



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2021-021

PUBLIÉ LE 11 MARS 2021

Sommaire

ARS

32-2021-02-12-030 - ADSEA DT (3 pages)	Page 8
32-2021-02-22-009 - AJA RELAIS CAJOU DT (2 pages)	Page 12
32-2021-02-12-031 - CAMSP du GERS DT (3 pages)	Page 15
32-2021-02-12-032 - CMPP AUCH DT (3 pages)	Page 19
32-2021-02-12-033 - CMPP CONDOM DT (3 pages)	Page 23
32-2021-02-12-034 - CMPP ESSOR DT (3 pages)	Page 27
32-2021-02-10-006 - CPOM ANRAS DM3 2020 (6 pages)	Page 31
32-2021-02-08-036 - EHPAD ALLIANCE COLOGNE DT (3 pages)	Page 38
32-2021-02-22-008 - EHPAD ALLIANCE DT (3 pages)	Page 42
32-2021-02-22-010 - EHPAD BEL ADOUR DT (3 pages)	Page 46
32-2021-02-22-011 - EHPAD CH AUCH R BARGUISSEAU DT (3 pages)	Page 50
32-2021-02-22-012 - EHPAD CH CONDOM LE CEDRE DT (3 pages)	Page 54
32-2021-02-22-013 - EHPAD CH MAUVEZIN DT (3 pages)	Page 58
32-2021-02-22-014 - EHPAD CH NOGARO DT (3 pages)	Page 62
32-2021-02-22-015 - EHPAD CH VIC-FEZENSAC (3 pages)	Page 66
32-2021-02-08-037 - EHPAD CHATEAU FLEURI VIC FEZENSAC DT (3 pages)	Page 70
32-2021-02-22-016 - EHPAD CHI LOMBEZ-SAMATAN SITE LOMBEZ DT (3 pages)	Page 74
32-2021-02-22-017 - EHPAD CHI LOMBEZ-SAMATAN SITE SAMATAN DT (3 pages)	Page 78
32-2021-02-22-018 - EHPAD CITE SAINT-JOSEPH DT (3 pages)	Page 82
32-2021-02-08-038 - EHPAD CITE SAINT-JOSEPH PLAISANCE DT (3 pages)	Page 86
32-2021-02-22-019 - EHPAD ELUSA DT (3 pages)	Page 90
32-2021-02-22-020 - EHPAD EPSL CADEOT DT (3 pages)	Page 94
32-2021-02-22-021 - EHPAD EPSL LA PEPINIERE DT (3 pages)	Page 98
32-2021-02-22-022 - EHPAD EPSL LE TANE DT (3 pages)	Page 102
32-2021-02-22-023 - EHPAD JARDINS D'AGAPE DT (3 pages)	Page 106
32-2021-02-22-024 - EHPAD JARDINS D'IROISE DT (3 pages)	Page 110
32-2021-02-22-025 - EHPAD LA BASTIDE D'ALBRET DT (3 pages)	Page 114
32-2021-02-08-039 - EHPAD LA BASTIDE D'ALBRET MAUVEZIN DT (3 pages)	Page 118
32-2021-02-08-040 - EHPAD LA ROSERAIE AUCH DT (3 pages)	Page 122
32-2021-02-22-026 - EHPAD LA ROSERAIE DT (3 pages)	Page 126
32-2021-02-22-027 - EHPAD LA TENAREZE DT (3 pages)	Page 130
32-2021-02-08-041 - EHPAD LA VILLA CASTERA CASTERA VERDUZAN DT (3 pages)	Page 134
32-2021-02-22-029 - EHPAD LAS PEYRERES DTTrf (3 pages)	Page 138
32-2021-02-08-042 - EHPAD LAS PEYRERES SIMORRE DT (3 pages)	Page 142

32-2021-02-22-030 - EHPAD LAVALLEE DT (3 pages)	Page 146
32-2021-02-22-031 - EHPAD LE CHATEAU FLEURI DT (3 pages)	Page 150
32-2021-02-08-043 - EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC CAZAUBON DT (3 pages)	Page 154
32-2021-02-22-032 - EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC DT (3 pages)	Page 158
32-2021-02-08-044 - EHPAD LES JARDINS D'AGAPE AUCH DT (3 pages)	Page 162
32-2021-02-08-045 - EHPAD LES JARDINS D'IROISE AUCH DT (3 pages)	Page 166
32-2021-02-22-033 - EHPAD LES MAGNOLIAS DT (3 pages)	Page 170
32-2021-02-22-034 - EHPAD LES MILLE SOLEILS DT (3 pages)	Page 174
32-2021-02-08-046 - EHPAD MA MAISON AUCH DT (3 pages)	Page 178
32-2021-02-22-035 - EHPAD MA MAISON DT (3 pages)	Page 182
32-2021-02-08-047 - EHPAD MILLE SOLEILS MARCIAC DT (3 pages)	Page 186
32-2021-02-22-036 - EHPAD MONT ROYAL DT (3 pages)	Page 190
32-2021-02-22-037 - EHPAD SAINT DOMINIQUE DT (3 pages)	Page 194
32-2021-02-22-038 - EHPAD SAINT-JACQUES DT (3 pages)	Page 198
32-2021-02-22-039 - EHPAD VAL DE GERS DT (3 pages)	Page 202
32-2021-02-12-035 - ESAT BAS ARMAGNAC DT (3 pages)	Page 206
32-2021-02-12-036 - ESAT ESSOR DT (3 pages)	Page 210
32-2021-02-12-037 - ESAT LES CHARMETTES DT (3 pages)	Page 214
32-2021-02-12-038 - ESAT PAGES DT (3 pages)	Page 218
32-2021-02-22-040 - ESMS CH GIMONT DT (3 pages)	Page 222
32-2021-02-22-041 - ESMS CH MIRANDE DT (3 pages)	Page 226
32-2021-02-12-039 - FAM CILT DT (2 pages)	Page 230
32-2021-02-22-055 - FAM ESPAGNET DT (2 pages)	Page 233
32-2021-02-12-042 - FAM L'OUSTALOU DT (2 pages)	Page 236
32-2021-02-12-040 - FAM LA TUCOLE DT (2 pages)	Page 239
32-2021-02-12-041 - FAM LES THUYAS DT (2 pages)	Page 242
32-2021-02-12-043 - IME BAS ARMAGNAC DT (3 pages)	Page 245
32-2021-02-17-005 - IME TERRE D ENVOL DT (3 pages)	Page 249
32-2021-02-12-044 - IMPRO PAGES DT (3 pages)	Page 253
32-2021-02-12-045 - IMPRO PAUILHAC DT (3 pages)	Page 257
32-2021-02-12-046 - ITEP ESSOR DT (3 pages)	Page 261
32-2021-02-12-047 - MAS ROQUETAILLADE DT (3 pages)	Page 265
32-2021-02-12-048 - MAS VILLENEUVE DT (3 pages)	Page 269
32-2021-02-22-042 - PUV ROGER RAMBOUR DT (2 pages)	Page 273
32-2021-02-22-043 - PUV TOUR DE L'AGE D'OR DT (2 pages)	Page 276
32-2021-02-12-049 - SESSAD ESSOR DT (3 pages)	Page 279
32-2021-02-22-045 - SSIAD ADMR SANTE GERS DT (3 pages)	Page 283
32-2021-02-22-047 - SSIAD CH MAUVEZIN DT (3 pages)	Page 287
32-2021-02-22-048 - SSIAD CH NOGARO DT (3 pages)	Page 291
32-2021-02-22-049 - SSIAD CHI LOMBEZ SAMATAN DT (3 pages)	Page 295

32-2021-02-22-051 - SSIAD DU CIAS ARMAGNAC ADOUR DT (3 pages)	Page 299
DDCSPP	
32-2021-02-17-003 - AP_ZCT_AUX_AUSSAT (6 pages)	Page 303
32-2021-02-10-003 - Renouvellement agrément Association Louise de Marillac (2 pages)	Page 310
DDT	
32-2021-02-05-004 - Arrêté inter-préfectoral modifié portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne amont Périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 (4 pages)	Page 313
32-2021-02-05-003 - Arrêté inter-préfectoral portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne modifiant l'arrêté du 10 août 2016 complété et modifié par les arrêtés du 15 mars 2017 et 19 juillet 2019 Périmètres élémentaires 94, 95, 96 et 97 (3 pages)	Page 318
32-2021-02-08-034 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Sarraguzan pour la période 2019-2038 (2 pages)	Page 322
32-2021-02-16-005 - Arrêté portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Neste et rivières de Gascogne (5 pages)	Page 325
32-2021-02-18-001 - ARRÊTÉ prononçant création sur le territoire de la commune de BÉDÉCHAN des Zones d'Aménagement Différé dénommées ZAD du Village et ZAD de Fanjeaux (9 pages)	Page 331
32-2021-02-18-004 - Arrêté prononçant le renouvellement de l'agrément de la société Astarac Services TP représentée par Monsieur Reignaud Jean-Jacques pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (4 pages)	Page 341
DIRECCTE	
32-2021-02-10-004 - Copie décision agrément ESUS - Association ARCOLAN (3 pages)	Page 346
32-2021-02-10-002 - Copie décision agrément ESUS - Association Les amis de l'ancien carmel de Condom (3 pages)	Page 350
PREF-CAB	
32-2021-02-08-013 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Chausson Matériaux à L'Isle-Jourdain (2 pages)	Page 354
32-2021-02-08-020 - Arrêté d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Alliance Auto Dépannage à Condom (2 pages)	Page 357
32-2021-02-08-016 - Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au cabinet dentaire S&H Dentaire à Fleurance (2 pages)	Page 360
32-2021-02-08-008 - Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement "L'heure et L'or" à Mirande (2 pages)	Page 363
32-2021-02-08-012 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein du Pôle Emploi Occitanie à L'Isle-Jourdain (2 pages)	Page 366
32-2021-02-08-019 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Garage Benjaddi à Condom (2 pages)	Page 369
32-2021-02-08-005 - Arrêté d'autorisation les Potagers de Mourède à Vic-Fezensac (2 pages)	Page 372

32-2021-02-12-008 - Arrêté nomination Alain CLAOUÉ_HOMPS_Maire Honoraire (1 page)	Page 375
32-2021-02-19-012 - Arrêté nomination maire honoraire de Tournecoupe Gérard BASSAU (1 page)	Page 377
32-2021-02-08-021 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du Groupe El Abdi à AUCH (2 pages)	Page 379
32-2021-02-08-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans le Bar la Fontaine à Samatan (2 pages)	Page 382
32-2021-02-08-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans le Pôle Santé et Social de la Save à SAMATAN (2 pages)	Page 385
32-2021-02-08-024 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PPG Vélo à Auch (2 pages)	Page 388
32-2021-02-08-022 - Arrêté portant autorisation, d'installer un système de vidéoprotection dans un bus de transport de personnes sur la ligne Auch-Toulouse, géré par la société Cars Gers Garonne dont le siège social est à COLOGNE (2 pages)	Page 391
32-2021-02-15-001 - Arrêté portant composition et missions du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance (CDPD) et de la Radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (4 pages)	Page 394
32-2021-02-08-026 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Centre Hospitalier d'AUCH (2 pages)	Page 399
32-2021-02-08-003 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Leader Price à SEGOUFIELLE (2 pages)	Page 402
32-2021-02-08-011 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection à la BNP PARIBAS à L'ISLE JOURDAIN (2 pages)	Page 405
32-2021-02-08-010 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection à la Caisse d'Epargne à MASSEUBE (2 pages)	Page 408
32-2021-02-08-025 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS à AUCH (2 pages)	Page 411
32-2021-02-08-018 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein du LEADER PRICE de CONDOM (2 pages)	Page 414
32-2021-02-08-004 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'Intermarché de VIC FEZENSAC (2 pages)	Page 417
32-2021-02-08-017 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le LEADER PRICE d'Eauze (2 pages)	Page 420
32-2021-02-08-001 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'entreprise MARBLE ART à MONTREAL DU GERS (2 pages)	Page 423
32-2021-02-08-006 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à la BNP PARIBAS à VIC-FEZENSAC (2 pages)	Page 426

32-2021-02-08-014 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE CENTRAL à LECTOURE (2 pages)	Page 429
32-2021-02-08-023 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de la Pharmacie Cahuzac à AUCH (2 pages)	Page 432
32-2021-02-16-009 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan Orsec "Alertes météorologique et hydrologique" (2 pages)	Page 435
32-2021-02-17-001 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un référent-sûreté de l'aérodrome de CONDOM/VALENCE SUR BAISE (2 pages)	Page 438
32-2021-02-08-015 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à la Caisse d'Epargne de Gimont (2 pages)	Page 441
32-2021-02-08-009 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans le cabinet dentaire LASPOUGEAS à Mauvezin (2 pages)	Page 444

PREF-DCL

32-2021-02-18-003 - Arrêté de régularisation en rectification d'erreur matérielle de cessibilité, commune d'Ordan Larroque (6 pages)	Page 447
32-2021-02-18-006 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales (2 pages)	Page 454
32-2021-02-01-003 - Arrêté portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers (CDEN) (2 pages)	Page 457
32-2021-02-16-004 - arrêté préfectoral d'enregistrement portant sur la création d'une centrale de production d'enrobé à chaud exploitée par la société ROGER MARTIN à GIMONT (4 pages)	Page 460
32-2021-02-19-013 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ CENTRAL GARAGE, POUR L'INSTALLATION D'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE QU'ELLE EXPLOITE ZI POUMADERES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE L'ISLE JOURDAIN (2 pages)	Page 465
32-2021-02-18-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING SAINT VIVANT POUR LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET PRODUCTION D'ALCOOL DE BOUCHE QU'ELLE EXPLOITE ZI DE PÔME SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CONDOM (3 pages)	Page 468
32-2021-02-09-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au Houga (4 pages)	Page 472
32-2021-02-26-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE EN DEMEURE A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ JANNEAU POUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE D'ALCOOL DE BOUCHE QU'ELLE EXPLOITE ZI DE POME SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CONDOM (3 pages)	Page 477
32-2021-02-01-005 - Arrête prescrivant l'ouverture d'une enquête publique - commune de la Romieu (5 pages)	Page 481

Secrétariat général commun départemental

32-2021-02-16-008 - 210216 ADMR VIC-FEZENSAC Agrément SAP777039629 déménagement (2 pages)	Page 487
32-2021-02-16-007 - 210216 ADMR VIC-FEZENSAC Récepisse declaration SAP777039629 déménagement (2 pages)	Page 490
32-2021-02-23-009 - ELLENA Sabrina Agence ELNA SERVICES Recepisse declaration SAP 838715233 210223 (2 pages)	Page 493
32-2021-02-01-009 - GONCALVES Sabrina Sabrina32 recepisse declarations SAP893144246 21-02-01 (1 page)	Page 496
32-2021-02-16-006 - LES JARDINS EN EVEIL -Patrice POURCET recepisse declaration SAP890336910 210216 (1 page)	Page 498

Sous-préfecture de Mirande

32-2021-02-09-001 - SP-MIRANDE-21020913260 (2 pages)	Page 500
32-2021-02-09-002 - SP-MIRANDE-21020913330 (2 pages)	Page 503
32-2021-02-24-001 - SP-MIRANDE-21022409180 (2 pages)	Page 506

ARS

32-2021-02-12-030

ADSEA DT

DECISION TARIFAIRE N°5208 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSEA DU GERS - 320782998

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AUTISME ADSEA LA CONVENTION -
320004955

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP "PHILIPPE MONELLO" AUCH - 320780042

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PHILIPPE MONELLO - 320782113

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CONVENTION - 320782154

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4426 en date du 08/12/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEA DU GERS (320782998) dont le siège est situé 8, AV PIERRE MENDES FRANCE, 32000, AUCH, a été fixée à 8 322 906.34 €, dont :

- -88 067.96€ à titre non reconductible dont 127 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 8 195 906.34 € et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 11/02/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 195 906.34 €

(dont 8 195 906.34€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320004955	0.00	0.00	0.00	439 979.10	0.00	0.00	0.00
320780042	4 739 622.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782113	1 427 288.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782154	1 589 015.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320004955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320780042	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782113	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782154	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 682 992.19€. (dont 682 992.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 8 410 974.30€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 410 974.30 €
(dont 8 410 974.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320004955	0.00	0.00	0.00	439 004.64	0.00	0.00	0.00
320780042	4 693 243.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782113	1 420 445.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782154	1 858 279.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320004955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320780042	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782113	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782154	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 700 914.53€ (dont 700 914.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA DU GERS (320782998) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-22-009

AJA RELAIS CAJOU DT

DECISION TARIFAIRE N°5831 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR RELAI CAJOU - 320001118

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/05/2018 de la structure AJ dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR RELAI CAJOU (320001118) sise 44, R DU 8 MAI, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée UNION DEP. MUTUELLES DU GERS (320000599) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2962 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR RELAI CAJOU - 320001118 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/02/2021, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 185 895.03€, dont :
- 37 773.80€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 6 587.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 179 308.03€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 942.34€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 190 870.24€ (douzième applicable s'élevant à 15 905.85€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DEP. MUTUELLES DU GERS (320000599) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-12-031

CAMSP du GERS DT

DECISION TARIFAIRE N° 5186 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP DU GERS - 320002769

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental GERS

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/06/2007 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DU GERS (320002769) sise 14, R EUGENE SUE, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2382 en date du 12/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP DU GERS - 320002769 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 099 532.08 € au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 043.68
	- dont CNR	3 043.68
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 055 135.79
	- dont CNR	116 672.63
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 552.61
	- dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	1 167 732.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 099 532.08
	- dont CNR	119 716.31
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	68 200.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 167 732.08

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 14 500.00€ s'établit à **1 085 032.08 €**.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de **181 963.15 €**
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de **903 068.93 €**.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 75 255.74€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : **979 815.77 €**, versée :

- par le département d'implantation, pour un montant de **181 963.15 €**

- par l'Assurance Maladie, pour un montant de **797 852.62 €** (douzième applicable s'élevant à 66 487.72€)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP GERS (320783038) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH , Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-02-12-032

CMPP AUCH DT

DECISION TARIFAIRE N°5197 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
CMPP AUCH - 320780331

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP AUCH (320780331) sise 14, R EUGENE SUE, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2384 en date du 22/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CMPP AUCH - 320780331 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 668 314.95 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 493.66
	- dont CNR	6 493.66
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	516 000.00
	- dont CNR	10 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 821.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	668 314.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	668 314.95
	- dont CNR	16 993.66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	668 314.95

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 10 500.00€ s'établit à 657 814.95€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 817.91 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 651 321.29 €.
(douzième applicable s'élevant à 54 276.77 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP GERS » (320783038) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-12-033

CMPP CONDOM DT

DECISION TARIFAIRE N°5198 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
CMPP CONDOM - 320782287

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP CONDOM (320782287) sise 59, AV AQUITAINE, 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2401 en date du 22/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CMPP CONDOM - 320782287 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 684 249.38 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 600.13
	- dont CNR	2 600.13
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	582 187.30
	- dont CNR	8 187.30
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 461.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	686 249.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	684 249.38
	- dont CNR	10 787.43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	686 249.38

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 8 000.00€ s'établit à 676 249.38€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 354.11 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 673 461.95 €.
(douzième applicable s'élevant à 56 121.83 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP GERS » (320783038) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-12-034

CMPP ESSOR DT

DECISION TARIFAIRE N°5184 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
CMPP UPAES L'ESSOR - 320002389

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP UPAES L'ESSOR (320002389) sise 0, , 32490, MONFERRAN SAVES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2435 en date du 23/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CMPP UPAES L'ESSOR - 320002389 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 348 503.28 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 362.47
	- dont CNR	362.47
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	304 200.00
	- dont CNR	2 700.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 302.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	357 865.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	348 503.28
	- dont CNR	3 062.47
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 361.84
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	357 865.12

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 5 500.00€ s'établit à 343 003.28€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 583.61 €.

Soit un prix de journée globalisé de 0.00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globalisée 2021: 345 440.81 €. (douzième applicable s'élevant à 28 786.73 €.)
 - prix de journée de reconduction de 0.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-10-006

CPOM ANRAS DM3 2020

DECISION TARIFAIRE N°5099 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

A.N.R.A.S. - 310788609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'ITEP DE MASSIP - 120001078
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP DE MASSIP - 120780234
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAINT JEAN - 310019690
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'ITEP SAINT-FRANCOIS - 310020045
Institut médico-éducatif (IME) - UNITE D'ACCUEIL TED - IME SAINT JEAN - 310024443
Institut médico-éducatif (IME) - IME SAINT JEAN - 310780549
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SAINT-FRANCOIS - 310780861
Institut médico-éducatif (IME) - IME MATHALIN - 320780299
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'I.T.E.P. "L'ASTAZOU" - 650004831
Institut médico-éducatif (IME) - IME ST MICHEL DE BISCAYE - 650780539
Institut médico-éducatif (IME) - IME JOSEPH FORGUES - 650780562
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P. "L'ASTAZOU" - 650780851
Institut médico-éducatif (IME) - IME SAINT JEAN - 810000430
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE NARIDEL SITE DE LAVAUUR - 810002337
Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO ST JEAN DU CAUSSELS - 810003525
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SAINT JEAN DU CAUSSELS - 810007849
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE NARIDEL SITE DE LAVAUUR - 810009373
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAINT JEAN - 810009381
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE NARIDEL SITE DE GAILLAC - 810009977
Institut médico-éducatif (IME) - ANRAS IME L'ORANGERAIE - 820000313
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES RIVES DE GARONNE - 820006690
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'ORANGERAIE - 820008191

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4050 en date du 30/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) dont le siège est situé 3, Chemin du Chêne Vert, 31130, FLOURENS, a été fixée à **33 524 604.65€**, dont :

- 1 487 817.23€ à titre non reconductible dont 551 634.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 32 972 970.65€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 32 972 970.65 €
(dont 32 972 970.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0.00	0.00	0.00	607 004.16	0.00	0.00	0.00
120780234	2 826 846.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

310019690	0.00	0.00	366 824.92	119 655.49	0.00	0.00	0.00
310020045	0.00	0.00	320 311.97	0.00	0.00	0.00	0.00
310024443	552 443.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310780549	2 521 997.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310780861	3 674 948.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320780299	2 947 714.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650004831	528 175.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780539	1 890 339.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780562	1 885 330.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780851	2 714 361.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810000430	2 593 038.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810002337	2 891 842.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810003525	1 258 177.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810007849	1 084 601.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810009373	0.00	0.00	535 720.37	0.00	0.00	0.00	0.00
810009381	0.00	0.00	611 306.49	0.00	0.00	0.00	0.00
810009977	0.00	0.00	244 488.57	0.00	0.00	0.00	0.00
820000313	1 714 236.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820006690	0.00	0.00	816 846.10	0.00	0.00	0.00	0.00
820008191	0.00	0.00	266 757.91	0.00	0.00	0.00	0.00

FINISS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0.00	0.00	0.00	116.24	0.00	0.00	0.00
120780234	284.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310019690	0.00	0.00	105.29	0.00	0.00	0.00	0.00
310020045	0.00	0.00	103.80	0.00	0.00	0.00	0.00
310024443	324.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310780549	258.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310780861	319.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320780299	255.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650004831	91.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780539	270.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780562	238.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780851	402.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810000430	239.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810002337	291.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810003525	227.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810007849	304.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810009373	0.00	0.00	75.03	0.00	0.00	0.00	0.00
810009381	0.00	0.00	90.97	0.00	0.00	0.00	0.00
810009977	0.00	0.00	79.90	0.00	0.00	0.00	0.00
820000313	244.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

820006690	0.00	0.00	73.79	0.00	0.00	0.00	0.00
820008191	0.00	0.00	97.71	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 747 747.55 (dont 2 747 747.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 32 388 392.33€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 32 388 392.33 €
(dont 32 388 392.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0.00	0.00	0.00	595 292.18	0.00	0.00	0.00
120780234	2 801 934.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310019690	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310020045	0.00	0.00	319 705.98	0.00	0.00	0.00	0.00
310024443	423 451.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310780549	3 141 759.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310780861	3 618 152.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320780299	2 909 985.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650004831	527 228.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780539	1 747 204.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

650780562	1 779 201.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780851	2 746 523.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810000430	2 473 345.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810002337	2 866 280.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810003525	1 167 884.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810007849	1 114 774.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810009373	0.00	0.00	798 315.23	0.00	0.00	0.00	0.00
810009381	0.00	0.00	610 018.77	0.00	0.00	0.00	0.00
810009977	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820000313	1 706 057.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820006690	0.00	0.00	778 881.66	0.00	0.00	0.00	0.00
820008191	0.00	0.00	262 393.54	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et aux structures concernées.

Fait à ALBI, Le 10/02/2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Délégué Départemental,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

ARS

32-2021-02-08-036

EHPAD ALLIANCE COLOGNE DT

DECISION TARIFAIRE N°4919 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD ALLIANCE - 320003254

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ALLIANCE (320003254) sise 0, LE CLOS DE LA BOURDETTE, 32430, COLOGNE et gérée par l'entité dénommée SAS ALLIANCE (320003247) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3046 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ALLIANCE - 320003254

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 526 152.92€ au titre de 2020, dont :
 - 179 660.74€ à titre non reconductible dont 65 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 27 549.18€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 433 603.74€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 466.98€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 271 992.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 703.41	0.00
Hébergement Temporaire	94 907.49	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 543 526.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 381 916.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 703.41	0.00
Hébergement Temporaire	94 907.49	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 627.24€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALLIANCE (320003247) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-22-008

EHPAD ALLIANCE DT

DECISION TARIFAIRE N°5860 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD ALLIANCE - 320003254

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ALLIANCE (320003254) sise 0, LE CLOS DE LA BOURDETTE, 32430, COLOGNE et gérée par l'entité dénommée SAS ALLIANCE (320003247) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°4919 en date du 08/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ALLIANCE - 320003254

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 530 524.76€ au titre de 2020, dont :
 - 184 032.58€ à titre non reconductible dont 65 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 27 549.18€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 437 975.58€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 831.30€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 276 364.68	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 703.41	0.00
Hébergement Temporaire	94 907.49	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 543 526.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 381 916.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 703.41	0.00
Hébergement Temporaire	94 907.49	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 627.24€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALLIANCE (320003247) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-22-010

EHPAD BEL ADOUR DT

DECISION TARIFAIRE N°5875 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE BEL ADOUR RISCLE - 320782238

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BEL ADOUR RISCLE (320782238) sise 162, CHE DES CARRIERES, 32400, RISCLE et gérée par l'entité dénommée CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3424 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BEL ADOUR RISCLE - 320782238

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 429 131.06€ au titre de 2020, dont :
 - 201 189.47€ à titre non reconductible dont 62 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 7 016.62€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 359 614.44€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 301.20€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 327 178.51	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 435.93	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 392 727.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 360 291.95	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 435.93	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 060.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-22-011

EHPAD CH AUCH R BARGUISSEAU DT

DECISION TARIFAIRE N°6073 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD ROBERT BARGUISSEAU - 320782758

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ROBERT BARGUISSEAU (320782758) sise 0, ALL MARIE CLARAC, 32008, AUCH et gérée par l'entité dénommée CH AUCH EN GASCOGNE (320780117) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3207 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ROBERT BARGUISSEAU - 320782758

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 074 774.31€ au titre de 2020, dont :
 - 48 334.94€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 628 585.76€ à titre non reconductible dont 88 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 962 106.84€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 246 842.24€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 694 640.13	0.00
UHR	267 466.71	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 735 104.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 467 637.47	0.00
UHR	267 466.71	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 227 925.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH AUCH EN GASCOGNE (320780117) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH , Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-22-012

EHPAD CH CONDOM LE CEDRE DT

DECISION TARIFAIRE N°6051 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LE CEDRE - 320782915

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
 - VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CEDRE (320782915) sise 58, R DUTOYA, 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée CH CONDOM (320780133) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3234 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE CEDRE - 320782915

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 246 790.07€ au titre de 2020, dont :
 - 20 757.88€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 213 438.89€ à titre non reconductible dont 45 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 9 880.42€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 181 530.71€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 460.89€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 181 530.71	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 177 429.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 177 429.21	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 119.10€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CONDOM (320780133) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-22-013

EHPAD CH MAUVEZIN DT

DECISION TARIFAIRE N°5964 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CH MAUVEZIN - 320783160

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH MAUVEZIN (320783160) sise 2, R DU BUGUET, 32120, MAUVEZIN et gérée par l'entité dénommée CH DE MAUVEZIN (320780182) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3397 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CH MAUVEZIN - 320783160

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 304 568.01€ au titre de 2020, dont :
 - 22 405.75€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 198 998.01€ à titre non reconductible dont 47 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 9 519.82€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 236 845.31€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 070.44€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 190 085.92	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	46 759.39	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 252 944.43€.
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 206 185.04	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	46 759.39	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 412.04€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MAUVEZIN (320780182) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-22-014

EHPAD CH NOGARO DT

DECISION TARIFAIRE N°5986 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CH NOGARO - 320783186

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH NOGARO (320783186) sise 1, AV DES PYRENEES, 32110, NOGARO et gérée par l'entité dénommée CH NOGARO (320780208) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3418 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CH NOGARO - 320783186

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 342 750.53€ au titre de 2020, dont :
 - 41 785.17€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 226 996.26€ à titre non reconductible dont 95 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 26 068.73€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 200 789.22€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 399.10€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 065 458.60	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 118.83	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 211.79	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 382 216.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 246 886.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 118.83	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 211.79	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 518.05€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NOGARO (320780208) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-22-015

EHPAD CH VIC-FEZENSAC

DECISION TARIFAIRE N°6009 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CH VIC-FEZENSAC - 320783194

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH VIC-FEZENSAC (320783194) sise 0, CHE DES POUZOUERES, 32190, VIC FEZENSAC et gérée par l'entité dénommée CH DE VIC FEZENSAC (320780216) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3431 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CH VIC-FEZENSAC - 320783194

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 968 611.96€ au titre de 2020, dont :
 - 35 815.47€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 241 698.83€ à titre non reconductible dont 83 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 361.96€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 861 842.26€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 153.52€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 805 073.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 190.05	0.00
Accueil de jour	22 578.33	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 965 620.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 908 851.67	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 190.05	0.00
Accueil de jour	22 578.33	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 801.67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE VIC FEZENSAC (320780216) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-08-037

EHPAD CHATEAU FLEURI VIC FEZENSAC DT

DECISION TARIFAIRE N°5013 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC VICOISE DE GESTION - 320000367

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LE CHATEAU FLEURI"
VIC-FEZENSAC - 320782253

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3081 en date du 19/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, au titre de l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC VICOISE DE GESTION (320000367) dont le siège est situé 0, , 32190, VIC FEZENSAC, a été fixée à 966 268.45 €, dont :

- 87 238.51€ à titre non reconductible dont 43 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 923 268.45 € et se répartit de la manière suivante,

les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 923 268.45 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782253	923 268.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320782253	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 76 939.04€.

Article 2 A compter du 01/01/2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 015 352.62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 015 352.62 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782253	1 015 352.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320782253	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 84 612.72€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC VICOISE DE GESTION (320000367) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-02-22-016

EHPAD CHI LOMBEZ-SAMATAN SITE LOMBEZ DT

DECISION TARIFAIRE N°5864 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL - 320783152

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL (320783152) sise 1, R DES RELIGIEUSES, 32220, LOMBEZ et gérée par l'entité dénommée CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3371 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL - 320783152

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 341 317.93€ au titre de 2020, dont :
 - 28 368.45€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 137 489.25€ à titre non reconductible dont 38 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 288 633.70€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 386.14€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 220 514.87	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 118.83	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 385 277.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 317 158.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 118.83	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 439.82€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-22-017

EHPAD CHI LOMBEZ-SAMATAN SITE SAMATAN
DT

DECISION TARIFAIRE N°5865 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN - 320780489

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN (320780489) sise 49, R MARCADIEU, 32130, SAMATAN et gérée par l'entité dénommée CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3372 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN - 320780489

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 895 378.05€ au titre de 2020, dont :
 - 18 158.64€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 116 976.33€ à titre non reconductible dont 26 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 9 341.54€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 850 457.19€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 871.43€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	850 457.19	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 902 111.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	902 111.19	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 175.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-22-018

EHPAD CITE SAINT-JOSEPH DT

DECISION TARIFAIRE N°6019 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CITE SAINT-JOSEPH PLAISANCE - 320782188

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CITE SAINT-JOSEPH PLAISANCE (320782188) sise 20, R ARMAGNAC, 32160, PLAISANCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CITE ST JOSEPH (320000342) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4948 en date du 08/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CITE SAINT-JOSEPH PLAISANCE - 320782188

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 352 259.77€ au titre de 2020, dont :
 - 138 800.78€ à titre non reconductible dont 67 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 8 233.19€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 277 026.58€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 418.88€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 176 133.12	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 703.41	0.00
Hébergement Temporaire	34 190.05	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 389 956.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 289 062.92	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 703.41	0.00
Hébergement Temporaire	34 190.05	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 829.70€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CITE ST JOSEPH (320000342) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-08-038

EHPAD CITE SAINT-JOSEPH PLAISANCE DT

DECISION TARIFAIRE N°4948 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CITE SAINT-JOSEPH PLAISANCE - 320782188

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CITE SAINT-JOSEPH PLAISANCE (320782188) sise 20, R ARMAGNAC, 32160, PLAISANCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CITE ST JOSEPH (320000342) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3062 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CITE SAINT-JOSEPH PLAISANCE - 320782188

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021 le forfait global de soins est fixé à 1 327 413.19 € au titre de 2020, dont :
 - 113 954.20€ à titre non reconductible dont 67 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 8 233.19€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 252 180.00 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 348.33€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 151 286.54	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 703.41	0.00
Hébergement Temporaire	34 190.05	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 01/01/2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 389 956.38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 289 062.92	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 703.41	0.00
Hébergement Temporaire	34 190.05	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 829.70 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CITE ST JOSEPH (320000342) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-22-019

EHPAD ELUSA DT

DECISION TARIFAIRE N°6240 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE EAUZE - 320000250

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "RESIDENCE ELUSA" EAUZE -
320780463

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3260 en date du 19/11/2020

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE EAUZE (320000250) dont le siège est situé 26, AV DE SAUBOIRES, 32800, EAUZE, a été fixée à 1 312 183.75€, dont :
- 29 157.17€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 198 549.58€ à titre non reconductible dont 47 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 201.54€ au titre de la compensation des pertes de

recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 244 903.63€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 244 903.63 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320780463	1 207 167.71	0.00	0.00	37 735.92	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320780463	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 103 741.97€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 305 727.21€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 305 727.21 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320780463	1 267 991.29	0.00	0.00	37 735.92	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320780463	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 108 810.60€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE EAUZE (320000250) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-02-22-020

EHPAD EPSL CADEOT DT

DECISION TARIFAIRE N°5962 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CADEOT - 320783137

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CADEOT (320783137) sise 0, R SAINT-LAURENT, 32500, FLEURANCE et gérée par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3292 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CADEOT - 320783137

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 841 077.38€ au titre de 2020, dont :
 - 38 096.37€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 1 005 655.47€ à titre non reconductible dont 94 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 52 578.35€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 675 450.85€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222 954.24€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 442 869.81	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 983.41	0.00
Accueil de jour	175 597.63	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 059 347.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 826 766.29	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 983.41	0.00
Accueil de jour	175 597.63	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 612.28€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-22-021

EHPAD EPSL LA PEPINIERE DT

DECISION TARIFAIRE N°6039 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LA PEPINIERE - 320782782

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2005 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PEPINIERE (320782782) sise 0, R LA PEPINIERE, 32500, FLEURANCE et gérée par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3296 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA PEPINIERE - 320782782

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 331 251.22€ au titre de 2020, dont :
 - 18 967.60€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 387 028.48€ à titre non reconductible dont 44 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 31 711.34€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 246 056.08€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 838.01€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 246 056.08	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 075 874.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 075 874.54	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 656.21€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-22-022

EHPAD EPSL LE TANE DT

DECISION TARIFAIRE N°6055 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LE TANE - 320782972

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE TANE (320782972) sise 0, RTE DE TANE, 32700, LECTOURE et gérée par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3302 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE TANE - 320782972

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 4 165 418.63€ au titre de 2020, dont :
 - 56 686.32€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 1 350 963.22€ à titre non reconductible dont 119 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 47 475.67€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 970 099.80€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 330 841.65€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 867 529.66	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	102 570.14	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 190 049.68€.
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 087 479.54	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	102 570.14	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 265 837.47€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-22-023

EHPAD JARDINS D'AGAPE DT

DECISION TARIFAIRE N°5836 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD "LES JARDINS D'AGAPE" - 320001399

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/03/2019 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES JARDINS D'AGAPE" (320001399) sise 1, R RENE CASSIN, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée SAS"LES JARDINS D'AGAPÉ" (320001308) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4766 en date du 08/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "LES JARDINS D'AGAPE" - 320001399

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 591 696.32€ au titre de 2020, dont :
 - 218 172.85€ à titre non reconductible dont 61 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 21 116.99€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 509 079.33€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 756.61€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 366 715.47	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 016.83	0.00
Hébergement Temporaire	76 347.02	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 577 030.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 434 666.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 016.83	0.00
Hébergement Temporaire	76 347.02	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 419.23€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS"LES JARDINS D'AGAPÉ" (320001308) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-22-024

EHPAD JARDINS D'IROISE DT

DECISION TARIFAIRE N°5933 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD "LES JARDINS D'IROISE D' AUCH" - 320001258

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/02/2019 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES JARDINS D'IROISE D' AUCH" (320001258) sise 24, AV DE L'YSER, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée SGMR OUEST LES JARDINS D'IROISE AUCH (320002918) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4901 en date du 08/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "LES JARDINS D'IROISE D' AUCH" - 320001258

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 626 413.88€ au titre de 2020, dont :
 - 72 839.67€ à titre non reconductible dont 33 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 593 413.88€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 451.16€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	593 413.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 639 971.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	639 971.09	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 330.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SGMR OUEST LES JARDINS D'IROISE AUCH (320002918) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-22-025

EHPAD LA BASTIDE D'ALBRET DT

DECISION TARIFAIRE N°5866 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LA BASTIDE D'ALBRET MAUVEZIN - 320001159

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA BASTIDE D'ALBRET MAUVEZIN (320001159) sise 0, R SALUSTE DU BARTAS, 32120, MAUVEZIN et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4932 en date du 08/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA BASTIDE D'ALBRET MAUVEZIN - 320001159

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 308 168.88€ au titre de 2020, dont :
 - 207 432.44€ à titre non reconductible dont 46 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 11 823.50€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 250 345.38€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 195.45€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 181 965.28	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	68 380.10	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 244 440.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 176 060.57	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	68 380.10	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 703.39€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-08-039

EHPAD LA BASTIDE D'ALBRET MAUVEZIN DT

DECISION TARIFAIRE N°4932 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LA BASTIDE D'ALBRET MAUVEZIN - 320001159

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA BASTIDE D'ALBRET MAUVEZIN (320001159) sise 0, R SALUSTE DU BARTAS, 32120, MAUVEZIN et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3060 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA BASTIDE D'ALBRET MAUVEZIN - 320001159

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021 le forfait global de soins est fixé à 1 258 885.34 € au titre de 2020, dont :
 - 158 148.90€ à titre non reconductible dont 46 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 11 823.50€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 201 061.84 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 088.49 €.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 132 681.74	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	68 380.10	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 01/01/2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 244 440.67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 176 060.57	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	68 380.10	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 703.39 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-08-040

EHPAD LA ROSERAIE AUCH DT

DECISION TARIFAIRE N°4929 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LA ROSERAIE AUCH - 320782170

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSERAIE AUCH (320782170) sise 2, R AUGUSTA, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée ITINOVA (690793195) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2990 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA ROSERAIE AUCH - 320782170

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 789 376.43 € au titre de 2020, dont :
 - 116 398.68€ à titre non reconductible dont 33 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 755 876.43 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 989.70 €.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	755 876.43	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 01/01/2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 782 422.48 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	782 422.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 201.87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-22-026

EHPAD LA ROSERAIE DT

DECISION TARIFAIRE N°6045 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LA ROSERAIE AUCH - 320782170

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSERAIE AUCH (320782170) sise 2, R AUGUSTA, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée ITINOVA (690793195) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4929 en date du 08/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA ROSERAIE AUCH - 320782170

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 805 785.69€ au titre de 2020, dont :
 - 132 807.94€ à titre non reconductible dont 33 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 772 285.69€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 357.14€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	772 285.69	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 782 422.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	782 422.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 201.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-22-027

EHPAD LA TENAREZE DT

DECISION TARIFAIRE N°5867 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LA TENAREZE - 320782212

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/08/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA TENAREZE (320782212) sise 32, R ARISTIDE BRIAND, 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA TENAREZE (320782840) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3215 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA TENAREZE - 320782212

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 429 584.84€ au titre de 2020, dont :
 - 204 087.59€ à titre non reconductible dont 45 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 45.44€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 384 539.40€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 378.28€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 318 383.60	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 155.80	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 401 708.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 335 553.02	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 155.80	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 809.07€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA TENAREZE (320782840) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-08-041

EHPAD LA VILLA CASTERA CASTERA VERDUZAN
DT

DECISION TARIFAIRE N°4867 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LA VILLA CASTERA - 320002298

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2006 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA VILLA CASTERA (320002298) sise 3, R ARMAGNAC, 32410, CASTERA VERDUZAN et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3031 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA VILLA CASTERA - 320002298

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 783 200.65€ au titre de 2020, dont :
 - 146 111.08€ à titre non reconductible dont 64 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 1 319.01€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 717 381.64€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 115.14€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 648 843.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 538.14	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 01/01/2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 846 089.55 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 777 551.41	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 538.14	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 840.80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-22-029

EHPAD LAS PEYRERES DTrtf

DECISION TARIFAIRE N°6268 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS RESIDENCE COLLINE DE LAS PEYRERES - 750060956

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LAS PEYRERES - 320780497

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5016 en date du 08/02/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS RESIDENCE COLLINE DE LAS PEYRERES (750060956) dont le siège est situé 44, R CAMBRONNE, 75015, PARIS 15E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 949 879.59€, dont :

- 93 180.99€ à titre non reconductible dont 32 033.14€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 917 846.45€ et se répartit de la manière suivante,

les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 917 846.45 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320780497	917 846.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320780497	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 76 487.20€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 993 680.73€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 993 680.73 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320780497	993 680.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320780497	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 82 806.73€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE COLLINE DE LAS PEYRERES (750060956) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-02-08-042

EHPAD LAS PEYRERES SIMORRE DT

DECISION TARIFAIRE N°5016 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS RESIDENCE COLLINE DE LAS PEYRERES - 750060956

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LAS PEYRERES - 320780497

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3066 en date du 19/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, au titre de l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS RESIDENCE COLLINE DE LAS PEYRERES (750060956) dont le siège est situé 44, R CAMBRONNE, 75015, PARIS 15E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 907 521.85€, dont :

- 50 823.25€ à titre non reconductible dont 32 033.14€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 875 488.71€ et se répartit de la manière suivante,

les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 875 488.71 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320780497	875 488.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320780497	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 72 957.39€.

Article 2 A compter du 01/01/2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 993 680.73€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 993 680.73 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320780497	993 680.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320780497	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 82 806.73€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE COLLINE DE LAS PEYRERES (750060956) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-02-22-030

EHPAD LAVALLEE DT

DECISION TARIFAIRE N°6181 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE ST CLAR - 320000284

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LAVALLEE" SAINT-CLAR -
320780505

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3428 en date du 19/11/2020

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST CLAR (320000284) dont le siège est situé 0, , 32380, SAINT CLAR, a été fixée à 965 028.20€, dont :
- 21 860.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 84 473.01€ à titre non reconductible dont 41 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 913 098.20€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 913 098.20 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320780505	913 098.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320780505	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 76 091.52€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 029 480.94€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 029 480.94 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320780505	1 029 480.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320780505	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 85 790.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE ST CLAR (320000284) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-02-22-031

EHPAD LE CHATEAU FLEURI DT

DECISION TARIFAIRE N°6237 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC VICOISE DE GESTION - 320000367

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LE CHATEAU FLEURI"
VIC-FEZENSAC - 320782253

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5013 en date du 08/02/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC VICOISE DE GESTION (320000367) dont le siège est situé 0, , 32190, VIC FEZENSAC, a été fixée à 978 076.79€, dont :

- 99 046.85€ à titre non reconductible dont 43 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 935 076.79€ et se répartit de la manière suivante,

les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 935 076.79 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782253	935 076.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320782253	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 77 923.07€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 015 352.62€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 015 352.62 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782253	1 015 352.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320782253	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 84 612.72€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC VICOISE DE GESTION (320000367) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-02-08-043

EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC CAZAUBON DT

DECISION TARIFAIRE N°4907 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC - 320004369

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/12/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC (320004369) sise 9, R DU COUSINÉ, 32150, CAZAUBON et gérée par l'entité dénommée SARL LE CLOS D'ARMAGNAC (320004351) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3037 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC - 320004369

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 229 044.06€ au titre de 2020, dont :
- 144 607.03€ à titre non reconductible dont 56 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 173 044.06€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 753.67€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 133 031.96	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	40 012.10	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 01/01/2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 252 496.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 212 483.90	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	40 012.09	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 374.67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE CLOS D'ARMAGNAC (320004351) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-22-032

EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC DT

DECISION TARIFAIRE N°5871 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC - 320004369

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
 - VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/12/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC (320004369) sise 9, R DU COUSINÉ, 32150, CAZAUBON et gérée par l'entité dénommée SARL LE CLOS D'ARMAGNAC (320004351) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4907 en date du 08/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC - 320004369

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 256 586.46€ au titre de 2020, dont :
 - 172 149.43€ à titre non reconductible dont 56 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 200 586.46€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 048.87€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 160 574.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	40 012.10	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 252 496.00€.
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 212 483.90	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	40 012.10	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 374.67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE CLOS D'ARMAGNAC (320004351) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 22/02/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-08-044

EHPAD LES JARDINS D'AGAPE AUCH DT

DECISION TARIFAIRE N°4766 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD "LES JARDINS D'AGAPE" - 320001399

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/03/2019 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES JARDINS D'AGAPE" (320001399) sise 1, R RENE CASSIN, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée SAS"LES JARDINS D'AGAPÉ" (320001308) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2973 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "LES JARDINS D'AGAPE" - 320001399

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 587 225.12 € au titre de 2020, dont :
 - 213 701.65€ à titre non reconductible dont 61 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 21 116.99€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 504 608.13€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 384.01€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 362 244.28	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 016.83	0.00
Hébergement Temporaire	76 347.02	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 01/01/2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 577 030.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 434 666.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 016.83	0.00
Hébergement Temporaire	76 347.02	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 419.23€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS"LES JARDINS D'AGAPÉ" (320001308) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-08-045

EHPAD LES JARDINS D'IROISE AUCH DT

DECISION TARIFAIRE N°4901 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD "LES JARDINS D'IROISE D' AUCH" - 320001258

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/02/2019 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES JARDINS D'IROISE D' AUCH" (320001258) sise 24, AV DE L'YSER, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée SGMR OUEST LES JARDINS D'IROISE AUCH (320002918) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2967 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "LES JARDINS D'IROISE D' AUCH" - 320001258

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021 le forfait global de soins est fixé à 619 510.43€ au titre de 2020, dont :
- 65 936.22€ à titre non reconductible dont 33 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 586 510.43€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 875.87€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	586 510.43	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 01/02/2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 639 971.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	639 971.09	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 330.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SGMR OUEST LES JARDINS D'IROISE AUCH (320002918) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-22-033

EHPAD LES MAGNOLIAS DT

DECISION TARIFAIRE N°5859 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD "LES MAGNOLIAS" LE HOUGA - 320785025

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES MAGNOLIAS" LE HOUGA (320785025) sise 0, CHE DE LA BOURDETTE, 32460, LE HOUGA et gérée par l'entité dénommée CCAS LE HOUGA (320783889) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3314 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "LES MAGNOLIAS" LE HOUGA - 320785025

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 662 010.20€ au titre de 2020, dont :
 - 242 225.76€ à titre non reconductible dont 26 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 4 413.78€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 631 596.42€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 633.03€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	631 596.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 476 930.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	476 930.22	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 744.18€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE HOUGA (320783889) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-22-034

EHPAD LES MILLE SOLEILS DT

DECISION TARIFAIRE N°5872 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD MILLE SOLEILS - 320782196

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MILLE SOLEILS (320782196) sise 77, CHE DE RONDE, 32230, MARCIAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LES MILLE SOLEILS" (320000359) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4927 en date du 08/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MILLE SOLEILS - 320782196

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 380 573.59€ au titre de 2020, dont :
 - 163 932.37€ à titre non reconductible dont 61 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 9 849.16€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 309 224.43€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 102.04€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 229 289.61	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 538.14	0.00
Hébergement Temporaire	11 396.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 389 777.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 309 843.05	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 538.14	0.00
Hébergement Temporaire	11 396.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 814.82€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LES MILLE SOLEILS" (320000359) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-08-046

EHPAD MA MAISON AUCH DT

DECISION TARIFAIRE N°4920 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD "MA MAISON" AUCH - 320782162

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "MA MAISON" AUCH (320782162) sise 26, CHE DU BARRAIL, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (320000326) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2980 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "MA MAISON" AUCH - 320782162

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 145 127.49 € au titre de 2020, dont :
- 52 098.00€ à titre non reconductible dont 42 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 102 627.49 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 885.62€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 102 627.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 01/01/2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 262 515.84 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 262 515.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 209.65 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (320000326) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-22-035

EHPAD MA MAISON DT

DECISION TARIFAIRE N°5953 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD "MA MAISON" AUCH - 320782162

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "MA MAISON" AUCH (320782162) sise 26, CHE DU BARRAIL, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (320000326) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4920 en date du 08/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "MA MAISON" AUCH - 320782162

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 160 528.42€ au titre de 2020, dont :
 - 67 498.93€ à titre non reconductible dont 42 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 118 028.42€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 169.03€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 118 028.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 262 515.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 262 515.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 209.65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (320000326) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-08-047

EHPAD MILLE SOLEILS MARCIAC DT

DECISION TARIFAIRE N°4927 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD MILLE SOLEILS - 320782196

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MILLE SOLEILS (320782196) sise 77, CHE DE RONDE, 32230, MARCIAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LES MILLE SOLEILS" (320000359) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3058 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MILLE SOLEILS - 320782196

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 376 400.47 € au titre de 2020, dont :
 - 159 759.25€ à titre non reconductible dont 61 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 9 849.16€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 305 051.31 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 754.28€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 225 116.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 538.14	0.00
Hébergement Temporaire	11 396.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 01/01/2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 389 777.87 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 309 843.05	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 538.14	0.00
Hébergement Temporaire	11 396.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 814.82 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LES MILLE SOLEILS" (320000359) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-22-036

EHPAD MONT ROYAL DT

DECISION TARIFAIRE N°6070 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE MONT-ROYAL - 320785629

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MONT-ROYAL (320785629) sise 0, R PEMAY, 32250, MONTREAL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONT-ROYAL (320785611) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4933 en date du 08/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MONT-ROYAL - 320785629

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 553 321.99€ au titre de 2020, dont :
 - 121 430.77€ à titre non reconductible dont 21 600.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 155.82€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 517 566.17€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 130.51€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	517 566.17	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 496 270.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	496 270.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 355.85€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONT-ROYAL (320785611) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-22-037

EHPAD SAINT DOMINIQUE DT

DECISION TARIFAIRE N°6270 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.N.R.A.S. - 310788609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ST DOMINIQUE AUCH - 320784606

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5017 en date du 08/02/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) dont le siège est situé 3, CHE DU CHÊNE VERT, 31130, FLOURENS, a été fixée à 812 667.81€, dont :

- 194 559.16€ à titre non reconductible dont 32 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 36 987.55€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 743 680.26€ et se répartit de la manière suivante,

les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 743 680.26 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320784606	743 680.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320784606	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 61 973.36€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 724 058.30€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 724 058.30 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320784606	724 058.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320784606	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 60 338.19€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-02-22-038

EHPAD SAINT-JACQUES DT

DECISION TARIFAIRE N°6081 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD ST JACQUES - 320780471

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST JACQUES (320780471) sise 7, AV CHARLES BACQUÉ, 32600, L'ISLE JOURDAIN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE L'ISLE-JOURDAIN (320000268) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3367 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ST JACQUES - 320780471

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 163 772.83€ au titre de 2020, dont :
 - 24 773.23€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 144 442.59€ à titre non reconductible dont 53 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 7 929.05€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 089 957.17€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 829.76€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 089 957.17	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 188 103.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 188 103.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 008.58€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE L'ISLE-JOURDAIN (320000268) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-22-039

EHPAD VAL DE GERS DT

DECISION TARIFAIRE N°6272 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CIAS VAL DE GERS - 320001589

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD VAL DE GERS - 320002199

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3395 en date du 19/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS VAL DE GERS (320001589) dont le siège est situé 1, PL CARNOT, 32260, SEISSAN, a été fixée à 1 249 049.46€, dont :

- 168 862.24€ à titre non reconductible dont 59 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 156.08€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 186 393.38€ et se répartit de la manière

suivante, les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 186 393.38 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320002199	1 174 996.70	0.00	0.00	11 396.68	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320002199	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 98 866.11€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 228 801.09€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 228 801.09 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320002199	1 217 404.41	0.00	0.00	11 396.68	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320002199	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 400.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS VAL DE GERS (320001589) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-12-035

ESAT BAS ARMAGNAC DT

DECISION TARIFAIRE N° 5202 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT BAS ARMAGNAC LE HOUGA - 320782121

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT BAS ARMAGNAC LE HOUGA (320782121) sise 3, CHE DU LAC, 32460, LE HOUGA et gérée par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2402 en date du 22/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT BAS ARMAGNAC LE HOUGA - 320782121 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 615 746.13€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 752.35
	- dont CNR	5 260.20
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	501 000.00
	- dont CNR	12 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 170.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	633 922.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	615 746.13
	- dont CNR	17 260.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 176.22
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	633 922.35

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 12 000.00€ s'établit à 603 746.13€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 312.18€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 598 485.93€ (douzième applicable s'élevant à 49 873.83€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP GERS (320783038) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-12-036

ESAT ESSOR DT

DECISION TARIFAIRE N° 5200 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT L'ESSOR MONGUILHEM - 320780430

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT L'ESSOR MONGUILHEM (320780430) sise 15, PL DE LA MAIRIE, 32240, MONGUILHEM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2520 en date du 29/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT L'ESSOR MONGUILHEM - 320780430 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 122 931.84€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 743.46
	- dont CNR	4 144.05
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	930 217.79
	- dont CNR	21 217.79
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 460.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 232 421.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 122 931.84
	- dont CNR	25 361.84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	51 490.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 21 000.00€ s'établit à 1 101 931.84€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 827.65€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 097 570.00€ (douzième applicable s'élevant à 91 464.17€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-12-037

ESAT LES CHARMETTES DT

DECISION TARIFAIRE N° 5203 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LES CHARMETTES - 320782923

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES CHARMETTES (320782923) sise 0, , 32400, SAINT MONT et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2518 en date du 29/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LES CHARMETTES - 320782923 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 990 224.06€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 698.90
	- dont CNR	8 698.90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	861 261.74
	- dont CNR	60 761.74
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 172.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 050 133.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	990 224.06
	- dont CNR	69 460.64
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 788.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 121.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 050 133.06

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 29 500.00€ s'établit à 960 724.07€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 060.34€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 920 763.43€ (douzième applicable s'élevant à 76 730.29€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-12-038

ESAT PAGES DT

DECISION TARIFAIRE N° 5185 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT PAGES BEAUMARCHES - 320002728

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/04/2007 de la structure ESAT dénommée ESAT PAGES BEAUMARCHES (320002728) sise 0, , 32160, BEAUMARCHES et gérée par l'entité dénommée AMASSAG GERS (320783012) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2410 en date du 22/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT PAGES BEAUMARCHES - 320002728 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 531 154.46€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 246.46
	- dont CNR	6 246.46
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	435 407.39
	- dont CNR	210 907.39
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 570.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	57 930.14
	TOTAL Dépenses	531 154.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	531 154.46
	- dont CNR	217 153.85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	531 154.46

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 4 000.00€ s'établit à 527 154.46€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 929.54€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 256 070.47€ (douzième applicable s'élevant à 21 339.21€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMASSAG GERS (320783012) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-02-22-040

ESMS CH GIMONT DT

DECISION TARIFAIRE N°6261 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH GIMONT - 320780158

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD CH DE GIMONT - 320003296

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH GIMONT-SITE HOPITAL -
320783145

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3353 en date du 19/11/2020

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH GIMONT (320780158) dont le siège est situé 19, R RHIN ET DANUBE, 32201, GIMONT, a été fixée à 3 633 876.68€, dont :
- 69 133.87€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 354 361.90€ à titre non reconductible dont 87 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 15 866.77€ au titre de la compensation des pertes de

recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 496 442.98€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 448 815.62 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320783145	2 967 679.01	0.00	68 118.83	0.00	73 597.84	0.00
320003296	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	339 419.94

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320783145	0.00	0.00	0.00	0.00
320003296	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 287 401.29€.

- personnes handicapées : 47 627.36 €

(dont 47 627.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003296	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	47 627.36

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003296	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 968.95€.

(dont 3 968.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 676 474.07€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 628 994.47 €

Dotations (en €)						
------------------	--	--	--	--	--	--

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320783145	3 149 500.89	0.00	68 118.83	0.00	73 597.84	0.00
320003296	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	337 776.91

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320783145	0.00	0.00	0.00	0.00
320003296	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 302 416.21€.

- personnes handicapées : 47 479.60 €

(dont 47 479.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003296	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	47 479.60

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003296	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 956.63€ (dont 3 956.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH GIMONT (320780158) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, Le 22/02/2021
Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-02-22-041

ESMS CH MIRANDE DT

DECISION TARIFAIRE N°6250 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE MIRANDE - 320780190

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD CH MIRANDE - 320003304

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH DE MIRANDE - 320783178

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3408 en date du 19/11/2020

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE MIRANDE (320780190) dont le siège est situé 8, AV CHANZY, 32300, MIRANDE, a été fixée à 3 035 053.35€, dont :
- 54 712.50€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 289 029.36€ à titre non reconductible dont 101 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 362.00€ au titre de la compensation des pertes de

recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 900 835.10€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 877 021.42 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320783178	2 519 176.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320003304	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	357 844.95

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320783178	0.00	0.00	0.00	0.00
320003304	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 239 751.78€.

- personnes handicapées : 23 813.68 €

(dont 23 813.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003304	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	23 813.68

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003304	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 984.47€.

(dont 1 984.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 063 559.18€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 039 819.38 €

Dotations (en €)						
------------------	--	--	--	--	--	--

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320783178	2 678 815.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320003304	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	361 004.38

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320783178	0.00	0.00	0.00	0.00
320003304	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 253 318.28€.

- personnes handicapées : 23 739.79 €

(dont 23 739.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003304	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	23 739.79

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003304	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 978.32€ (dont 1 978.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MIRANDE (320780190) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-12-039

FAM CILT DT

DECISION TARIFAIRE N° 5220 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM CILT ST BLANCARD - 320003122

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM CILT ST BLANCARD (320003122) sise 0, , 32140, SAINT BLANCARD et gérée par l'entité dénommée AGHITC (320003114) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2423 en date du 23/10/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM CILT ST BLANCARD - 320003122 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 502 613.80€ au titre de 2020, dont 50 525.81€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 20 000.00€ s'établit à 482 613.80€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 40 217.82€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 452 087.99€
(douzième applicable s'élevant à 37 674.00€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGHITC (320003114) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-22-055

FAM ESPAGNET DT

DECISION TARIFAIRE N° 5816 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM ESPAGNET - 320784671

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM ESPAGNET (320784671) sise 0, , 32230, LADEVEZE VILLE et gérée par l'entité dénommée AGAPEI (310024419) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2425 en date du 23/10/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM ESPAGNET - 320784671 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 492 800.74€ **au titre de 2020**, dont 33 136.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 23 500.00€ s'établit à 469 300.74€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 39 108.40€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 459 664.74€
(douzième applicable s'élevant à 38 305.40€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAPEI (310024419) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-12-042

FAM L'OUSTALOU DT

DECISION TARIFAIRE N° 5195 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM L'OUSTALOU - 320784754

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM L'OUSTALOU (320784754) sise 15, PL DE LA MAIRIE, 32240, MONGUILHEM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2519 en date du 29/10/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM L'OUSTALOU - 320784754 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 608 999.45€ au titre de 2020, dont 24 023.75€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 24 000.00€ s'établit à 584 999.45€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 48 749.95€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 584 975.70€
(douzième applicable s'élevant à 48 747.97€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-12-040

FAM LA TUCOLE DT

DECISION TARIFAIRE N° 5193 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM LA TUCOLE - 320003270

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LA TUCOLE (320003270) sise 38, AV GENERAL DE GAULLE, 32380, SAINT CLAR et gérée par l'entité dénommée CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE (320780281) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2523 en date du 29/10/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LA TUCOLE - 320003270 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 928 721.85€ au titre de 2020, dont 65 864.11€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 48 000.00€ s'établit à 880 721.85€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 73 393.49€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 862 857.74€
(douzième applicable s'élevant à 71 904.81€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE (320780281) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-12-041

FAM LES THUYAS DT

DECISION TARIFAIRE N° 5218 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM LES THUYAS - 320785595

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LES THUYAS (320785595) sise 27, RTE DE MARESTAING, 32490, MONFERRAN SAVES et gérée par l'entité dénommée CCAS MONFERRAN SAVES (320783202) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2412 en date du 22/10/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LES THUYAS - 320785595 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 2 068 030.86 € au titre de 2020, dont 967 974.32€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 80 500.00€ s'établit à 1 987 530.86€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 165 627.57€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 1 100 056.54€
(douzième applicable s'élevant à 91 671.38€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONFERRAN SAVES (320783202) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-12-043

IME BAS ARMAGNAC DT

DECISION TARIFAIRE N°5196 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
IME DU BAS ARMAGNAC - 320780307

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME DU BAS ARMAGNAC (320780307) sise 0, , 32460, LE HOUGA et gérée par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2405 en date du 22/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME DU BAS ARMAGNAC - 320780307 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 407 848.97 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	269 285.84
	- dont CNR	18 285.84
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 812 879.68
	- dont CNR	49 728.48
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	358 160.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 440 325.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 407 848.97
	- dont CNR	68 014.32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 477.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 440 325.97

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 35 000.00€ s'établit à 2 372 848.97€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 737.41 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 2 339 834.65 €.
(douzième applicable s'élevant à 194 986.22 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP GERS » (320783038) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-17-005

IME TERRE D ENVOL DT

DECISION TARIFAIRE N°5316 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
IME TERRE D'ENVOL - 320780414

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME TERRE D'ENVOL (320780414) sise 0, , 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée SAS IME-SESSAD TERRE D'ENVOL (320000235) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2430 en date du 23/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME TERRE D'ENVOL - 320780414 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1/02/2021 et au titre de l'année 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	636 971.44
	- dont CNR	29 540.59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 532 000.00
	- dont CNR	49 950.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	485 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 653 971.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 639 571.44
	- dont CNR	79 490.59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Il est alloué à l'IME Terre d'Envol la somme de 13 011€ de Crédits non pérennes au titre de la 3eme partie de campagne budgétaire 2020. Cette somme fera l'objet d'un versement unique au 1^{er} trimestre 2021.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME TERRE D'ENVOL (320780414) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	244.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	263.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS IME-SESSAD TERRE D'ENVOL » (320000235) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 17/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-12-044

IMPRO PAGES DT

DECISION TARIFAIRE N°5194 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
IMPRO DE PAGES - 320780257

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO DE PAGES (320780257) sise 0, , 32160, BEAUMARCHES et gérée par l'entité dénommée AMASSAG GERS (320783012) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2407 en date du 22/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IMPRO DE PAGES - 320780257 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 284 640.25 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 458.05
	- dont CNR	8 458.05
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	864 000.00
	- dont CNR	15 700.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 871.20
	- dont CNR	26 762.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 313 329.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 284 640.25
	- dont CNR	50 920.05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 689.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 313 329.25

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 15 700.00€ s'établit à 1 268 940.25€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 745.02 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 1 233 720.20 €.
(douzième applicable s'élevant à 102 810.02 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMASSAG GERS » (320783012) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-12-045

IMPRO PAULHAC DT

DECISION TARIFAIRE N°5201 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
IMPRO DE PAULHAC - 320780448

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO DE PAULHAC (320780448) sise 0, , 32500, PAULHAC et gérée par l'entité dénommée AMASSAG GERS (320783012) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2408 en date du 22/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IMPRO DE PAULHAC - 320780448 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 120 064.86 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	348 224.99
	- dont CNR	51 224.99
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 540 000.00
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	244 616.87
	- dont CNR	16 264.90
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 132 841.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 120 064.86
	- dont CNR	85 489.89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 777.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 132 841.86

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 18 000.00€ s'établit à 2 102 064.86€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 172.07 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 2 034 574.97 €.
(douzième applicable s'élevant à 169 547.91 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMASSAG GERS » (320783012) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-12-046

ITEP ESSOR DT

DECISION TARIFAIRE N°5199 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
ITEP L'ESSOR - 320780364

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP L'ESSOR (320780364) sise 0, , 32490, MONFERRAN SAVES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2443 en date du 23/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ITEP L'ESSOR - 320780364 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 3 489 623.50 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	398 074.52
	- dont CNR	8 074.52
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 779 732.77
	- dont CNR	32 232.77
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	524 629.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 702 436.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 489 623.50
	- dont CNR	40 307.29
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 460.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	174 353.18
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 702 436.68

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 49 500.00€ s'établit à 3 440 123.50€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 286 676.96 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 3 449 316.21 €.
(douzième applicable s'élevant à 287 443.02 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-12-047

MAS ROQUETAILLADE DT

DECISION TARIFAIRE N°5204 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
MAS ROQUETAILLADE MAISON ST JACQUES - 320784242

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS ROQUETAILLADE MAISON ST JACQUES (320784242) sise 0, , 32550, MONTEGUT et gérée par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2420 en date du 23/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS ROQUETAILLADE MAISON ST JACQUES - 320784242 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 296 744.61 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 561.03
	- dont CNR	26 561.03
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 037 565.97
	- dont CNR	45 565.97
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 317.61
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 406 444.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 296 744.61
	- dont CNR	72 127.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	102 700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 406 444.61

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 18 000.00€ s'établit à 1 278 744.61€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 562.05 €.

Soit un prix de journée globalisé de 250.10 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 1 224 617.61 €.
(douzième applicable s'élevant à 102 051.47 €.)
- prix de journée de reconduction de 236.18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE » (750810590) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-12-048

MAS VILLENEUVE DT

DECISION TARIFAIRE N°5190 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
MAS VILLENEUVE - 320003593

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS VILLENEUVE (320003593) sise 0, RTE DE PESSAN, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée CH GERS (320780125) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2524 en date du 29/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS VILLENEUVE - 320003593 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 142 217.31 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	398 760.55
	- dont CNR	3 072.38
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 639 956.76
	- dont CNR	180 456.76
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 143 717.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 142 217.31
	- dont CNR	183 529.14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 143 717.31

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 30 500.00 € s'établit à 2 111 717.31€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 976.44 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 1 958 688.17 €. (douzième applicable s'élevant à 163 224.01 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH GERS » (320780125) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-22-042

PUV ROGER RAMBOUR DT

DECISION TARIFAIRE N°6078 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD ROGER RAMBOUR - 320785363

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA méd dénommée EHPAD ROGER RAMBOUR (320785363) sise 5, R VOLTAIRE, 32310, VALENCE SUR BAISE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE (320004377) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4945 en date du 08/02/2021 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ROGER RAMBOUR - 320785363 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/02/2021, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 67 720.55€, dont :
- 36 574.99€ à titre non reconductible dont 7 880.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 59 840.55€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 986.71€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 41 879.01€ (douzième applicable s'élevant à 3 489.92€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE (320004377) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-02-22-043

PUV TOUR DE L'AGE D'OR DT

DECISION TARIFAIRE N°6085 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
PUV LA TOUR DE L'AGE D'OR - 320782139

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA méd dénommée PUV LA TOUR DE L'AGE D'OR (320782139) sise 0, , 32400, TERMES D ARMAGNAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH GERS (320003098) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4952 en date du 08/02/2021 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée PUV LA TOUR DE L'AGE D'OR - 320782139 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/02/2021, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 82 711.43€, dont :
- 43 818.97€ à titre non reconductible dont 12 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 70 211.43€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 850.95€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 58 991.23€ (douzième applicable s'élevant à 4 915.94€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH GERS (320003098) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-02-12-049

SESSAD ESSOR DT

DECISION TARIFAIRE N°5192 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD DE L'ESSOR - 320003767

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'ESSOR (320003767) sise 0, , 32490, MONFERRAN SAVES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2438 en date du 23/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD DE L'ESSOR - 320003767.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 744 015.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 716.61
	- dont CNR	1 716.61
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	576 405.00
	- dont CNR	5 905.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 302.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	68 734.33
	TOTAL Dépenses	776 158.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	744 015.68
	- dont CNR	7 621.61
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 143.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	776 158.68

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 500.00€ s'établit à 734 515.68€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 209.64€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 667 659.74€
(douzième applicable s'élevant à 55 638.31€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR (320003767) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH , Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-02-22-045

SSIAD ADMR SANTE GERS DT

DECISION TARIFAIRE N° 6093 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ADMR SANTE GERS SITE VIC-FEZENSA - 320784804

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR SANTE GERS SITE VIC-FEZENSA (320784804) sise 6, R LAFAYETTE, 32190, VIC FEZENSAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEP ADMR SANTE GERS (320004963) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3374 en date du 19/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ADMR SANTE GERS SITE VIC-FEZENSA - 320784804.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 981 492.34€ au titre de 2020 dont :

- 19 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 961 992.34€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 937 602.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 133.55€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 389.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 032.48€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 791.99
	- dont CNR	3 344.79
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	645 744.00
	- dont CNR	49 902.31
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 622.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	100 333.69
	TOTAL Dépenses	981 492.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	981 492.34
	- dont CNR	53 247.10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	981 492.34

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 827 911.55€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 803 595.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 966.31€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 315.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 026.33€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEP ADMR SANTE GERS (320004963) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH , Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-02-22-047

SSIAD CH MAUVEZIN DT

DECISION TARIFAIRE N° 6112 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD CH MAUVEZIN - 320784994

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH MAUVEZIN (320784994) sise 2, R BUGUET, 32120, MAUVEZIN et gérée par l'entité dénommée CH DE MAUVEZIN (320780182) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3403 en date du 19/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD CH MAUVEZIN - 320784994.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 381 433.88€ au titre de 2020 dont :

- 8 747.94€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 6 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 371 059.91€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 359 152.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 929.38€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 907.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 992.28€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 922.10
	- dont CNR	2 272.10
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	285 057.99
	- dont CNR	14 991.71
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 453.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	381 433.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	381 433.88
	- dont CNR	17 263.81
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	381 433.88

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 364 170.07€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 352 299.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 358.30€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 870.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 989.20€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MAUVEZIN (320780182) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH , Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-02-22-048

SSIAD CH NOGARO DT

DECISION TARIFAIRE N° 6137 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD CH NOGARO - 320784697

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH NOGARO (320784697) sise 1, AV DES PYRENEES, 32110, NOGARO et gérée par l'entité dénommée CH NOGARO (320780208) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3422 en date du 19/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD CH NOGARO - 320784697.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 594 689.51€ au titre de 2020 dont :

- 14 027.61€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 10 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 577 675.71€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 564 439.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 036.65€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 235.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 103.00€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 690.20
	- dont CNR	1 690.20
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	450 963.14
	- dont CNR	14 875.96
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 036.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	594 689.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	594 689.51
	- dont CNR	16 566.16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	594 689.51

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 578 123.35€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 564 924.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 077.03€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 13 199.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 099.92€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NOGARO (320780208) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH , Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-02-22-049

SSIAD CHI LOMBEZ SAMATAN DT

DECISION TARIFAIRE N° 6143 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD CHI LOMBEZ - 320784655

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CHI LOMBEZ (320784655) sise 1, R DES RELIGIEUSES, 32220, LOMBEZ et gérée par l'entité dénommée CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3373 en date du 19/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD CHI LOMBEZ - 320784655.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 662 196.88€ au titre de 2020 dont :

- 14 419.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 8 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 646 987.38€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 616 143.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 345.31€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 843.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 570.30€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 437.96
	- dont CNR	1 728.76
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	548 120.94
	- dont CNR	49 048.59
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 637.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	662 196.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	662 196.88
	- dont CNR	50 777.35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	662 196.88

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 611 419.53€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 580 686.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 390.56€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 30 732.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 561.07€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-02-22-051

SSIAD DU CIAS ARMAGNAC ADOUR DT

DECISION TARIFAIRE N° 6159 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DU CIAS ARMAGNAC ADOUR - 320784812

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CIAS ARMAGNAC ADOUR (320784812) sise 162, CHE DES CARRIERES, 32400, RISCLE et gérée par l'entité dénommée CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3426 en date du 19/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DU CIAS ARMAGNAC ADOUR - 320784812.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 626 942.51€ au titre de 2020 dont :

- 12 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 614 442.51€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 602 535.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 211.26€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 907.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 992.28€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 098.04
	- dont CNR	5 897.48
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	530 667.71
	- dont CNR	38 014.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 790.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	631 555.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	626 942.51
	- dont CNR	43 911.48
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 613.25
	TOTAL Recettes	631 555.76

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 592 449.72€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 580 579.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 381.61€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 870.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 989.20€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH , Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



DDCSPP

32-2021-02-17-003

AP_ZCT_AUX_AUSSAT

Suspicion forte IA ZCT



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ N°32-2021-
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE À UNE SUSPICION FORTE
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2020-05-25-007 du 25 mai 2020 modifié concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-21-002 du 21 janvier 2021 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2021-01-20-002 du 20 janvier 2021 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral N°32-2021-02-17-002, du 17 février 2021 prononçant la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire et l'abattage préventif de volailles.

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE :

Article 1 : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDCSPP comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux indiquant « zone de contrôle temporaire pour l'influenza aviaire ».

Article 2 : Mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : Durée et levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée automatiquement si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 17 février 2021

Le Directeur Départemental adjoint
de la Cohésion sociale et de la protection des Populations
du Gers

Frédéric GUILLOT



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

COMMUNES DE LA ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

INSEE	COMMUNES
32020	AUX-AUSSAT
32030	BARS
32034	BAZUGUES
32039	BECCAS
32045	BERDOUES
32058	BLOUSSON-SERIAN
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL
32167	LAAS
32205	LAVERAET
32225	MALABAT
32238	MARSEILLAN
32252	MIELAN
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE
32273	MONLEZUN
32275	MONPARDIAC
32281	MONT-DE-MARRAST
32303	PALLANNE
32323	PONSAMPERE
32326	POUYLEBON
32355	SADEILLAN
32367	SAINT-CHRISTAUD
32373	SAINTE-DODE
32389	SAINT-MARTIN
32393	SAINT-MAUR
32397	SAINT-MICHEL
32427	SEMBOUES
32446	TILLAC
32455	TRONCENS

DDCSPP

32-2021-02-10-003

Renouvellement agrément Association Louise de Marillac

Organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale.



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Solidarité et Inclusion Sociale**

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'agrément de l'Association Louise de Marillac,
(12, rue Fabre d'Églantine – AUCH)
en tant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement
et de l'hébergement des personnes défavorisées
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu les articles L 365-1 et suivants, et R 365-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la circulaire ministérielle du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2010 portant agrément de la Maison d'enfants Louise de Marillac entant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2015 portant agrément de la Maison d'enfants Louise de Marillac entant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,

Vu la demande de renouvellement du 3/12/2020 portant agrément de la Maison d'enfants Louise de Marillac entant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 29/01/2021
VU la proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

DDCSPP du GERS - Cité administrative Place du Foirail 32020 AUCH CEDEX 9
Mél. : ddcsp@gers.gouv.fr
Tél : 05 81 67 22 03

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'agrément accordé à l'association Louise de Marillac 12, rue Fabre d'Églantine – AUCH, est renouvelé à compter du **1^{er} janvier 2021**, pour assurer, sur le territoire du Département du GERS, les activités suivantes :

ACTIVITÉ D'INTERMÉDIATION ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE :

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- Location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- Gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 : L'association Louise de Marillac, s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du GERS – Service Solidarité et Insertion – Cité Administrative, Place de l'Ancien Foirail – AUCH. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative susvisée.

ARTICLE 3 : l'agrément est délivré pour une nouvelle durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, un retrait pourra être prononcé si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **10 FEV. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Gers (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service Solidarité et Inclusion Sociale – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32 020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
- M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64 000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDT

32-2021-02-05-004

Arrêté inter-préfectoral modifié portant prolongation de
l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne amont
Périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté inter-préfectoral modifié portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne amont
Périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69**

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,**
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Lot,

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvés par le préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassin de Garonne amont ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le courrier de l'organisme unique de gestion collective en date du 24 avril 2020 demandant la prolongation de trois ans de l'autorisation ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du lundi 19 octobre au mardi 10 novembre 2020 ;

Vu la phase contradictoire débutée le 01 décembre 2020 et l'absence d'observation de l'organisme unique ;

Considérant que, eu égard aux dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement, la prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont autorisés ; que ces deux procédures sont soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation uniquement s'ils comportent une

1/4

1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

modification « substantielle » du projet autorisé ou en cas de changement « substantiel » dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

Considérant, au cas d'espèce, que la prolongation d'un an de la durée de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne constitue pas une modification « substantielle » au regard de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire, y compris en matière de délais, au respect des dispositions des articles L.181-3 et L. 181-4 à l'occasion des modifications non « substantielles » décidées, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions prévues initialement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant l'impossibilité matérielle pour le pétitionnaire de mener à bien les études techniques et de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation unique pluriannuelle avant le 24 août 2020, compte tenu du contexte sanitaire ;

Considérant que la prolongation des délais prévus initialement par l'autorisation unique de prélèvement est nécessaire au maintien de la bonne gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de Garonne-amont ;

Sur proposition de Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, coordonnateur du sous-bassin Garonne-amont,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} – Désignation du bénéficiaire et prolongation

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne-amont, chambre d'agriculture de la Haute-Garonne

représentée par son président, est désigné bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R214-31-1 à R.214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Prolongation

L'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2016 est modifié comme suit :

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2023. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 – Modalités de renouvellement

L'article 9 de l'arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2016 est modifié comme suit :

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu défini à l'article R.214-20 du code de l'environnement, deux au moins avant l'expiration de la présente autorisation, soit le 31 mai 2021.

Article 4 : Publication et information des tiers

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures concernées dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie de Toulouse pendant une durée minimale d'un mois ;

- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de l'Ariège, du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;
- transmission au président de la commission locale de l'eau du SAGE Garonne,
- publication à la diligence du préfet et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de l'Ariège, du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne .

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par courrier ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr) :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 - Exécution

Mesdames et Messieurs les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne-Amont.

Fait à Toulouse, le **05 FEV. 2021**

le préfet de la Haute-Garonne,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

la préfète de l'Ariège,

[Signature]

le préfet du Gers,



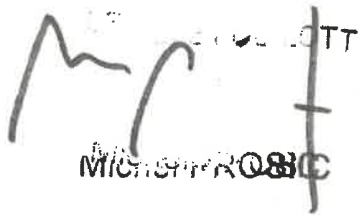
Xavier BRUNETIERE

le préfet des Hautes-Pyrénées,

[Signature]

Rodrigue FURQY

le préfet du Lot,



MICHEL ROSIC

le préfet de Lot-et-Garonne,



Jean-Noël CHAVANNE

la préfète de Tarn-et-Garonne,



DDT

32-2021-02-05-003

Arrêté inter-préfectoral portant prolongation de
l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et
rivières de Gascogne modifiant l'arrêté du 10 août 2016
complété et modifié par les arrêtés du 15 mars 2017 et 19
juillet 2019
Périmètres élémentaires 94, 95, 96 et 97

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ inter-préfectoral n°
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour
l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne modifiant l'arrêté
du 10 août 2016 complété et modifié par les arrêtés du 15 mars 2017 et 19 juillet 2019
Périmètres élémentaires 94, 95, 96 et 97**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite***

***La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite***

Le préfet des Hautes-Pyrénées

***Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite***

***La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite***

***Le préfet de Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin du 1er décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 modifié le 12 juin 2015 portant désignation de la Chambre d'agriculture du Gers comme organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin de Neste et rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 complété le 15 mars 2017 et modifié le 19 juillet 2019 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne,

Vu le courrier de l'organisme unique de gestion collective en date du 6 mai 2020 demandant la prolongation de trois ans de l'autorisation unique pluriannuelle,

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 26 octobre 2020 au 16 novembre 2020,

Vu la phase contradictoire débutée le 14 décembre 2020 et la réponse apportée par le pétitionnaire reçu le 22 décembre 2020,

Considérant que, eu égard aux dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement, la prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont autorisés ; que ces deux procédures sont soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation uniquement s'ils comportent une modification « substantielle » du projet autorisé ou en cas de changement « substantiel » dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

Considérant, au cas d'espèce, que la prolongation d'un an de la durée de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne constitue pas une modification « substantielle » au regard de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire, y compris en matière de délais, au respect des dispositions des articles L.181-3 et L. 181-4 à l'occasion des modifications non « substantielles » décidées, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions prévues initialement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant l'impossibilité matérielle pour le pétitionnaire de mener à bien les études techniques et de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation unique pluriannuelle avant le 24 août 2020, compte tenu du contexte sanitaire ;

Considérant que la prolongation des délais prévus initialement par l'autorisation unique de prélèvement est nécessaire au maintien de la bonne gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de Neste et rivières de Gascogne ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Désignation du bénéficiaire et prolongation

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

OUGC Neste et rivières de Gascogne porté par la chambre d'agriculture du Gers

représenté par son président, est désigné bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R214-31-1 à R.214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Prolongation

L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 est modifié comme suit :

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2023. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 – Modalités de renouvellement

L'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 est modifié comme suit :

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu défini à l'article R.214-20 du code de l'environnement, deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, soit le 31 mai 2021.

Article 4 – Publication et information des tiers

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures concernées dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie d'Auch pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;
- publication par le préfet du Gers aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans les départements concernés.

Article 5 – Exécution

Mesdames et Messieurs

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

Le maire de la commune d'Auch,

Les directeurs départementaux des territoires du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

Les chefs de services de l'office français de la biodiversité (OFB) des départements sus-visés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne.

Fait à Auch, le 05 février 2021

 Préfet du Gers,
BRUNETIERE

le préfet de la Haute-Garonne,
Denis OLAGNON

le préfet des Hautes-Pyrénées,
Rodrigue FURCY

la préfète des Landes,
C. B.

le préfet de Lot-et-Garonne,
Jean-Noël CHAVANNE

la préfète de Tarn-et-Garonne,
Chantal MAUCHELET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au **Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2021-02-08-034

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de Sarraguzan pour la période
2019-2038

Approbation du document d'aménagement de la forêt de Sarraguzan 2019-2038



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : GERS
Forêt communale de SARRAGUZAN
Contenance cadastrale : 3,5070 ha
Surface de gestion : 3,51 ha
Premier aménagement : 2019-2038

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Sarraguzan
pour la période 2019-2038

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis le 26/03/2020 ;
- VU la délibération de la commune de SARRAGUZAN en date du 14/08/2019, déposée à la Sous-Préfecture de Mirande le 27/02/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-11-30-032/DRAAF en date du 30 novembre 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SARRAGUZAN (GERS), d'une contenance de 3,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 3,51 ha, actuellement composée de Douglas (98%), Châtaignier (1%) et Robinier (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 3,51 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le douglas (3,51 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 3,51 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SARRAGUZAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Toulouse, le **- 8 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN

DDT

32-2021-02-16-005

Arrêté portant constitution de la commission locale de
l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
Neste et rivières de Gascogne



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRÊTÉ
**portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de
gestion des eaux Neste et rivières de Gascogne**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 3 janvier 1992 instituant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°32-2020-08-24-037 du 24 août 2020 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Neste et rivières de Gascogne et désignant le préfet du Gers responsable de l'élaboration de ce schéma ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu les propositions de l'association des maires de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne ;

Vu les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Neste et rivières de Gascogne ;

Vu les désignations des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, des chambres consulaires, des associations et organismes concernés ;

Considérant que la composition de la commission locale de l'eau proposée est le fruit d'un travail de concertation locale poussé ;

Sur proposition de M^{me} La Secrétaire Générale de la préfecture ;

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Neste et rivières de Gascogne, il est créé une commission locale de l'eau.

Article 2 –

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux

Conseils Régionaux

Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine : Madame Sandrine LAFFORE, conseillère régionale

Conseil Régional d'Occitanie : Monsieur Jean-Louis CAZAUBON, Vice-Président

Conseils Départementaux

Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Monsieur Christian SANS, Vice-Président

Conseil Départemental du Gers : Monsieur Bernard GENDRE, Vice-Président

Conseil Départemental des Landes : Monsieur Paul CARRERE, Vice-Président

Conseil Départemental du Lot-et-Garonne : Monsieur Nicolas LACOMBE, Vice-Président

Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées : Monsieur Bernard VERDIÈR, conseiller départemental

Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne : Monsieur Michel WEILL, conseiller départemental

Membres désignés par l'association des maires de France de la Haute-Garonne

Monsieur Alain FRECHOU, Vice-Président de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges

Monsieur Jacques LAMARQUE, Vice-Président de la Communauté de Communes Haut-Tolosans

Membres désignés par l'association des maires de France du Gers

Monsieur Bernard PENSIVY, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne

Monsieur Antoine MENDES, Vice-Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne

Madame Céline SALLES, Présidente de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne

Monsieur Philippe LALANNE, conseiller communautaire de la Communauté de Communes Val de Gers

Monsieur Bruno GABRIEL, conseiller communautaire, Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone

Monsieur Pierre GUICHERT, conseiller communautaire, Communauté de Communes du Saves

Monsieur Jean-Claude BOURGUIGNON, Vice-Président de la Communauté de Communes Artagnan en Fezensac

Monsieur Philippe BEYRIES, conseiller communautaire, Communauté de Communes du Grand Armagnac

Monsieur Julien DELIX, conseiller communautaire, Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze

Monsieur Philippe BLANCQUART, Vice-Président de la Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise

Monsieur Pascal NOBY, conseiller communautaire, Communauté de Communes Bastides de Lomagne

Monsieur Pierre SABATHIER, conseiller municipal, Commune de l'Isle-Jourdain

Membres désignés par l'association des maires de France des Landes

Monsieur Serge TINTANE, Vice-Président de la Communauté de Communes Landes d'Armagnac

Membres désignés par l'association des maires de France du Lot-et-Garonne

Monsieur Pierre DELOUVRIE – Vice-Président de la Communauté d'Agglomération d'Agen

Monsieur Lionel LABARTHE, Vice-Président de la Communauté de Communes d'Albret Communauté

Membres désignés par l'association des maires de France des Hautes-Pyrénées

Monsieur Noël LACAZE, Vice-Président de la Communauté de Communes Aure Louron

Monsieur Alain DASQUE, conseiller communautaire, Communauté de Communes du plateau de Lannemezan

Monsieur Yoan RUMEAU, Président de la Communauté de Communes Neste Barousse

Monsieur Jean-Pierre ADER, Vice-Président de la Communauté de Communes Pays de Trie et du Magnoac

Monsieur Pierre DUMAINE, adjoint au Maire de la Commune de Lannemezan

Membres désignés par l'association des maires de France du Tarn-et-Garonne

Monsieur André AUZERIC, conseiller communautaire, Communauté de Communes Lomagne Tarn-et-Garonnaise

Autres membres

Monsieur Gérard MIMALE, Président du syndicat mixte de bassin versant Osse Gélise Auzoue

Monsieur Jean-Luc DUPOUX, Président du syndicat de gestion de la Save et de ses affluents

Monsieur David JOVE, Président du syndicat d'aménagement Baïse et affluents

Monsieur Etienne SAVARY, Président du syndicat mixte des trois vallées

Monsieur Guy MANTOVANI, Président du syndicat mixte de gestion des rivières Astarac Lomagne

Monsieur Jérôme SAINTE-MARIE, syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable du Lizon

Monsieur Christian LAGARDE, Président du syndicat mixte fermé des eaux de la Lomagne

Monsieur Eric LABORDE, Président du syndicat des eaux de la région de Fleurance

Monsieur Francis DUPOUEY, Président du syndicat mixte Trigone

Madame Genevieve LE LANNICK, Présidente du syndicat mixte Eau 47

Monsieur Thierry REVEIL, Vice-Président du syndicat des eaux Barousse Comminges Save

Monsieur Jérôme CAZES, Vice-Président du syndicat Armagnac Ténarèze

Monsieur André MIR, syndicat départemental des stations de sport d'hiver des Hautes-Pyrénées

Monsieur Max BALAS, membre du comité syndical du syndicat mixte SCOT Gascogne

Madame Maryse BEYRIE, Vice-Présidente du PETR Pays des Nestes

Madame Marie-Claude MAURAS, PETR Pays d'Armagnac

Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et Rivières de Gascogne : M. le Président ou son représentant

Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie : M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Gers ou son représentant

Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine : M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Lot-et-Garonne ou son représentant

Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne : M. le Président ou son représentant

Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées : M. le Président ou son représentant

Association Syndicale Autorisée (ASA) de Gramont : M. le Président ou son représentant
Fédération Nationale de l'Agriculture Biologique : M. le Président des Bios du Gers ou son représentant
Coopérative Agricole Occitanie : M. le Président ou son représentant
Association Les Amis de la Terre : M. le Président ou son représentant
Association France Nature Environnement (FNE) Midi-Pyrénées : M. le Président ou son représentant
Association Action Recherche Environnement Midi-Pyrénées (AREMIP) : Mme la Présidente ou son représentant
Association Migrateurs Garonne Dordogne Charente Seudre (MIGADO) : M. le Président ou son représentant
Association Nationale pour la Protection des Eaux et Rivières des Hautes-Pyrénées (ANPER65) : M. le Président ou son représentant
Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture (ADASEA) du Gers : M. le Président ou son représentant
Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) Midi-Pyrénées : M. le Président ou son représentant
Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Occitanie : M. le Président ou son représentant
Électricité De France (EDF) Hydro Sud-Ouest : M. le Directeur ou son représentant
Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM) : M. le Directeur ou son représentant
Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM) : M. le Président ou son représentant
Arkema Lannemezan : M. le Président ou son représentant
Union des Producteurs Autonomes Neste Adour Garonne (UPANAG) : M. le Président ou son représentant
Union des Fédérations pour la Pêche du Bassin Adour-Garonne (UFBAG) : M. le Président ou son représentant
Fédération départementale des chasseurs du Gers : M. le Président ou son représentant
Comité départemental du canoë-kayak des Hautes-Pyrénées : M. le Président ou son représentant
Association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) Occitanie : Mme Le Présidente ou son représentant
Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Occitanie : M. le Président ou son représentant
Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) : M. le Président ou son représentant

Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

Monsieur le Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, ou son représentant
Monsieur le Préfet de Haute-Garonne, ou son représentant
Monsieur le Préfet du Gers, responsable de la procédure du SAGE Neste et Rivières de Gascogne, ou son représentant
Madame la Préfète des Landes, ou son représentant
Monsieur le Préfet du Lot-et-Garonne, ou son représentant
Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
Madame la Préfète du Tarn-et-Garonne, ou son représentant
Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, ou son représentant
Monsieur le Directeur de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) d'Occitanie, ou son représentant
Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts (ONF), ou son représentant

Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale pour la Santé (ARS) Occitanie, ou son représentant

Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt d'Occitanie, ou son représentant

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, ou son représentant

Article 3 –

Conformément à l'article R.212-31 du Code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 –

Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 5 –

Conformément à l'article R. 212-32, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Article 6 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 7 –

Les Secrétaires Généraux des préfectures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Auch, le **16 FEV. 2021**

Le préfet,



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M.le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 8
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée
-

DDT

32-2021-02-18-001

ARRÊTÉ prononçant création sur le territoire de la
commune de BÉDÉCHAN des Zones d'Aménagement
Différé dénommées
ZAD du Village et ZAD de Fanjeaux



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service territoire et patrimoines

**ARRÊTÉ
prononçant
création sur le territoire de la commune de BÉDÉCHAN
des Zones d'Aménagement Différé dénommées
ZAD du Village
et
ZAD de Fanjeaux**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 212.1 et suivants, R 212.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bédéchan en date du 9 mars 2020 et l'arrêté préfectoral n°32-2020-04-30-005 du 30 avril 2020 créant la ZAD du Village ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bédéchan en date du 1^{er} février 2021 demandant l'annulation de cette ZAD pour la remplacer par une autre périmètre de ZAD avec des objectifs d'aménagement différents ;

Vu le mémoire explicatif et le plan de délimitation de la zone annexés au présent arrêté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-11-26-003 du 26 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, directeur départemental des Territoires ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – La Zone d'Aménagement Différé créée par arrêté préfectoral du 30 avril 2020 est abrogée.

Article 2 – Deux Zones d'Aménagement Différé sont créées sur une partie du territoire de la commune de Bédéchan conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ces Zones d'Aménagement Différées sont respectivement nommées : "**Z.A.D. du Village**" et "**ZAD de Fanjeaux**".

Ces créations motivées par les éléments développés dans le rapport justificatif du dossier, annexé au présent arrêté, ont pour objet la réalisation d'opérations d'aménagement projetées en vue de répondre aux besoins exprimés sur la commune, à savoir :

- *Au Village* :
 - la création d'un arrêt/abri bus sécurisé
 - l'aménagement d'un espace public avec aire de jeux et jardin d'agrément,
 - l'aménagement d'une réserve incendie sur l'emprise de la mare existante,
 - la sauvegarde d'un élément de patrimoine - ancien séchoir à tabac,

Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

- la création d'une réserve foncière permettant de maîtriser des terrains permettant d'aménager le coeur du village

- *A Fanjeaux* :
- l'aménagement d'un logement locatif social,
- la création d'une réserve incendie.

Article 3 – La commune de Bédéchan est désignée comme titulaire du droit de préemption dans les zones ainsi délimitées.

Article 4 – La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Une copie du présent arrêté et un plan précisant le périmètre de cette zone seront déposés à la Mairie de Bédéchan. Avis de ce dépôt sera donné par affichage à la Mairie et par insertion en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le Département.

Le présent arrêté sera exécutoire dès la réalisation de l'ensemble des mesures de publicité susvisées (la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué).

Une copie du présent arrêté est transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques, à la Chambre Départementale des Notaires, au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance, au greffe de ce tribunal.

Article 6 – La secrétaire générale de la Préfecture, le maire de Bédéchan, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 18/2/2021

P/le préfet, par délégation,
P/le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Adjoint
de la Direction Départementale
des Territoires du Gers



Christophe BOUILLY

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires – Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la transition écologique
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE
BÉDÉCHAN**

Séance du 01 février 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le premier février à vingt heures trente minutes, convoqué conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales s'est réuni dans la salle des fêtes afin de respecter les distances compte tenu du coronavirus, sous la présidence du Maire, Mme Jacqueline LOUSSIGNIAN.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Ms BAILOT Colette, LABORIE Didier, MONTAGNESE Beppino, PONSIN Pierre, PONSIN Jérôme, DABOSC Claude, LOUSSIGNIAN Jacqueline, LABORIE Gisèle, MALHOMME Nathalie.

Absent excusés : Mme Pascale PONSIN et Mr Bernard STUYVAERT.

Secrétaire de séance : Mme Nathalie MALHOMME

Objet : Instauration d'une Zone d'Aménagement Différé

le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 212.1 et R212.1, et suivants ;

Vu l'arrêté de création d'une Zone d'Aménagement Différé le 30/04/2020 suite à la délibération du 09/03/2020

Considérant que la commune de Bédéchan souhaite demander l'annulation de la Zone d'Aménagement en vigueur et la création d'une nouvelle Zone d'Aménagement Différée. En effet, la commune souhaite demander l'autorisation de modifier la nouvelle ZAD sur les secteurs du village et de Fanjeaux, présentant un intérêt pour la commune en matière d'aménagement.

Cette création permettrait de répondre, pour le cœur du village :

- à la nécessité d'avoir un arrêt/abri bus pour répondre aux besoins de sécurité des enfants qui utilisent le ramassage scolaire.
- l'élaboration d'un espace ludique composé d'une aire de jeux, etc
- l'aménagement d'une réserve à incendie
- la création d'une réserve foncière afin de maîtriser des terrains stratégiques pour la commune qui permettraient d'aménager à notre souhait le cœur du village.
- la sauvegarde du patrimoine (Séchoir à tabac).

En ce qui concerne Fanjeaux (annexe de Bédéchan)

- créer une réserve à incendie
- aménager un logement social

La conduite de ces opérations nécessite la mise en œuvre d'une politique foncière appropriée permettant à la commune d'acquérir les terrains au gré des mutations engagées par leur propriétaire. Pour ce faire, le conseil municipal a décidé de définir les secteurs de la ZAD, lui permettant d'exercer un droit de préemption pour acquérir les biens de façon prioritaire.

Après en avoir délibéré :

. décide de l'annulation de la Zone d'Aménagement Différé créée par arrêté du 30/04/2020 suite à la délibération du 9/03/2020 sur le secteur de Bédéchan dont le périmètre est délimité par le plan ci-annexé,

. décide de la création de la Zone d'Aménagement Différé sur le secteur de Bédéchan dont le périmètre est délimité par le plan ci-annexé ;

. demande à Mr le Préfet du Gers d'approuver cette Zone d'Aménagement Différé

. demande à ce que la commune de Bédéchan soit titulaire du droit de préemption de la Zone d'Aménagement Différé ;

. donne délégation au Maire de Bédéchan afin d'exercer par voie d'arrêté le Droit de préemption, lorsqu'il sera applicable.

Voix POUR : 9

Voix CONTRE : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Maire : Jacqueline LOUSSIGNIAN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n°

du 18/2/2021

Pour le Préfet du Gers

par délégation

P/ le directeur départemental des Territoires



Le Directeur Adjoint
de la Direction Départementale
des Territoires du Gers

Christophe BOUILLY

ZAD du VILLAGE DE BEDECHAN et de FANJEAUX

Le présent dossier a pour but de transcrire les changements d'objectifs. Ces changements d'objectifs ont pour conséquence de modifier la Zone d'Aménagement Concertée qui a été validée en avril 2020. En effet, après diverses réunions avec la DDT, le CAUE, le SDIS, il est apparu dans notre projet initial que certaines parcelles préemptées étaient trop excentrées par rapport au cœur du village et que le projet de transférer la mairie dans le séchoir à tabac demandait un investissement financier trop onéreux pour la commune de Bédéchan.

Ces réflexions nous ont amené à modifier le projet de ZAD.

Annulation et création d'une Zone d'Aménagement Différée

La commune souhaite demander l'autorisation de modifier la nouvelle ZAD sur les secteurs du village et de Fanjeaux, présentant un intérêt pour la commune en matière d'aménagement.

Cette création permettrait de répondre, pour le cœur du village :

- à la nécessité d'avoir un arrêt/abri bus pour répondre aux besoins de sécurité des enfants qui utilisent le ramassage scolaire.
- l'élaboration d'un espace ludique composé d'une aire de jeux, etc
- l'aménagement d'une réserve à incendie
- la création d'une réserve foncière afin de maîtriser des terrains stratégiques pour la commune qui permettraient d'aménager à notre souhait le cœur du village.

En ce qui concerne Fanjeaux (annexe de Bédéchan)

- créer une réserve à incendie
- aménager un logement social

La conduite de ces opérations nécessite la mise en œuvre d'une politique foncière appropriée permettant à la commune d'acquérir les terrains au gré des mutations engagées par leur propriétaire. Pour ce faire, le conseil municipal a décidé de définir les secteurs de la ZAD, lui permettant d'exercer un droit de préemption pour acquérir les biens de façon prioritaire.

Ces secteurs sont au nombre de deux :

- Secteur 1 – Au village, composé des parcelles ou partie de parcelles cadastrées section A n° 327, 328, 427, 330 en partie, 428 et 441 en partie.
- Secteur 2 – A « Fanjeaux », composé des parcelles cadastrées section B, n° 389 et 390.

SECTEUR 1 «DU VILLAGE »

Objectifs d'aménagement des parcelles A327 et A428 en partie , selon la délimitation figurant sur le plan cadastral joint.	
Création d'un arrêt/abri bus pour le ramassage scolaire inexistant dans le village actuellement.	Pour permettre d'avoir un lieu de rassemblement et un abri afin que les enfants montent et des-

Création d'un espace ludique composé d'une aire de jeux et d'un petit jardin d'agrément avec des bancs et une table de pique-nique.	<p>centent du bus en toute sécurité côté jardin.</p> <p>Afin que les parents puissent poser et récupérer les enfants dans un lieu sécurisé. Ce petit jardin permettrait de mettre en valeur le cœur du village et favoriserait un espace de rencontre entre toutes les générations de notre village.</p>
---	--

Objectifs d'aménagement de la parcelle A328 , selon la délimitation figurant sur le plan cadastral joint.	
Aménagement d'une réserve à incendie	<p>Pour répondre à l'obligation légale d'avoir un point d'eau en cas d'incendie sur la commune.</p> <p>Il n'y a aucun point d'eau dans le village. Présence d'une mare pouvant être utilisée.</p>

Objectifs d'aménagement des parcelles A441 en partie, 427 et A330 en partie , selon la délimitation figurant sur le plan cadastral joint.	
Création d'une réserve foncière (A441 en partie et 427) et maintien du séchoir à tabac A330.	<p>Intérêt d'acquisition des terrains afin d'assurer la maîtrise de l'ouvrage, d'aménager à notre souhait la réserve foncière en vue de contrôler l'urbanisation.</p> <p>Nous avons comme projet de créer quelques maisons afin de dynamiser le cœur du village.</p> <p>Sur la A 441 : 1 construction serait possible</p> <p>Sur la A 427 : 3/4 maisons permettraient de dynamiser le cœur du village sans dénaturer l'environnement, tout en répondant à la pression foncière, mais en conservant sa maîtrise. De plus, une desserte serait possible d'une route à l'autre.</p> <p>L'eau et l'électricité présents pour les parcelles 441 et 427 ;</p> <p>Sur la 330 : Maintien du séchoir à tabac (Bâtiment intéressant à conserver car unique dans le département permet le maintien du patrimoine rural. Ce séchoir encore en bon état demande une restauration). A long terme nous envisageons de restaurer ce patrimoine tout en respectant son architecture et son histoire afin de le mettre en valeur.</p>

SECTEUR 2 «A FANJEUX»

Objectifs d'aménagement des parcelles B389 et B390 selon la délimitation figurant sur le plan cadastral.

Aménagement d'une réserve à incendie.	<p>Pour répondre à l'obligation d'avoir un point d'eau en cas d'incendie sur la commune.</p> <p>Actuellement , il n'y a pas de point d'eau sur cette partie du village et de plus une activité agricole importante sur cette même partie pourrait entraîner facilement un départ de feu.</p>
Création d'un logement social dans l'habitation existante.	<p>Il existe une maison habitée susceptible de mutation. Cette mutation permettrait de créer un logement social.</p> <p>La petite église de Fanjeaux étant « noyée » au sein d'une exploitation agricole importante, le maintien de la maison permettrait de garder un semblant de « hameau ».</p>

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERÉ

Superficie de la commune : 780 hectares.

Nombre d'habitants : 145

Surface de la ZAD : 13 844 m² environ, soit environ 0.17 % du territoire.

PROCEDURE

Les Zones d'Aménagement Différé sont codifiées par les articles L. 212-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'arrêté préfectoral autorisant la ZAD ouvre un droit de préemption, c'est-à-dire un droit d'achat propriétaire sur tout immeuble bâti ou non :

- devant faire l'objet d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux,
- ou, devant faire l'objet d'une aliénation à titre gratuit, sauf si celle-ci est effectuée entre personnes ayant des liens de parenté jusqu'au 6ème degré ou des liens issus d'un mariage ou d'un PACS.

La durée du droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de la date d'application de l'arrêté préfectoral de création.

Toute aliénation volontaire ou non est subordonnée à une déclaration préalable du propriétaire adressée au Maire. Cette Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) doit comporter obligatoirement l'indication du prix de vente.

Dans les deux mois de la réception de la D.I.A., le titulaire du droit de préemption doit faire connaître au propriétaire :

- soit, sa décision d'acquérir au prix proposé,
- soit, son offre d'acquérir à un prix fixé par lui.

Dans ce dernier cas, à défaut d'acceptation par le propriétaire, le prix est fixé comme en matière d'expropriation.

Le silence du bénéficiaire du droit de préemption à l'expiration du délai de deux mois vaut renonciation à l'exercice de ce droit.

Tout propriétaire dont le terrain est situé à l'intérieur d'une ZAD peut mettre en demeure le bénéficiaire du droit de préemption d'acquiescer son bien : c'est le droit de délaissement.

Si le titulaire du droit de préemption ne donne pas suite à la demande d'acquisition dans les deux mois, le bien cesse d'être soumis au droit de préemption.

FINANCEMENT

La commune de Bédéchan peut le cas échéant, faire face à l'achat de ces terrains à l'aide de ses fonds propres.

Elle pourra éventuellement solliciter un emprunt auprès des organismes financiers concernés (en particulier Caisse des Dépôts et Consignations).

Elle pourra demander des subventions de l'État, de la région, du département et des fonds de concours.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° *du 18/2/2021*

Pour le Préfet du Gers

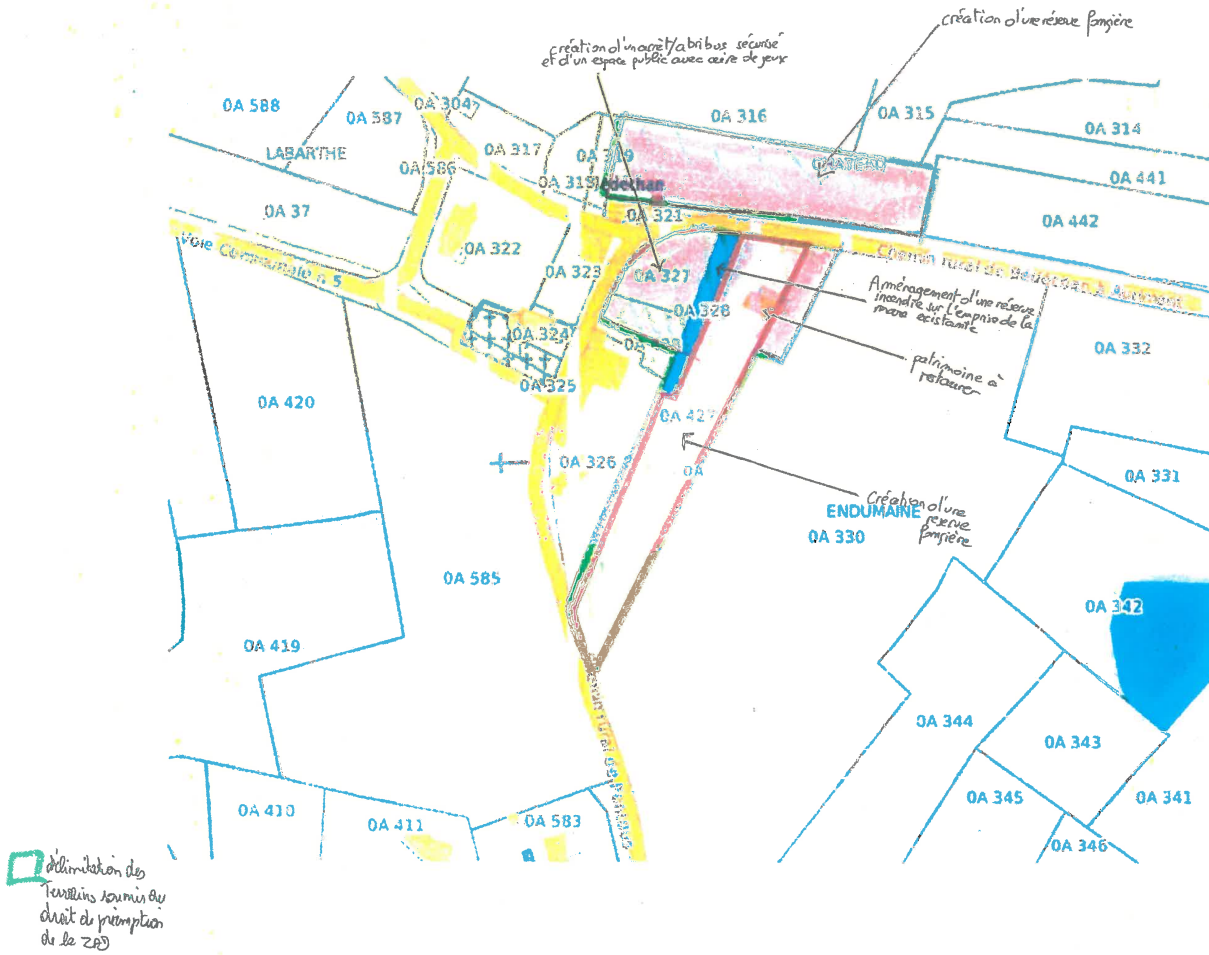
par délégation

P/le directeur départemental des Territoires

**Le Directeur Adjoint
de la Direction Départementale
des Territoires du Gers**


Christophe BOUILLY

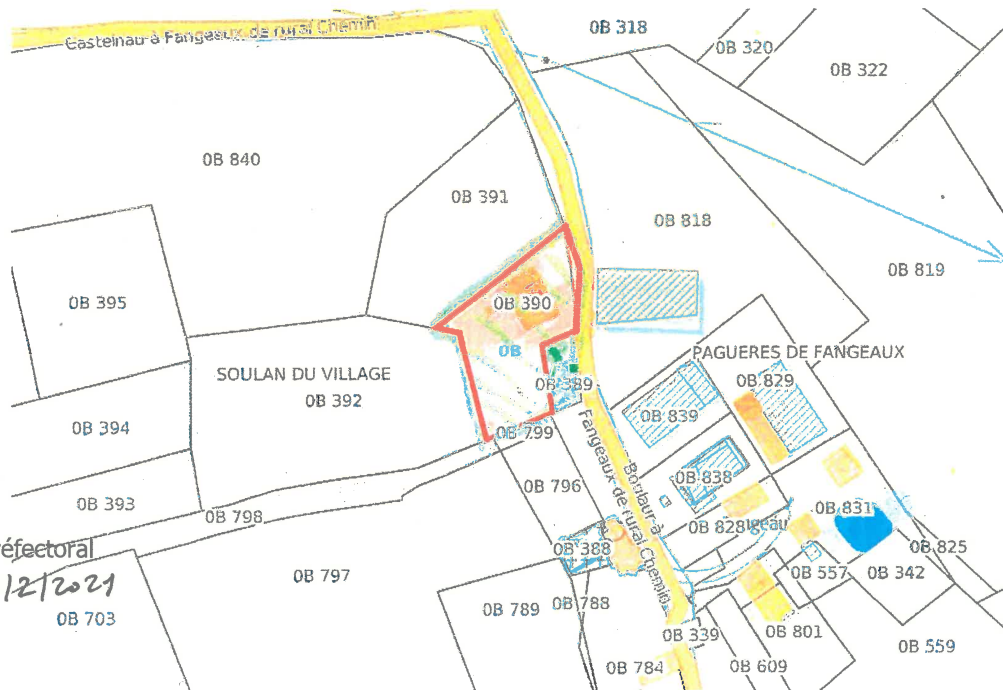
PLAN DE DELIMITATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE – SECTEUR DU VILLAGE



PLAN DE DELIMITATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE – SECTEUR « A FANEAUX »

- Masque
- Borne de limite de propriété
- Surface divers
 - Etang, lac, piscine
 - Cimetière
 - Tronçon de cours d'eau
- Voies
- Bâtiments
 - Dur
 - Léger
- Lieu dit
- Parcelle
- Section cadastrale
- Commune

délimitation des terrains soumis au droit de préemption de la ZAD



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 n° du 18/2/2021
 Pour le Préfet du Gers
 par délégation
 le directeur départemental des Territoires

Le Directeur Adjoint
 de la Direction Départementale
 des Territoires du Gers

 Christophe BOUILLY

DDT

32-2021-02-18-004

Arrêté prononçant le renouvellement de l'agrément de la
société Astarac Services TP représentée par Monsieur
Reignaud Jean-Jacques pour la réalisation des vidanges des
installations d'^{Assainissement} assainissement non collectif



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRÊTÉ

**prononçant le renouvellement de l'agrément de la société Astarac Services TP
représentée par Monsieur Reignaud Jean-Jacques
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code l'environnement ;

Vu le codé général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-285-1 en date du 12 octobre 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration du système d'assainissement de l'agglomération de Miélan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011 045-0003 en date du 14 février 2011 portant agrément de la société Astarac Services TP pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le courrier électronique de M. Jean-Jacques REIGNAUD en date du 02 février 2021 sollicitant le renouvellement de son agrément pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif arrivant à échéance ;

Vu la demande de compléments du service eau et risques en date du 3 février 2021 ;

Vu les compléments au dossier reçu le 4 février 2021 ;

Vu la convention en date du 1^{er} octobre 2018 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la société Astarac Services TP dans la station d'épuration de Miélan ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que M. Jean-Jacques REIGNAUD n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier électronique du 10 février 2021 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Tél : 05 62 61 46 46
10 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'agrément

Société Astarac Services TP, représentée par Monsieur Jean-Jacques REIGNAUD

Numéro RCS : 487 868 762 - N° SIRET : 487 868 762 00013

Domiciliée à l'adresse suivante : « La Claverie » - 32300 SAINT-MARTIN

Article 2 – Objet de l'agrément

Astarac Services TP est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département du Gers.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 350 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration de Miélan.

Article 3 – Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service eau et risques, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers la filière d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de la filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 – Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 – Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service eau et risques au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 – Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 – Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Martin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des Services de l'État dans le Gers.

Article 11 – Exécution

Madame et messieurs,
La secrétaire générale de la préfecture,
La sous-préfète de Mirande,
Le maire de la commune de Saint-Martin,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le responsable de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

18 FEV. 2021

P/le préfet, par délégation,
P/le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service Eau et Risques,



Nicolas FLOUEST

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la Transition Ecologique
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DIRECCTE

32-2021-02-10-004

Copie décision agrément ESUS - Association ARCOLAN

Décision n°..... portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 ;

VU la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 105 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5 ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 modifié du code du travail ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 pris par le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Christophe Lerouge, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie (compétences départementales) ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie à M. Jean-Luc CATANAS (compétences départementales) ;

VU le dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », déposé complet le 12 janvier 2021 par l'association loi 1901 « ARCOLAN » ci-après désignée « l'association ».

Considérant que, l'association exerce une activité économique au sens du II de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) ;

Considérant que, pour prétendre à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS), l'entreprise qui relève de l'article 1^{er} de de la loi ESS modifiée doit remplir les conditions cumulatives énumérées à l'article L.3332-17-1 du code du travail. Celle-ci doit notamment poursuivre comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale telle que définie à l'article 2 de la loi précitée.

Considérant que, l'objet social mentionné à l'article 3 des statuts de l'association dispose qu'elle a pour objet de : « *Développer des actions collectives de prévention sanitaire et sociale, et d'animation ; Rompre l'isolement social ; Développer des services de proximité et des services d'insertion ; Promouvoir des informations et conseils aux personnes isolées ; Promouvoir l'économie sociale* ». Dès lors, il résulte de l'objet social, ainsi que des éléments d'information

complémentaires apportés en appui de la demande d'agrément, que l'association satisfait à titre principal aux objectifs cités au 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 2 de la loi ESS modifiée :

1° « Apporter [...] un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leurs besoins en matière d'accompagnement social, médico-social ou sanitaire, ou de contribuer à la lutte contre leur exclusion » ;

2° « Contribuer à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale » ;

3° « Contribuer à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire et par la mise en œuvre de modes de participation impliquant, sur les territoires concernés, les bénéficiaires de ces activités. Elle participe ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles, notamment entre les femmes et les hommes » ;

4° « Concourir au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale, dès lors que son activité contribue également à produire un impact soit par le soutien à des publics vulnérables, soit par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales, soit par la participation à l'éducation à la citoyenneté »

Considérant que, l'association remplit les conditions cumulatives énumérées à l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Considérant que, l'association, créée le 6 août 2006, existe depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

Sur proposition du Responsable de l'Unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie,

DÉCIDE :

Article 1 :

L'association « ARCOLAN », sise au lieu-dit Buguet route d'Ardizas 32430 COLOGNE – N° SIRET 492 269 329 000 40 est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Article 3 :

L'association est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- un recours gracieux auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :

*Monsieur le Préfet du Gers,
Unité Départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie
27 bis rue de Boubée – BP 20341, 32007 AUCH Cedex*

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, adressé à :

*Madame la Secrétaire d'Etat chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable
Ministère de l'économie, des finances et de la relance
Télédoc 151
139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12*

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser soit par courrier à :

*Tribunal administratif de Pau
Villa Noulibos
50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex*

Soit par l'application informatique télérécurrs accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Ce recours doit contenir les noms et adresses de l'organisme demandeur, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

Article 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture et le Responsable de l'unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le 10 FEV. 2021

Pour le Préfet du Gers,
Et par subdélégation du DIRECCTE
Occitanie,
Le Responsable de l'unité départementale du
Gers,

Jean-Luc CATANAS



DIRECCTE

32-2021-02-10-002

Copie décision agrément ESUS - Association Les amis de
l'ancien carmel de Condom



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale du Gers**

Décision n° portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 ;

VU la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 105 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5 ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 modifié du code du travail ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 pris par le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Christophe Lerouge, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie (compétences départementales) ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie à M. Jean-Luc CATANAS (compétences départementales) ;

VU le dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », déposé complet le 6 janvier 2021 par l'association loi 1901 « Les amis de l'ancien carmel de Condom » ci-après désignée « l'association ».

Considérant que, l'association exerce une activité économique au sens du II de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) ;

Considérant que, pour prétendre à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS), l'entreprise qui relève de l'article 1^{er} de de la loi ESS modifiée doit remplir les conditions cumulatives énumérées à l'article L.3332-17-1 du code du travail. Celle-ci doit notamment poursuivre comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale telle que définie à l'article 2 de la loi précitée.

Considérant que, l'objet social mentionné à l'article 3 des statuts de l'association dispose qu'elle « a pour objet de fonder, développer et de gérer dans les murs de l'ancien couvent carmélite de Condom un lieu d'accueil communautaire et solidaire ». Dès lors, il résulte de l'objet social, ainsi que des éléments d'information complémentaires apportés en appui de la demande d'agrément,

que l'association satisfait à titre principal aux objectifs cités au 1° et au 2° de l'article 2 de la loi ESS modifiée :

1° « Apporter [...] un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leurs besoins en matière d'accompagnement social, médico-social ou sanitaire, ou de contribuer à la lutte contre leur exclusion ».

2° « Contribuer à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ».

Considérant que, l'association remplit les conditions cumulatives énumérées à l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Considérant que, l'association, créée le 12 février 2010, existe depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

Sur proposition du Responsable de l'Unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie,

DÉCIDE :

Article 1 :

L'association « Les amis de l'ancien carmel de Condom », sise 35 avenue Victor Hugo 32100 CONDOM – N° SIRET 525 118 527 00015 est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Article 3 :

L'association est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- un recours gracieux auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :

*Monsieur le Préfet du Gers,
Unité Départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie
27 bis rue de Boubée – BP 20341, 32007 AUCH Cedex*

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, adressé à :

*Madame la Secrétaire d'Etat chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable
Ministère de l'économie, des finances et de la relance
Télédoc 151
139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12*

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser soit par courrier à :

*Tribunal administratif de Pau
Villa Noulibos
50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex*

Soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Ce recours doit contenir les noms et adresses de l'organisme demandeur, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

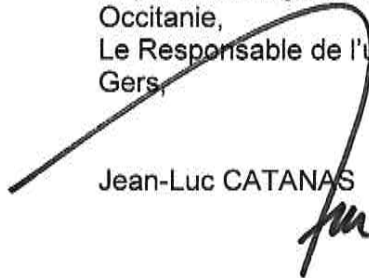
Article 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture et le Responsable de l'unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le **10 FEV. 2021**

Pour le Préfet du Gers,
Et par subdélégation du DIRECCTE
Occitanie,
Le Responsable de l'unité départementale du
Gers,

Jean-Luc CATANAS



PREF-CAB

32-2021-02-08-013

Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'établissement Chausson Matériaux à
L'Isle-Jourdain

*autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement Chausson Matériaux à
L'Isle-Jourdain*



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

Dossier n°
2020 / 0065

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **CHAUSSON MATERIAUX** – Rue Motta di Livenzia – **32600 L'ISLE-JOURDAIN** présentée par M. CONVERS Raphaël et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2020 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 janvier 2021 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – M. CONVERS Raphaël est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020-0065. Le système autorisé est composé d'1 caméra intérieure et de 9 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes; prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panoneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panoneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panoneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

.../...

Affaire suivie par
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 19
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le – 8 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-CAB

32-2021-02-08-020

Arrêté d'autorisation d'installer un système de
vidéoprotection dans l'établissement Alliance Auto

Dépannage à Condom

*autorisation d'exploiter un système de vidéo au sein de l'établissement Alliance Auto Dépannage à
Condom*



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

Dossier n°
2020 / 0070

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **ALLIANCE AUTO DEPANNAGE** – D930 – Lieu-dit Cachelardit – **32100 CONDOM** présentée par M. PLA-RODRIGUEZ Christophe et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2020 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 janvier 2021 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – M. PLA-RODRIGUEZ Christophe est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020-0070. Le système autorisé est composé d'1 caméra intérieure et de 4 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panoneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panoneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panoneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Affaire suivie par
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 19
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 8 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Signature

Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-CAB

32-2021-02-08-016

Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de
vidéoprotection au cabinet dentaire S&H Dentaire à
Fleurance

autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au cabinet dentaire S&H à Fleurance



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

Dossier n°
2020 / 0068

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **SELARL S&H DENTAIRE** – 9 rue Anatole France – **32500 FLEURANCE** présentée par Mme CASTRO Tania et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2020 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 janvier 2021 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Mme CASTRO Tania est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020-0068. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

.../...

Affaire suivie par
Mél : nadine.roques@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 19
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000-AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 8 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-CAB

32-2021-02-08-008

Arrêté d'autorisation d'exploiter un système de
vidéoprotection dans l'établissement "L'heure et L'or" à
Mirande

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement "L'Heure et
l'Or" à MIRANDE*



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection**

n° _____

Dossier n° 2020 / 0066

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **L'HEURE ET L'OR** – 5 place d'Astarac – 32300 **MIRANDE** présentée par Mme BLANCAFORT Isabelle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2020 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 janvier 2021 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – Mme BLANCAFORT Isabelle est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020-0066. Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Affaire suivie par
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 19
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 8 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.(Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-CAB

32-2021-02-08-012

Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au sein du Pôle Emploi Occitanie à
L'Isle-Jourdain

*arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéo au sein du Pôle emploi Occitanie à
L'Isle-Jourdain*



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection**

n° _____

Dossier n°
2020 / 0081

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **POLE EMPLOI OCCITANIE** – 12 rue Roger Couderc – **32600 L'ISLE-JOURDAIN** présentée par M. LEMAITRE Serge et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2021 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 janvier 2021 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – M. LEMAITRE Serge est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020-0081. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Affaire suivie par
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 19
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **- 8 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-CAB

32-2021-02-08-019

Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection dans le Garage Benjaddi à Condom

autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans le Garage Benjaddi à Condom



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection**

n° _____

Dossier n°
2020 / 0091

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **Garage BENJADDI** – Route d'Eauze – **32100 CONDOM** présentée par M. BENJADDI Mohamed et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2021 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 janvier 2021 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – M. BENJADDI Mohamed est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020-0091. Le système autorisé est composé de 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Affaire suivie par
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 19
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 8 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-CAB

32-2021-02-08-005

Arrêté d'autorisation les Potagers de Mourède à
Vic-Fezensac

*Arrêté portant autorisation pour un système de vidéoprotection dans l'établissement "Les Potagers
de Mourède" à Vic-Fezensac*

Arrêté portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

Dossier n°
2020 / 0080

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « **LES POTAGERS DE MOUREDE** » à **VIC-FEZENSAC**, présentée par M. DAVEZAC Yann et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2021 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 janvier 2021 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – M. DAVEZAC Yann est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020-0080. Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 4 - L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 8 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - Bureau 11 - Rue des Saussaies - 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-CAB

32-2021-02-12-008

Arrêté nomination Alain CLAOUÉ_HOMPS_Maire
Honoraire

Arrêté de nomination de Monsieur Alain CLAOUÉ, maire d'Homps (Gers) de 1971 à 2020



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État**

**ARRETE n°
conférant le titre de maire honoraire**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales,

VU le courrier présenté par Monsieur Alain CLAOUÉ, maire de HOMPS de 1971 à 2020, reçu le 12 janvier 2021, portant demande d'attribution du titre de maire honoraire,

Considérant que Monsieur Alain CLAOUÉ a exercé des fonctions municipales au sein de la commune de HOMPS pendant une période supérieure à dix-huit ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Alain CLAOUÉ, né le 2 avril 1939 à HOMPS (Gers), est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet de Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

AUCH, le 12.02.2021

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

PREF-CAB

32-2021-02-19-012

Arrêté nomination maire honoraire de Tournecoupe Gérard
BASSAU

Nomination en tant que maire Honoraire de M. Gérard BASSAU, maire de Tournecoupe de 1995 à 2001, puis de 2008 à 2020, soit pendant 18 ans.



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État**

**ARRETE n°
conférant le titre de maire honoraire**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales,

VU le courrier présenté par Monsieur Patrick BET, maire de TOURNECOUPE, reçu le 11 février 2021, portant demande d'attribution du titre de maire honoraire à son prédécesseur, Monsieur Gérard BASSAU,

Considérant que Monsieur Gérard BASSAU a exercé des fonctions municipales au sein de la commune de TOURNECOUPE pendant une période de dix-huit ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Gérard BASSAU, né le 21 juillet 1955 à MAUVEZIN (Gers), est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet de Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

AUCH, le 19.02.2021

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

PREF-CAB

32-2021-02-08-021

Arrêté portant autoriation d'installer un système de
vidéoprotection au sein du Groupe El Abdi à AUCH

autorisation d'exploiter un système de vidéo au sein du Groupe El Abdi, à Auch



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

Dossier n°
2020 / 0069

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Groupe EL ABDI** – 11 avenue d'Alsace – **32000 AUCH** présentée par M. EL ABDI Khalid et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2020 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 janvier 2021 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. EL ABDI Khalid est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020-0069. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Affaire suivie par
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 19
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 8 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-CAB

32-2021-02-08-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un système de
vidéoprotection dans le Bar la Fontaine à Samatan

Autorisation d'exploiter de la vidéoprotection au sein du Bar la Fontaine à Samatan



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

Dossier n° 2020 / 0072

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **BAR LA FONTAINE** – 9 place de la Fontaine – 32130 **SAMATAN** présentée par M. PIEROPAN Marc et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2020 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 janvier 2021 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – M. Marc PIEROPAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020-0072. Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Affaire suivie par
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 19
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 8 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



J. Courtiaud

Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-CAB

32-2021-02-08-002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un système de
vidéoprotection dans le Pôle Santé et Social de la Save à
SAMATAN**

*Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans le Pôle Santé et Social de la Save à
Samatan*



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

Dossier n°
2020 / 0061

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **POLE SANTE ET SOCIAL DE LA SAVE** - 49 rue Marcadieu et 135 chemin de l'hôpital - **32130 SAMATAN** présentée par M. le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2020 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 janvier 2021 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020-0061. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Affaire suivie par
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 19
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 - L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 8 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît

Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - Bureau 11 - Rue des Saussaies - 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-CAB

32-2021-02-08-024

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement PPG Vélo à
Auch

autorisation d'exploiter un système de vidéo au sein de l'établissement PPG Vélo à AUCH



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

Dossier n°
2020 / 0082

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **PPG VELO AUCH** – 32 rue du 8 mai – **32000 AUCH** présentée par Mme GHIRARD Fabienne ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 janvier 2021 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – Mme GHIRARD Fabienne est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020-0082. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Affaire suivie par
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 19
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 8 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-CAB

32-2021-02-08-022

Arrêté portant autorisation, d'installer un système de
vidéoprotection dans un bus de transport de personnes sur
la ligne Auch-Toulouse, géré par la société Cars Gers
autorisation d'installer des caméras de vidéo à l'intérieur d'un bus sur la ligne Auch-Toulouse
Garonne dont le siège social est à COLOGNE



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection**

n° _____

Dossier n°
2020 / 0067

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper un bus de transport de personnes sur la ligne Auch-Toulouse présentée par M. CHABANON Cédric et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2020 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 janvier 2021 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – M. CHABANON Cédric est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'intérieur du bus assurant la liaison Auch-Toulouse, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020-0067. Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Affaire suivie par
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 19
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 8 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-CAB

32-2021-02-15-001

Arrêté portant composition et missions du Conseil
Départemental de Prévention de la Délinquance (CDPD) et
de la Radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre
la drogue, les ~~Arrêté préfectoral portant composition du CDPD~~ dérives sectaires et les violences faites aux
femmes



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités**

RAA n°

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT COMPOSITION ET MISSIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ET DE LA RADICALISATION,
D'AIDE AUX VICTIMES ET DE LUTTE CONTRE LA DROGUE,
LES DÉRIVES SECTAIRES ET LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article D132-6 ;

VU le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 modifié, relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au financement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2008-297 du 1^{er} avril 2008 relatif à diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2016-553 du 6 mai 2016 portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 modifié le 4 octobre 2010 instituant un conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (CDPDR) concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques portant sur la prévention de la délinquance et de la radicalisation, la prévention des conduites d'addiction et la lutte contre l'insécurité routière et, plus généralement, contre les violences et incivilités de toute nature.

Il a notamment pour attributions :

- d'examiner chaque année le rapport sur l'état de la délinquance qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;
- de faire des propositions utiles aux institutions et organismes, tant privés que publics du département, intéressés par la prévention de la délinquance ;
- d'examiner le projet du plan départemental de prévention de la délinquance et de rendre un avis ;
- d'examiner le rapport annuel du préfet relatif aux actions financées par le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, prévu par la loi ;
- d'assurer le suivi de l'activité des conseils locaux et/ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- d'assurer, à l'échelon départemental, la coordination des actions de prévention et de répression des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la lutte contre les mouvements sectaires portant atteintes aux droits de l'homme et aux libertés ;
- d'élaborer le plan départemental de lutte et de prévention contre la drogue et les conduites d'addiction ;
- d'élaborer des programmes de prévention de la délinquance des mineurs, de lutte contre les violences faites aux femmes, et de violence dans le sport ;
- de contribuer à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et d'approuver le plan des actions à mettre en œuvre ;
- de veiller à la réalisation de ces plans et programmes et d'établir chaque année le bilan de leur mise en œuvre ;
- de susciter et d'encourager les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

Article 2 : La présidence du Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est assurée par le Préfet du Gers et la vice présidence conjointement par le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire d'Auch et le Président du Conseil Général du Gers.

Article 3 : Le CDPDR est composé comme suit :

1° Président : le préfet du Gers

.../...

2° Vices-présidents : le procureur de la République et le président du conseil départemental du Gers ou leurs représentants

3° Des représentants des services de l'État :

- la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;
- la sous-préfète de l'arrondissement de Condom ;
- la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande ;
- le directeur départemental des finances publiques ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Gers ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le chef du service départemental du renseignement territorial ;
- le directeur académique des services de l'Education Nationale ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le délégué territorial de la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- le chef de la division Sud des douanes Occitanie ;
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- le coordonnateur départemental à la sécurité routière ;
- la directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

4° Des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, comprenant :

a) au titre de conseillers départementaux :

Titulaires :

- M. Christian LAPRÉBENDE, maire d'AUCH, conseiller départemental ;
- Mme Charlotte BOUÉ, vice-présidente du conseil départemental ;
- M. Michel GABAS, maire d'EAUZE, conseiller départemental.

Suppléants :

- Mme Françoise CASALÉ, vice-présidente du conseil départemental ;
- Mme Christine DUCARROUGE, conseillère départementale ;
- M. Vincent GOUANELLE, conseiller départemental.

b) le président de l'association des maires du Gers ;

c) le président de l'association des maires ruraux du Gers.

e) les présidents des intercommunalités dotées d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

f) les maires des communes dotées d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

5° Des représentants d'associations, établissements ou organismes, et des personnes qualifiées oeuvrant dans les domaines de compétence de la prévention de la délinquance et de la radicalisation, de l'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes :

- la présidente du Centre d'Information des Droits des femmes (CIDFF) ou son représentant ;
- le président de l'Association de Défense des Familles et des Individus Midi-Pyrénées (ADFI Midi-Pyrénées) ou son représentant ;

.../...

- le président de l'Association d'Aide aux Victimes et de Médiation Pénale (AVMP 32) du Gers ou son représentant ;
- la présidente de l'Association Addictions France du Gers ou son représentant.

Article 4 : Le secrétariat du CDPDR est assuré, sous l'autorité du directeur des services du cabinet du préfet, par le service des sécurités – unité sécurité publique.

Article 5 : Au sein du CDPDR, des groupes de travail thématiques sont constitués en tant que de besoin, avec la composition nécessaire, afin de contribuer à l'élaboration des plans départementaux et à leur mise en œuvre.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 modifié est abrogé.

Article 7 : Le directeur des services du cabinet du préfet du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, Le **15 FEV. 2021**

Le préfet,



Xavier BRUNETIÈRE

PREF-CAB

32-2021-02-08-026

Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection au Centre Hospitalier
d'AUCH

*modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au Centre Hospitalier
d'Auch*

Dossier n° 2013 / 0079

**Arrêté portant modification de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
n° _____**

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-91-4 du 1^{er} avril 2005 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au Centre Hospitalier d'Auch ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-05-09-007 du 9 mai 2019 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance au Centre Hospitalier d'Auch ;
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **CENTRE HOSPITALIER D'AUCH** – Allée Marie Clarac – **32000 AUCH** présentée par Mme LACARRIERE-RIOU Sylvie et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 janvier 2021 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 janvier 2021 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Mme LACARRIERE-RIOU Sylvie est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013-0079.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra intérieure pour la vaccination : le système est composé de 13 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 32-2019-05-09-007 demeure applicable.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 8 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Benoît

Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2021-02-08-003

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection dans le Leader Price à
SEGOUFIELLE**

Arrêté modifiant l'installation de vidéoprotection dans le LEADER PRICE à SEGOUFIELLE

Dossier n° 2018/ 0008

**Arrêté portant modification de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
n° _____**

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-06-05-024 du 05 juin 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché **LEADER PRICE** situé « Au Bois de Bigot » - 32600 SEGOUFIELLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **LEADER PRICE** - Bois de Bigot - **32600 SEGOUFIELLE** présentée par M. PIRRI Paul et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 janvier 2021 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 janvier 2021 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er - M. PIRRI Paul est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0008.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

.../...

Article 2 - Les modifications portent sur le nom des personnes habilitées à accéder aux images. Le système est composé de 12 caméras intérieures. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 32-2018-06-05-024 demeure applicable.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 8 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2021-02-08-011

arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection à la BNP
PARIBAS à L'ISLE JOURDAIN

Arrêté renouvelant le système de vidéo à la BNP PARIBAS de l'Isle-Jourdain



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

n° _____

Dossier n° 2010 / 0045

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral n° 99-902 du 19 novembre 1999 autorisant le directeur du service production et sécurité de la **BANQUE NATIONALE DE PARIS** à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située 29 Boulevard Carnot à **L'ISLE-JOURDAIN 32600** ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-201-9 du 20 juillet 2015 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance ;
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire **BANQUE NATIONALE DE PARIS**, située 29 Boulevard Carnot à **L'ISLE-JOURDAIN (32600)**, présentée par le responsable du service sécurité BNP PARIBAS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 janvier 2021 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance du 11 janvier 2021 ;
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015-201-9 du 20 juillet 2015 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010-0045. Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2015-201-9 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Affaire suivie par
Mél : nadine.roques@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 19
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 8 FEV. 2021

Pour Le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2021-02-08-010

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection à la Caisse
d'Epargne à MASSEUBE

arrêté renouvelant le système de vidéoprotection à la Caisse d'Epargne de MASSEUBE



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

n° _____

Dossier n° 2013 / 0024

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013193-0014 du 29 juillet 1997 autorisant le directeur de la **Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées** à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située 2 rue du Général de Gaulle à **MASSEUBE 32140** ;
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées, située 2 rue du Général de Gaulle à MASSEUBE (32140), présentée par M. le chargé de sécurité et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2020 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance du 11 janvier 2021 ;
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2013193-0014 du 29 juillet 1997 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013-0024. Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2013193-0014 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Affaire suivie par
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 19
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 8 FEV. 2021

Pour Le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2021-02-08-025

arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de
l'agence bancaire BNP PARIBAS à AUCH

*renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéo au sein de la banque BNP
PARIBAS à AUCH*



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection n° _____

Dossier n° 2015 / 0014

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015089-0015 du 30 mars 2015 autorisant le responsable service sécurité de BNP PARIBAS à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située Place de Verdun à AUCH 32000 ;
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire **BNP PARIBAS**, située Place de Verdun à **AUCH** (32000), présentée par le responsable du service sécurité BNP PARIBAS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 janvier 2021 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance du 11 janvier 2021 ;
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015089-0015 du 30 mars 2015 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0014. Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2015089-0015 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Affaire suivie par
Mél : nadine.roques@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 19
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 8 FEV. 2021

Pour Le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2021-02-08-018

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein du
LEADER PRICE de CONDOM

renouvellement du système de vidéoprotection dans le LEADER PRICE de CONDOM



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection n° _____

Dossier n° 2015 / 0083

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral n° 32-2015-10-19-018 du 19 octobre 2015 autorisant le directeur de l'enseigne LEADER PRICE à exploiter un système de vidéosurveillance dans son magasin situé 38 Boulevard de la Libération à CONDOM 32100 ;
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour l'enseigne LEADER PRICE, situé 38 Boulevard de la Libération à CONDOM (32100), présentée par M. PIRRI Paul et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2021 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance du 11 janvier 2021 ;
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 32-2015-10-19-018 du 19 octobre 2015 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0083. Le système autorisé est composé de 9 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 32-2015-10-19-018 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Affaire suivie par
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 19
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 8 FEV. 2021

Pour Le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2021-02-08-004

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans
l'Intermarché de VIC FEZENSAC

*Renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'Intermarché de
Vic-Fezensac*



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection n° _____

Dossier n° 2015/0008

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2002-18-5 du 18/01/2002 autorisant le directeur de la S.A. JOGATI à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'hypermarché INTERMARCHE, situé RN 21 à Marambat 32190 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-089-0001 du 30/03/2015 modifiant le système de vidéosurveillance existant ;
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour l'hypermarché INTERMARCHE à VIC-FEZENSAC (32190), présentée par Mme MODENA Antoinette et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/11/2020 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance du 11/01/2021 ;
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015-089-0001 du 30/03/2015 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0008. Le système autorisé est composé de 18 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures.

Article 2 - Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2015-089-0001 demeurent applicables.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Affaire suivie par
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 19
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers (ou M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire.

Auch, le - 8 FEV. 2021

Pour Le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2021-02-08-017

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le
LEADER PRICE d'Eauze

renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéo dans le Leader Price à EAUZE



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
n° _____**

Dossier n° 2014 / 0078

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014297-0014 du 24 octobre 2014 autorisant le directeur de l'établissement LEADER PRICE à exploiter un système de vidéosurveillance dans son enseigne à EAUZE 32800 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 32-2015-10-19-002 du 19 octobre 2015 modifiant le système de vidéosurveillance existant en augmentant le nombre de caméras intérieures ;
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement **LEADER PRICE** – Avenue des Pyrénées à **EAUZE** (32800), présentée par M. PIRRI Paul et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 janvier 2021 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance du 11 janvier 2021 ;
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 32-2015-10-19-002 du 19 octobre 2015 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014-0078. Le système autorisé est composé de 11 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 32-2015-10-19-002 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Affaire suivie par
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 19
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 8 FEV. 2021

Pour Le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2021-02-08-001

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour
l'entreprise MARBLE ART à MONTREAL DU GERS
*Renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'entreprise
MARBLE ART à Montréal du Gers*



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection n° _____

Dossier n° 2016 / 0011

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-04-20-011 du 20 avril 2016 autorisant Mme Claire BENNER-OWEN à exploiter un système de vidéoprotection pour son établissement « ROSE D'ARMAGNAC à MONTREAL DU GERS (32250) ;
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour l'entreprise **MARBLE ART** à MONTREAL DU GERS (32250), présentée par **Mme OWEN Claire** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2020 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance du 11 janvier 2021 ;
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 32-2016-04-20-011 du 20 avril 2016 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016-0011. Le système autorisé est composé d'1 caméra extérieure.

Article 2 - Les dispositions prévues par l'arrêté n° 32-2016-04-20-011 demeurent applicables.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Affaire suivie par
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 19
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 8 FEV. 2021

Pour Le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2021-02-08-006

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter
un système de vidéoprotection à la BNP PARIBAS à
VIC-FEZENSAC**

*Renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéo à la banque BNP PARIBAS à
VIC-FEZENSAC*



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

n° _____

Dossier n° 2010/0005

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1997 autorisant le directeur de la BNP à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence bancaire de VIC-FEZENSAC 32190 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-10-25-027 du 25 octobre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS, située 1 cours Delom à VIC-FEZENSAC (32190) ;
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire **BNP PARIBAS**, située 1 cours Delom à **VIC-FEZENSAC (32190)**, présentée par le responsable du service sécurité et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 janvier 2021 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance du 11 janvier 2021 ;
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 32-2018-10-25-027 du 25 octobre 2018 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010-0005. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 32-2018-10-25-027 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Affaire suivie par
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 19
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire.

Auch, le - 8 FEV. 2021

Pour Le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2021-02-08-014

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de l'établissement

LE CENTRAL à LECTOURE

*renouvellement de l'autorisation d'exploiter de la vidéoprotection au sein de l'établissement LE
CENTRAL à Lectoure*



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

n° _____

Dossier n° 2018 / 0082

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-10-25-017 du 25 octobre 2018 autorisant Mme GLAUNEC Françoise, gérante de l'établissement **LE CENTRAL** à exploiter un système de vidéosurveillance au 69 rue Nationale à **LECTOURE** (32700) ;
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour le bureau de tabac **LE CENTRAL** à **LECTOURE** (32700), présentée par M. GRZESIAK Arnaud, gérant et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2020 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance du 11 janvier 2021 ;
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 32-2018-10-25-017 du 25 octobre 2018 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0082. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 32-2018-10-25-017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Affaire suivie par
Mél : nadine.roques@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 19
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 8 FEV. 2021

Pour Le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2021-02-08-023

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de la Pharmacie

Cahuzac à AUCH

*renouvellement de l'autorisation d'exploiter de la vidéoprotection au sein de la Pharmacie
Cahuzac à AUCH*

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
n° _____**

Dossier n° 2015 / 0158

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-01-29-008 du 29 janvier 2016 autorisant le gérant de la Pharmacie Cahuzac à exploiter un système de vidéosurveillance, 17 avenue d'Alsace à AUCH 32000 ;
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour la **Pharmacie CAHUZAC**, 17-19 avenue Alsace à **AUCH** (32000), présentée par M. DARDENNE Bertrand et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2020 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance du 11 janvier 2021 ;
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 32-2016-01-29-008 du 29 janvier 2016 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0158. Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 32-2016-01-29-008 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 8 FEV. 2021

Pour Le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2021-02-16-009

Arrêté préfectoral portant approbation du plan Orsec
"Alertes météorologique et hydrologique"



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités**

ARRÊTÉ **portant approbation des dispositions spécifiques Orsec** **« Alertes météorologique et hydrologique »**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n°93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public de Météo France ;
- Vu** la circulaire interministérielle n°IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de l'alerte et de la vigilance météorologique ;
- Vu** la circulaire interministérielle n°NOR/DEVP/1023698/C du 28 avril 2011 relative à la définition et à l'organisation au sein de la DDT de la mission de référent départemental pour l'appui technique à la préparation et à la gestion de crise d'inondation des départements couverts par un service de prévision des crues ;
- Vu** la circulaire ministérielle n°NOR/INT/E/04/00070/C du 1^{er} juin 2004 relative à la procédure d'alerte météorologique ;
- Vu** l'instruction ministérielle n°INTE/1413566J du 11 juin 2014 relative à la mise en œuvre de la vigilance crues ;
- Vu** l'arrêté du 22 juillet 2016 portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Garonne-Tarn-Lot signé par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 16 février 2015 portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Gironde-Adour-Dordogne signé par le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde ;
- Vu** l'avis des services consultés ;

Considérant les risques météorologiques pouvant affecter le département du Gers et la nécessité de formaliser l'information, l'alerte des collectivités locales et des populations, ainsi que l'organisation de la réponse de sécurité civile ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le dispositif ORSEC «Alertes météorologique et hydrologique» annexé au présent arrêté est approuvé et applicable immédiatement.

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2015 portant approbation du Plan ORSEC «Alerte météorologique» est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement de Condom, la Sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, le directeur des services du Cabinet, la chef du Service des sécurités et les chefs de services mentionnés dans ce document sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **16 FEV. 2021**

Le Préfet



Xavier BRUNETIERE

PREF-CAB

32-2021-02-17-001

Arrêté préfectoral portant nomination d'un référent-sûreté
de l'aérodrome de CONDOM/VALENCE SUR BAISE

Arrêté nommant un référent-sûreté Aérodrome CONDOM/VALENCE SUR BAISE



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité sécurité publique**

N° RAA :

**ARRÊTÉ
portant nomination d'un référent sûreté
de l'aérodrome de CONDOM/VALENCE-SUR-BAÏSE**

**LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles L213-1, L213-2, L213-2-1, L213-3, R213-1-4, R213-3, R213-6-1 et R213-7 ;

VU le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

VU la circulaire DEVA 1006254C du 6 avril 2010 ;

VU la circulaire ministérielle n° 100463 du 28 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2018 portant nomination d'un référent-sûreté de l'aérodrome de CONDOM/VALENCE ;

VU la convention en date du 13 janvier confiant la gestion de l'aérodrome de CONDOM/VALENCE-SUR-BAÏSE à l'association des usagers de la plateforme aéronautique de CONDOM/VALENCE (AUPACV) ;

VU le courrier de M. le président de la communauté de communes de la Ténarèze du 13 janvier 2021, désignant M. Denis GAUBE comme référent-sûreté de l'aérodrome de CONDOM/VALENCE-SUR-BAÏSE ;

VU l'accord écrit de M. Denis GAUBE, en date du 13 janvier 2021, pour cette fonction ;

VU les conclusions de l'enquête de moralité effectuée par le service départemental du renseignement territorial du Gers ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Denis GAUBE, maire de CAUSSENS (32100) et conseiller communautaire de la Communauté de communes de la Ténarèze est nommé référent-sûreté de l'aérodrome de CONDOM/VALENCE-SUR-BAÏSE.

.../...

Article 2 : Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'État pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de la plate-forme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de CONDOM/VALENCE-SUR-BAÏSE.

Article 3 : Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018, susvisé, est abrogé.

Article 5 : Le directeur de cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État et qui sera notifié à l'intéressé.

Auch, le 17 FEV. 2021

Le préfet.

Xavier BRUNETIÈRE

PREF-CAB

32-2021-02-08-015

Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de
vidéoprotection à la Caisse d'Epargne de Gimont

renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéo à la Caisse d'Epargne de Gimont



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

n° _____

Dossier n° 2013 /0023

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1997 autorisant le directeur de la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire de Gimont 32200 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-340-4 du 5 décembre 2008 modifiant le système de vidéosurveillance existant ;
VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-05-09-019 du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de renouvellement et de modification d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire **CAISSE d'ÉPARGNE de MIDI-PYRENEES**, située 12 place du Marché à **GIMONT** (32200), présentée par le Chargé de Sécurité et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2020 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance du 11 janvier 2021 ;
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 32-2019-05-09-019 du 9 mai 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013-0023. Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 32-2019-05-09-019 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Affaire suivie par
Mél : nadine.roques@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 19
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 8 FEV. 2021

Pour Le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2021-02-08-009

Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de
vidéoprotection dans le cabinet dentaire LASPOUGEAS à

Mauvezin

*Renouvellement du système de vidéoprotection chez le Docteur Christophe LASPOUGEAS,
dentiste à MAUVEZIN*



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

n° _____

Dossier n° 2015 / 0102

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 autorisant le **docteur Christophe LASPOUGEAS** à exploiter un système de vidéosurveillance dans son cabinet dentaire situé 13 rue de la République à **MAUVEZIN 32120** ;
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour le cabinet dentaire **LASPOUGEAS** à **MAUVEZIN (32120)**, présentée par le Docteur Christophe LASPOUGEAS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2020 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance du 11 janvier 2021 ;
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 32-2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0102. Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 32-2016-01-29-004 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Affaire suivie par
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 19
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 8 FEV. 2021

Pour Le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-DCL

32-2021-02-18-003

Arrêté de régularisation en rectification d'erreur matérielle
de cessibilité, commune d'Ordan Larroque

Arrêté préfectoral de régularisation en rectification d'erreur matérielle de cessibilité relatif à l'acquisition de biens immeubles bâtis et non bâtis qui ont été nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement des abords de l'école et des installations sportives ainsi que la sécurisation de leurs accès par la création d'un chemin piétonnier sécurisé, d'une voie communale, de deux parkings et d'un carrefour "tourne à gauche" sur la commune d'Ordan Larroque

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de RÉGULARISATION
en rectification d'erreur matérielle de cessibilité**

relatif à l'acquisition de biens immeubles bâtis et non bâtis qui ont été nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement des abords de l'école et des installations sportives ainsi que la sécurisation de leurs accès par la création d'un chemin piétonnier sécurisé, d'une voie communale, de deux parkings, et d'un carrefour « tourne à gauche »

- Commune d'Ordan Larroque -

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article R.221-4 ;

VU le code de procédure civile et notamment l'article 462 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU la délibération du 17 octobre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Ordan Larroque sollicite une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement des abords de l'école et des installations sportives ainsi que la sécurisation de leurs accès par la création d'un chemin piétonnier sécurisé, d'une voie communale, de deux parkings, et d'un carrefour « tourne à gauche » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2014 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015103-0008 du 13 avril 2015 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune d'Ordan Larroque, le projet d'aménagement des abords de l'école et des installations sportives ainsi que la sécurisation de leurs accès par la création d'un chemin piétonnier sécurisé, d'une voie communale, de deux parkings, et d'un carrefour « tourne à gauche » ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-23-002 du 23 mars 2017, déclarant cessibles au profit de la commune d'Ordan Larroque, les parcelles telles que désignées au plan parcellaire et au document d'arpentage annexés ;

VU le courrier de la mairie d'Ordan Larroque en date du 28 janvier 2021 relatif à une demande de rectification de l'arrêté de cessibilité du 23 mars 2017, en raison d'une erreur matérielle liée aux références cadastrales mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés à l'arrêté préfectoral de cessibilité du 23 mars 2017 ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant, reçus en préfecture par courrier du 28 janvier 2021 et complété par courriel du 12 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que la délibération du 17 octobre 2013 susvisée, autorise le maire à accomplir pour le compte de la commune toutes démarches ou formalités que le recours éventuel à la procédure d'expropriation rendrait nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la demande de rectification de l'arrêté de cessibilité du 23 mars 2017 s'inscrit dans ce cadre ;

CONSIDÉRANT que les parties prenantes ont été informées de cette demande de rectification par courrier du 12 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'état et le plan parcellaires annexés à l'arrêté préfectoral de cessibilité du 23 mars 2017 et à l'ordonnance d'expropriation ont été établis sur la base de la désignation initiale des parcelles sans que la division parcellaire différenciant l'emprise expropriée et celle non expropriée ne soit prise en compte dans le cadastre communal ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de numéro cadastral propre à ces deux types distincts d'emprises, le transfert de propriété au profit de la commune d'Ordan Larroque a été enregistré sur la totalité des parcelles au lieu de porter uniquement sur la partie déclarée cessible ;

CONSIDÉRANT que selon l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ;

CONSIDÉRANT que la cessibilité des parcelles ne peut être prononcée que pour les parcelles dont l'acquisition s'avère nécessaire en vue de la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que cette erreur matérielle doit être rectifiée afin de réparer le préjudice qui en découle pour les propriétaires de ces parcelles ;

CONSIDÉRANT que la correction de cette erreur matérielle aura pour effet de mettre en cohérence les références des parcelles issues de la division parcellaire établissant les emprises qui ont été expropriées et les emprises non expropriées avec le plan cadastral communal ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er – Le présent arrêté modifie l'article 1er de l'arrêté n°32-2017-03-23-002 du 23 mars 2017 portant sur le projet d'acquisition de biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement des abords de l'école et des installations sportives ainsi que la sécurisation de leurs accès par la création d'un chemin piétonnier sécurisé d'une voie communale, de deux parkings et d'un carrefour « tourne à gauche », comme suit :

Sont déclarées cessibles au profit de la commune d'Ordan Larroque, les parcelles telles que désignées dans l'état et le plan parcellaires joints au présent arrêté.

Article 2 – Le plan parcellaire et l'état parcellaire joints au présent arrêté annulent et remplacent ceux annexés à l'arrêté n°32-2017-03-23-002 du 23 mars 2017.

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 - Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- publié en mairie d'Ordan Larroque pendant un délai d'un mois,
- notifié aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame le maire d'Ordan Larroque sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 FEV. 2021

Le Préfet du Gers



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision aux propriétaires concernés, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur – Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ÉTAT PARCELLAIRE DES PARCELLES À ACQUÉRIR PAR LA COMMUNE D'ORDAN-LARROQUE DANS LE CADRE DE LA DUP

N° Prop	N° emplacement résevé	RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX				IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES	Parcelles objet de la DUP			Parcelles Hors Emprise		Contrôle m²	Erreur Cadastre m²		
		Son	No	Adresse	Contenance m²		Partie ou Totalité	Numéro	Contenance m²	Numéro	Contenance m²				
1	2	G	388	« Aux Campets »	2 710	Monsieur Jacques, Adrien, Alexis CASTERA né le 27 juillet 1938 à ORDAN LARROQUE, Divorcé de Mme ESCOFFIER Gisèle, Agriculteur, demeurant "A Lamothe" 32350 ORDAN LARROQUE.	Partie	1728	1 139	1727	1 571	2 710			
1	16	G	398	« A Lamothe »	8 904	Monsieur Jacques, Adrien, Alexis CASTERA né le 27 juillet 1938 à ORDAN LARROQUE, Divorcé de Mme ESCOFFIER Gisèle, Agriculteur, demeurant "A Lamothe" 32350 ORDAN LARROQUE.	Parties	1714	1 599	1715	4 821	8 843	- 61		
1	4					1713		1 191	1712	1 232					
1	4	G	1093	« A Lamothe »	15 342	Monsieur Jacques, Adrien, Alexis CASTERA né le 27 juillet 1938 à ORDAN LARROQUE, Divorcé de Mme ESCOFFIER Gisèle, Agriculteur, demeurant "A Lamothe" 32350 ORDAN LARROQUE.	Parties	1721	1 043	1722	7 652	15 305	- 37		
1	7									1724	703	1719	5 804		
1	7									1720	98				
1	7									1723	5				
1	6	G	391	« A Lamothe »	550	Monsieur Jacques, Adrien, Alexis CASTERA né le 27 juillet 1938 à ORDAN LARROQUE, Divorcé de Mme ESCOFFIER Gisèle, Agriculteur, demeurant "A Lamothe" 32350 ORDAN LARROQUE.	Partie	1710	446	1711	103	549	- 1		
1	6	G	1091	« A Lamothe »	789	Monsieur Jacques, Adrien, Alexis CASTERA né le 27 juillet 1938 à ORDAN LARROQUE, Divorcé de Mme ESCOFFIER Gisèle, Agriculteur, demeurant "A Lamothe" 32350 ORDAN LARROQUE.	Parties	1717	284	1716	338	799	10		
1	7									1718	177				
2	2	G	1584	« Aux Campets »	32 737	Indivision CASTERA: 1) Monsieur Frédéric, Jacques CASTERA né le 11 mars 1972 à Auch, Plombier, époux de Madame Isabelle, Marina DÉLAS née le 25/10/1986 à Fleurance, demeurant 6 Allée de l'Arbre du Voyageur 97424 LE PITON SAINT LEU; 2) Madame Marie-Édith, Catherine CASTERA née le 24 octobre 1968 à Auch, sans profession, divorcée de Monsieur Thierry, Jean-Pierre UFFERTE, demeurant 3 impasse des Mimosas, 32500 FLEURANCE ; 3) Madame Valérie, Hélène CASTERA née le 13 septembre 1970 à Auch, sans profession, divorcée de Monsieur Didier LARRIEU, demeurant "A Lamothe" 32350 ORDAN LARROQUE.	Partie	1726	272	1725	32 465	32 737	-		
2	1	G	302	« A Las Bouloques »	12 932	Indivision CASTERA: 1) Monsieur Frédéric, Jacques CASTERA né le 11 mars 1972 à Auch, Plombier, époux de Madame Isabelle, Marina DÉLAS née le 25/10/1986 à Fleurance, demeurant 6 Allée de l'Arbre du Voyageur 97424 LE PITON SAINT LEU; 2) Madame Marie-Édith, Catherine CASTERA née le 24 octobre 1968 à Auch, sans profession, divorcée de Monsieur Thierry, Jean-Pierre UFFERTE, demeurant 3 impasse des Mimosas, 32500 FLEURANCE ; 3) Madame Valérie, Hélène CASTERA née le 13 septembre 1970 à Auch, sans profession, divorcée de Monsieur Didier LARRIEU, demeurant "A Lamothe" 32350 ORDAN LARROQUE.	Partie	1704	301	1703	12 631	12 932	-		
2	14	G	303	"A Las Bouloques"	9 280	Indivision CASTERA: 1) Monsieur Frédéric, Jacques CASTERA né le 11 mars 1972 à Auch, Plombier, époux de Madame Isabelle, Marina DÉLAS née le 25/10/1986 à Fleurance, demeurant 6 Allée de l'Arbre du Voyageur 97424 LE PITON SAINT LEU; 2) Madame Marie-Édith, Catherine CASTERA née le 24 octobre 1968 à Auch, sans profession, divorcée de Monsieur Thierry, Jean-Pierre UFFERTE, demeurant 3 impasse des Mimosas, 32500 FLEURANCE ; 3) Madame Valérie, Hélène CASTERA née le 13 septembre 1970 à Auch, sans profession, divorcée de Monsieur Didier LARRIEU, demeurant "A Lamothe" 32350 ORDAN LARROQUE.	Parties	1706	996	1705	5 599	9 297	17		
2	11									1708	1 286	1707	1 397		
2	1									1709	19				
TOTAUX					83 244			9 559		73 613	83 172	-72			
(A) : Arpentage															
Propriétaire 1		Monsieur Jacques, Adrien, Alexis CASTERA né le 27 juillet 1938 à ORDAN LARROQUE, Divorcé de Mme ESCOFFIER Gisèle, Agriculteur, demeurant "A Lamothe" 32350 ORDAN LARROQUE.													
Propriétaire 2		Indivision CASTERA: 1) Monsieur Frédéric, Jacques CASTERA né le 11 mars 1972 à Auch, Plombier, époux de Madame Isabelle, Marina DÉLAS née le 25/10/1986 à Fleurance, demeurant 6 Allée de l'Arbre du Voyageur 97424 LE PITON SAINT LEU; 2) Madame Marie-Édith, Catherine CASTERA née le 24 octobre 1968 à Auch, sans profession, divorcée de Monsieur Thierry, Jean-Pierre UFFERTE, demeurant 3 impasse des Mimosas, 32500 FLEURANCE ; 3) Madame Valérie, Hélène CASTERA née le 13 septembre 1970 à Auch, sans profession, divorcée de Monsieur Didier LARRIEU, demeurant "A Lamothe" 32350 ORDAN LARROQUE.													

Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

SARL DE GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES

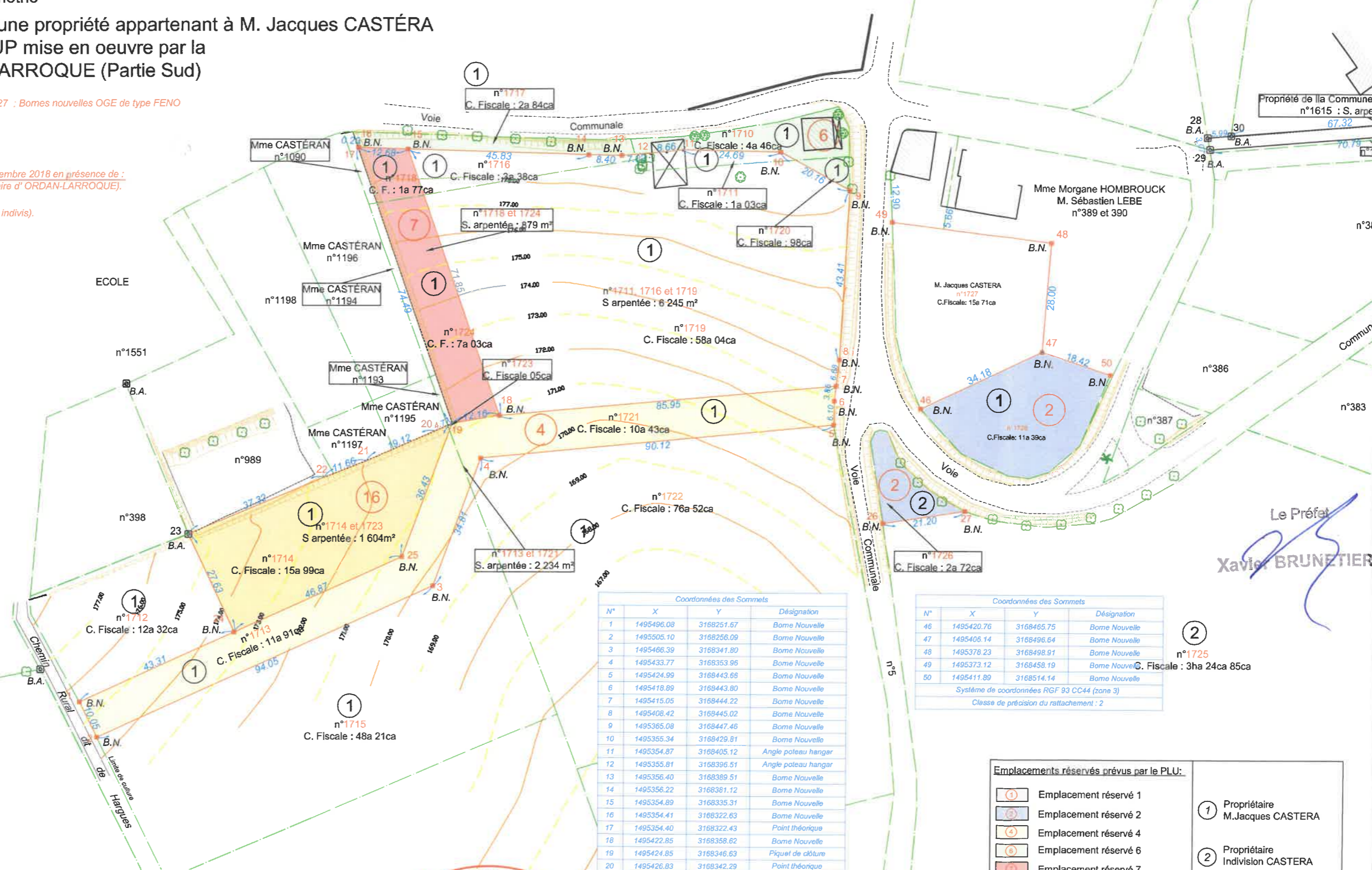
TOULOUSE - AUCH - CONDOM - FLEURANCE - MAUVEZIN - VIC-FEZENSAC
 Département du Gers - Commune de ORDAN - LARROQUE
 Section G2 - Lieudit "A Lamothe"

**PLAN DE DIVISION d'une propriété appartenant à M. Jacques CASTÉRA
 dans le cadre d'une DUP mise en oeuvre par la
 Commune d'ORDAN LARROQUE (Partie Sud)**

Définition des termes de limite :
 - Points de 1 à 10, de 13 à 16, 18, et de 24 à 27 : Borne nouvelles OGE de type FENO blanches.
 - Point 23 : Borne ancienne OGE.
 - Points 11 et 12 : Angles poteaux du hangar.
 - Points 17, 20, 21 et 22 : Points théoriques.
 - Point 19 : Angle du pilier de clôture.
 Tous les points ont été définis le Mardi 21 novembre 2018 en présence de :
 - Monsieur Jean-Paul BERGES (adjoint au maire d'ORDAN-LARROQUE),
 - Monsieur Jacques CASTÉRA (propriétaire),
 - Madame Marie Edith CASTÉRA (propriétaire indivis),
 - Madame Chantal CASTÉRA (riveraine).

LEGENDE

- Nouvelle limite.
- Parcelaire Cadastral mentionné à titre indicatif.
- Cotes de rattachement.



Coordonnées des Sommets			
N°	X	Y	Désignation
1	1495496.08	3168251.67	Borne Nouvelle
2	1495505.10	3168256.09	Borne Nouvelle
3	1495466.39	3168341.80	Borne Nouvelle
4	1495433.77	3168353.96	Borne Nouvelle
5	1495424.99	3168443.66	Borne Nouvelle
6	1495418.89	3168443.80	Borne Nouvelle
7	1495415.05	3168444.22	Borne Nouvelle
8	1495408.42	3168445.02	Borne Nouvelle
9	1495365.08	3168447.46	Borne Nouvelle
10	1495355.34	3168429.81	Borne Nouvelle
11	1495354.87	3168405.12	Angle poteau hangar
12	1495355.81	3168396.51	Angle poteau hangar
13	1495356.40	3168389.51	Borne Nouvelle
14	1495356.22	3168381.12	Borne Nouvelle
15	1495354.89	3168335.31	Borne Nouvelle
16	1495354.41	3168322.63	Borne Nouvelle
17	1495354.40	3168322.43	Point théorique
18	1495422.85	3168358.62	Borne Nouvelle
19	1495424.85	3168346.63	Piquet de clôture
20	1495426.83	3168342.29	Point théorique
21	1495434.43	3168324.75	Point théorique
22	1495438.71	3168313.90	Point théorique
23	1495453.20	3168279.50	Borne Ancienne
24	1495478.25	3168291.14	Borne Nouvelle
25	1495458.97	3168333.85	Borne Nouvelle
26	1495450.04	3168456.31	Borne Nouvelle
27	1495446.85	3168477.28	Borne Nouvelle

Système de coordonnées RGF 93 CC44 (zone 3)
 Classe de précision du rattachement : 2

Coordonnées des Sommets			
N°	X	Y	Désignation
46	1495420.76	3168465.75	Borne Nouvelle
47	1495406.14	3168496.64	Borne Nouvelle
48	1495378.23	3168498.91	Borne Nouvelle
49	1495373.12	3168458.19	Borne Nouvelle
50	1495411.89	3168514.14	Borne Nouvelle

Système de coordonnées RGF 93 CC44 (zone 3)
 Classe de précision du rattachement : 2

Emplacements réservés prévus par le PLU:

- 1 Emplacement réservé 1
- 2 Emplacement réservé 2
- 4 Emplacement réservé 4
- 6 Emplacement réservé 6
- 7 Emplacement réservé 7
- 11 Emplacement réservé 11
- 14 Emplacement réservé 14
- 16 Emplacement réservé 16

- 1 Propriétaire M. Jacques CASTÉRA
- 2 Propriétaire Indivision CASTÉRA
- 3 Commune d'Ordan-Larroque

Xavier CLERC - Géomètre Expert Foncier DPLG Associé
 Agence : 1bis rue Marguerite Duras - 32000 AUCH
 Tél: 05.62.61.80.33 - Fax: 05.62.61.81.35 - E-mail: x.clerc@xmge.com
 Siège Social : 51 rue Montablon - 32500 FLEURANCE
 Tél: 05.62.06.22.31 - Fax: 05.62.06.27.06
 Site Internet : http://www.xmge.com



Imprimé par Xavier Clerc le 04/06/2020 Echelle : 1/ 1000
 Dossier A18184 Version 1

Le Préfet
 Xavier BRUNETIERE

SARL DE GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES

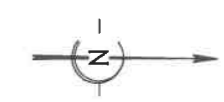
TOULOUSE - AUCH - CONDOM - FLEURANCE - MAUVEZIN - VIC-FEZENSAC

Département du Gers - Commune de ORDAN - LARROQUE
Section G2 - Lieudit "A las bouloques"

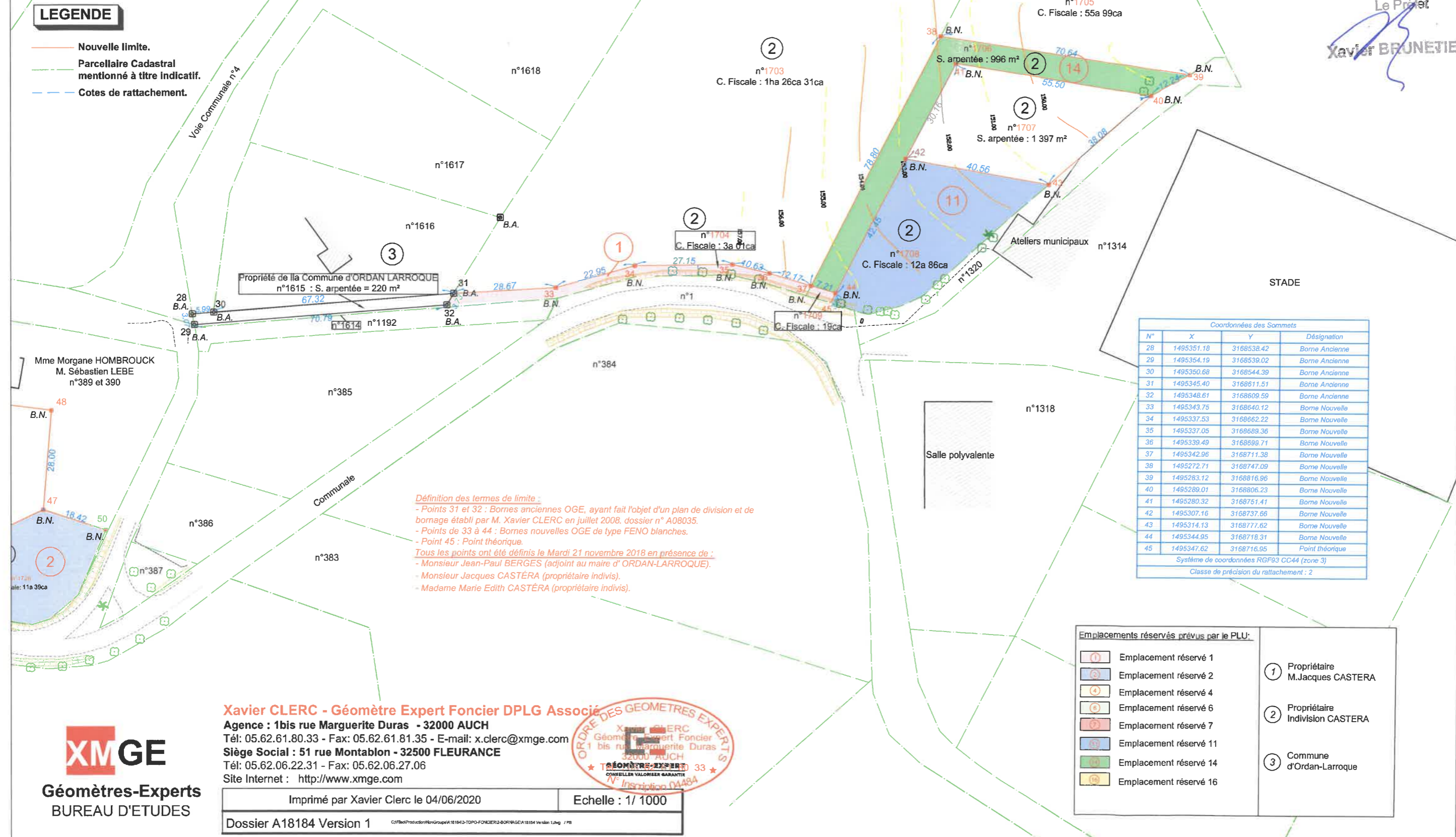
PLAN DE DIVISION d'une propriété appartenant à l'Indivision CASTÉRA
dans le cadre d'une DUP mise en oeuvre par la
Commune d'ORDAN LARROQUE (Partie Nord)

LEGENDE

- Nouvelle limite.
- - - Parcellaire Cadastral mentionné à titre indicatif.
- - - Cotes de rattachement.



Le Préfet
Xavier BRUNETIERE



Définition des termes de limite :
 - Points 31 et 32 : Bornes anciennes OGE, ayant fait l'objet d'un plan de division et de bornage établi par M. Xavier CLERC en juillet 2008, dossier n° A08035.
 - Points de 33 à 44 : Bornes nouvelles OGE de type FENO blanches.
 - Point 45 : Point théorique.
 Tous les points ont été définis le Mardi 21 novembre 2018 en présence de :
 - Monsieur Jean-Paul BERGES (adjoint au maire d'ORDAN-LARROQUE),
 - Monsieur Jacques CASTÉRA (propriétaire indivis),
 - Madame Marie Edith CASTÉRA (propriétaire indivis).

Coordonnées des Sommets			
N°	X	Y	Désignation
28	1495351.18	3168538.42	Borne Ancienne
29	1495354.19	3168539.02	Borne Ancienne
30	1495350.68	3168544.39	Borne Ancienne
31	1495345.40	3168611.51	Borne Ancienne
32	1495348.61	3168609.59	Borne Ancienne
33	1495343.75	3168640.12	Borne Nouvelle
34	1495337.53	3168662.22	Borne Nouvelle
35	1495337.05	3168689.36	Borne Nouvelle
36	1495339.49	3168699.71	Borne Nouvelle
37	1495342.96	3168711.38	Borne Nouvelle
38	1495272.71	3168747.09	Borne Nouvelle
39	1495283.12	3168816.96	Borne Nouvelle
40	1495289.01	3168806.23	Borne Nouvelle
41	1495280.32	3168751.41	Borne Nouvelle
42	1495307.16	3168737.66	Borne Nouvelle
43	1495314.13	3168777.62	Borne Nouvelle
44	1495344.95	3168718.31	Borne Nouvelle
45	1495347.62	3168716.95	Point théorique

Système de coordonnées RGF93 CC44 (zone 3)
Classe de précision du rattachement : 2

Emplacements réservés prévus par le PLU:

1	Emplacement réservé 1	1	Propriétaire M.Jacques CASTERA
2	Emplacement réservé 2	2	Propriétaire Indivision CASTERA
4	Emplacement réservé 4	3	Commune d'Ordan-Larroque
6	Emplacement réservé 6		
7	Emplacement réservé 7		
11	Emplacement réservé 11		
14	Emplacement réservé 14		
16	Emplacement réservé 16		

XMGE
Géomètres-Experts
BUREAU D'ETUDES

Xavier CLERC - Géomètre Expert Foncier DPLG Associé
 Agence : 1bis rue Marguerite Duras - 32000 AUCH
 Tél: 05.62.61.80.33 - Fax: 05.62.61.81.35 - E-mail: x.clerc@xmge.com
 Siège Social : 51 rue Montablon - 32500 FLEURANCE
 Tél: 05.62.06.22.31 - Fax: 05.62.06.27.06
 Site Internet : http://www.xmge.com



Imprimé par Xavier Clerc le 04/06/2020 Echelle : 1/ 1000
 Dossier A18184 Version 1

PREF-DCL

32-2021-02-18-006

Arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale de conciliation en matière
d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de plans

*Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation en
matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme et de
cartes communales*



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service territoire et patrimoines

ARRÊTÉ
modifiant la composition de la
commission départementale de conciliation
en matière d'élaboration de
schémas de cohérence territoriale, de plans locaux
d'urbanisme et de cartes communales

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 132-14, R 132-10 à R 132-13 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-10-14-004 en date du 14 octobre 2020 portant constitution de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales ;
- Vu le courrier adressé par la Chambre d'Agriculture en date du 18 janvier 2021 concernant la désignation de ses représentants à la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er}-partie b) de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales est désormais rédigé comme suit :

b) Personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement :

Membres titulaires

- Mme Marie PRESANI
Architecte DEA
23 rue Massena
32000 AUCH
- Mme Marianne DUTOIT
Chambre d'Agriculture du Gers
Route de Mirande
BP 70161
32003 AUCH Cedex
- M. Marc GIRARDIN
Géomètre-expert
51, rue Montablon
32500 FLEURANCE

Membres suppléants

- Mme Bérengère BABLET
Architecte DEA
5 rue Arnaud de Moles
32000 AUCH
- Mme Christiane PIETERS
Chambre d'Agriculture du Gers
Route de Mirande
BP 70161
32003 AUCH Cedex
- Mme Mathilde LHUILLERY
Géomètre-expert
11 rue du Corps Franc Pommiès
Place du Foirail
32130 SAMATAN

- M. Bruno SIRVEN
Arbre et paysages
93 route de Pessan
32000 AUCH

- M. Alain CASTELLS
Maison du Commerce et de l'Industrie
Place Jean David
BP 10181
32004 AUCH Cedex

- Frédéric POULLE
Conseil Architecture Urbanisme et Environnement
93 route de Pessan
32000 AUCH

- Mme Émilie BOURGADE
Arbre et paysages
93 route de Pessan
32000 AUCH

- M. François RIVIÈRE
Maison du Commerce et de l'Industrie
Place Jean David
BP 10181
32004 AUCH Cedex

- Mme Jussara LABAZUY
Conseil Architecture Urbanisme et Environnement
93 route de Pessan
32000 AUCH

Article 2 : Les articles 2 à 7 demeurent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré dans un journal diffusé dans le département.

Auch, le

18 FEV. 2021

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre de la transition écologique**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

PREF-DCL

32-2021-02-01-003

Arrêté portant modification des membres du conseil
départemental de l'éducation nationale institué dans le
département du Gers (CDEN)

*Arrêté portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale
institué dans le département du Gers (CDEN)*



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités locales**

**ARRÊTÉ
portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale
institué dans le département du Gers**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le code de l'éducation et notamment l'article L 235-1 modifié, les articles R 235-1, R 235-2, R 235-3 et R 235-5 modifiés ainsi que les articles R 235-4 et R 235-6 à R 235-11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** la demande du 27 janvier 2021 par laquelle la FCPE modifie sa délégation au conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- CONSIDERANT** la demande de la direction académique des services de l'éducation nationale du Gers ;
- SUR** proposition de Madame la secrétaire générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers, est modifié comme suit :

- Membres avec voix délibérative :

SEPT REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES

FCPE (6 membres)

Membres titulaires

Monsieur Jean ARINO

Madame Claudie LARANE

Madame Bernadette SOULA

Madame Céline RUFFAT

Madame Stéphanie BAUP

Madame Adeline PERROTIN

Membres suppléants

Madame Vanina BLELLY

Madame Nadine ESPIAU

Madame Joëlle REGNAUT

Madame Amandine COMMERLY

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du GERS et Mr le directeur académique des services de l'éducation nationale du GERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le

1 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,


Edwige DARRACQ.

PREF-DCL

32-2021-02-16-004

arrêté préfectoral d'enregistrement portant sur la création
d'une centrale de production d'enrobé à chaud exploitée par
la société ROGER MARTIN à GIMONT

*arrêté préfectoral d'enregistrement portant sur la création d'une centrale de production d'enrobé
à chaud exploitée par la société ROGER MARTIN, zone d'activité la Fourcade à GIMONT*



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 2020 -
portant enregistrement de la centrale de production d'enrobé à chaud relevant de la
rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement exploitée par la société ROGER MARTIN SAS
sur la Zone d'Activité La Fourcade - 32 200 GIMONT**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 24 août 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de GIMONT approuvé par délibération du conseil municipal du 4 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° TREP1900331A du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande d'enregistrement, présentée par la société ROGER MARTIN SAS le 10 juillet 2020 et complétée les 9 et 29 septembre 2020, relative à l'exploitation d'une centrale d'enrobé à chaud (rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de GIMONT ;
- Vu** le dossier de demande d'enregistrement, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté n° TREP1900331A du 9 avril 2019 susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 6 octobre 2020 jugeant le dossier de demande d'enregistrement complet et régulier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société ROGER MARTIN SAS et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de GIMONT émis par délibération lors de la séance du 25 novembre 2020 ;
- Vu** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de GISCARO et d'ESCORNEBOEUF dont le territoire est situé dans un rayon inférieur à 1 km du lieu d'implantation de l'installation ;
- Vu** la présence d'une observation du public émise lors de la consultation du 9 novembre 2020 (date d'ouverture) au 10 décembre 2020 (date de fermeture) à la mairie de GIMONT et sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 21 janvier 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement transmis à l'exploitant par courrier avec accusé de réception le 22 janvier 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courriel le 29 janvier 2021 suite au courrier précité ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à sa localisation et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement susvisé comprend une étude faune/flore mettant en avant la présence d'une zone humide, conservée par le pétitionnaire, et présente des mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences dommageables sur l'environnement ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement susvisé et notamment de son chapitre 5 : « Biodiversité et Zone humide » la Direction Départementale des Territoires du Gers a été consultée et a émis des observations mentionnées dans son courrier daté du 17 juillet 2020 ;

Considérant qu'il convient d'encadrer la protection de la biodiversité et de la zone humide par des prescriptions particulières ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que le dossier d'enregistrement déposé par la société ROGER MARTIN SAS est conforme aux dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-6 du code de l'environnement.

Considérant que le pétitionnaire n'a demandé aucun aménagement ou dérogation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° TREP1900331A du 9 avril 2019 susvisé ;

Considérant que les conditions d'exploitation du site, présentées dans le dossier de demande d'enregistrement, sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement et sa réponse en date du 29 janvier 2021 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'activité de centrale de production d'enrobé à chaud exploitée par la société ROGER MARTIN SAS, dont le siège social est situé au 4, Avenue JEAN BERTIN – BP 77 971 à DIJON (21 000), faisant l'objet de la demande susvisée du 10 juillet 2020 est enregistrée.

Cette installation, exploitée sous le nom de l'entreprise ROGER MARTIN, est localisée, Zone d'activité Lafourcade, sur le territoire de la commune de GIMONT. Elle est détaillée dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les cas suivants :

- à la suite de la mise en service du tronçon de voie rapide s'inscrivant dans le cadre du programme d'aménagement de la RN 124 entre Auch et Toulouse reliant le giratoire de la déviation d'Aubiet jusqu'au raccordement Est avec la section Gimont - L'Isle-Jourdain au lieu-dit « La Guérite » à Lafourcade ;
- lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans suivant la signature du présent arrêté ou lorsqu'elle a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Capacité	Régime*
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 1. à chaud	Production maximale : 4 500 t/j	E

* : E (Enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle cadastrée et lieu-dit ci-dessous :

Commune	Parcelle	Section	Lieu-dit
GIMONT	1075 et 1077	C	Zone d'activité Lafourcade

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'activité de centrale d'enrobé à chaud, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 juillet 2020.

Elle respecte notamment les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° TREP1900331A du 9 avril 2019 susvisé.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS APPLICABLES À L'INSTALLATION

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables à l'installation :

- l'arrêté n° TREP1900331A du 9 avril 2019 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CHAPITRE 1.5. PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

ARTICLE 1.5.1. MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Dans le cadre de la protection de la faune, l'exploitant s'assure de la mise en place des mesures suivantes avant l'exploitation de l'installation :

- l'exploitant doit mettre en place les barrières anti-amphibiens, sur un linéaire de 1 200 m, citées dans le dossier d'enregistrement ;
- l'exploitant assure une surveillance régulière des barrières mises en place, un état des lieux est réalisé et consigné dans un registre dédié avec une périodicité à minima semestrielle ;
- en fin d'exploitation, dans le cadre de la cessation d'activité et de la remise en état de l'installation, un état comparatif avec l'état initial sera réalisé par l'exploitant, en cas de différence notable, l'exploitant devra mettre en place des mesures correctrices afin de retrouver une situation au minimum identique à l'état initial.

Les aires de manœuvre et les pistes périphériques de la plateforme de tri et transit de matériaux minéraux (noté zone de stockage des granulats sur le plan annexé à la demande d'enregistrement) sont clairement identifiées. À ce titre l'exploitant établit un plan de circulation affiché à chaque point d'accès de l'installation.

Dans le cadre de la protection de la flore et de la conservation de l'habitat naturel, l'exploitant doit maintenir les habitats humides (Typhaie, Bois de Frêne et de Saule) et assurer la transparence hydraulique des différentes voies d'accès créées dans le cadre du projet (notamment concernant la piste de jonction projetée).

3/4

La zone humide représentée sur les plans annexés au dossier de demande d'enregistrement doit être clairement identifiée sur le site.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Gimont, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Gimont, commune d'implantation du projet, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal d'Escorneboeuf et à celui de Giscaro ayant été consulté en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du Gers, pendant une durée minimale de quatre mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION - AMPLIATION

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **16 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale



Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2021-02-19-013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE
LA SOCIÉTÉ CENTRAL GARAGE, POUR
L'INSTALLATION D'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES
HORS D'USAGE QU'ELLE EXPLOITE ZI
POUMADERES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE L'ISLE JOURDAIN

**Arrêté préfectoral n° 32-2021-02- -
mettant en demeure la société CENTRAL GARAGE, pour l'installation d'entreposage de
véhicules hors d'usage qu'elle exploite ZI Poumadères
sur le territoire de la commune de l'Isle-Jourdain**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A, du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 26 janvier 2021, faisant suite à la visite d'inspection du site, du 15 janvier 2021, exploité sur la Z.I. Poumadères à l'Isle-Jourdain par la société CENTRAL GARAGE, dont une copie a été transmise à l'exploitant, par courrier du 27 janvier 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant, formulées par courrier du 10 février 2021, sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 27 janvier 2021 à la société CENTRAL GARAGE, dans le délai imparti ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 15 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société CENTRAL GARAGE entreposait 21 véhicules hors d'usage sur la parcelle cadastrée n° 869, section BO, Z.I. Poumadères à l'Isle-Jourdain, représentant une surface utilisée d'environ 1 600 m² ;

Considérant que cette installation d'entreposage de véhicules hors d'usage relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que cette installation est exploitée sans l'arrêté préfectoral d'enregistrement et sans l'agrément prévu à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que le fait d'exploiter une installation de véhicules hors d'usage en toute méconnaissance des prescriptions techniques qui lui sont applicables est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et de dangers vis-à-vis des tiers ;

Considérant que dans son courrier du 10 février 2021, l'exploitant indique qu'il ne souhaite pas exploiter un centre VHU relevant de la rubrique 2712-1 nécessitant la transmission d'un dossier d'enregistrement ;

Considérant que dans son courrier du 10 février 2021, l'exploitant indique qu'il n'a procédé qu'à l'enlèvement d'une partie des véhicules présents sur le site et qu'il va poursuivre cette action ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en vu que la société CENTRAL GARAGE régularise la situation administrative de l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de l'Isle-Jourdain.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société CENTRAL GARAGE, dont le siège social est situé au 39 avenue Charles de Gaulle à l'Isle-Jourdain, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de procéder à l'enlèvement des véhicules hors d'usage présents sur la parcelle cadastrée n° 869 Z.I. Poumadères à l'Isle Jourdain afin de les acheminer vers une installation dûment autorisée à recevoir ce type de véhicules (centre VHU).

Article 2

Dans le cas où l'obligation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au président de la société CENTRAL GARAGE, Monsieur Matthieu POUYDEBAT et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 4

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de l'Isle-Jourdain.

Fait à Auch, le **19 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2021-02-18-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE
LA SOCIÉTÉ COMPAGNIE D'ARMAGNAC
DUCASTAING SAINT VIVANT POUR LES
INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET PRODUCTION
D'ALCOOL DE BOUCHE QU'ELLE EXPLOITE ZI DE
PÔME SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
CONDOM

**Arrêté préfectoral n° 32-2021-02- -
mettant en demeure la société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant,
pour les installations de stockage et production d'alcool de bouche qu'elle exploite
ZI de Pôme, sur le territoire de la commune de Condom**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 19 avril 2019, prononçant autorisation à la société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant à exploiter une installation de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de Condom ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 14 janvier 2021, faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 9 décembre 2020, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 15 janvier 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 15 janvier 2021 informant l'exploitant de la proposition d'une mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées, par courrier du 2 février 2020, dans lequel des délais supplémentaires sont demandés pour la mise en place des dispositifs de désenfumage ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 9 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les non-conformités aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019 suivantes :

- l'absence de mise en conformité de l'installation de traitement des eaux sanitaires (article 4.7),
- l'absence de conventions passées ente l'exploitant, la distillerie Janneau et la Distillerie des Grands Crus portant sur la gestion des effluents aqueux industriels (article 4.8.5),
- des liquides inflammables (alcool de bouche) sont entreposés dans une cuve implantée dans l'aire de stockage du vin dédié à la distillation, nous prévu dans le dossier d'autorisation de 2018 (articles 4.9.2),
- l'absence de vérification de toutes les installations électriques du site (article 7.7.2),
- l'absence de vérification périodique des dispositifs de protection contre la foudre (article 7.9.4),
- l'absence de dispositifs de désenfumage dans le chai n° 1 (article 8.5),
- l'absence du contrôle annuel des dispositifs d'alerte incendie (article 8.6),
- défaut d'accessibilité des véhicules pompiers à la réserve incendie du site et absence de validation par le SDIS32 des dispositifs de lutte contre l'incendie (article 8.7.1),
- l'absence de signalisation du dispositif de coupure des installations électriques et de gaz, extérieures aux chais de stockage d'alcool et à la distillerie, (articles 8.7.3),

- l'absence de mise en conformité des dispositifs de désenfumage et d'aménée d'air frais dans l'atelier de distillation (article 9.2.3) ;

Considérant que ces faits sont contraires aux prescriptions des articles 4.7, 4.8.5, 4.9.2, 7.7.2, 7.9.4, 8.5, 8.6, 8.7.1, 8.7.3 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019 ;

Considérant que les échéances de mise en conformité, prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019, sont échues depuis le :

- 19 octobre 2019 pour la prescription de l'article 4.7,
- 31 décembre 2019 pour la prescription de l'article 8.5,
- 19 juillet 2019 pour la prescription de l'article 8.7.1 ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement notamment au regard de la protection de l'environnement et de la sécurité des tiers ;

Considérant qu'au regard de l'argumentaire de l'exploitant mettant en exergue les difficultés techniques et financières pour la mise en place des dispositifs de désenfumage, il convient de prendre en compte sa demande relative aux délais de mise en conformité des dispositifs de désenfumage du chai n° 1 (article 8.5) et de la distillerie (article 9.2.3) ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant de respecter les dispositions des articles 4.7, 4.8.5, 4.9.2, 7.7.2, 7.9.4, 8.5, 8.6, 8.7.1, 8.7.3 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019 applicable aux installations de stockage et production d'alcool de bouche qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Condom.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1 :

La société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant, pour les installations de stockage et production d'alcool de bouche qu'elle exploite Z.I. de Pôme à Condom, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019 suivantes :

- mettre en conformité son installation de traitement des eaux sanitaires en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 (article 4.7),
- établir les conventions d'acceptation des effluents industriels passées d'une part, entre l'établissement JANNEAU et l'exploitant et d'autre part, entre l'exploitant et la Distillerie des Grands Crus. (article 4.8.5),
- mettre en place, dans la rétention extérieure des cuves à vin, un dispositif permettant de contenir un liquide inflammable accidentellement répandu. Cette modification doit être portée à la connaissance du préfet avec une mise à jour de l'étude de dangers (article 4.9.2),
- faire vérifier les installations électriques de l'ensemble du site par un organisme compétent. Des actions correctives devront être apportées aux éventuelles non-conformités relevées par l'organisme vérificateur (article 7.7.2),
- faire vérifier les dispositifs de protection contre la foudre par un organisme compétent. Si des mises en conformité sont relevées, la remise en état devra être réalisée sous un mois suivant le contrôle. (article 7.9.4),
- faire vérifier les dispositifs d'alerte et détection incendie (article 8.6),
- rendre opérationnel l'accès des véhicules pompiers à la réserve incendie du site. Ce dispositif doit être validé par le SDIS32. (article 8.7.1),
- matérialiser les emplacements et l'accès aux dispositifs de coupure des alimentations électriques et de gaz (article 8.7.3).

Article 2 :

La société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant, pour les installations de stockage et production d'alcool de bouche qu'elle exploite Z.I. de Pôme à Condom, est mise en demeure, de mettre en place, **au plus tard le 31 mars 2022**, des dispositifs de désenfumage dans le chai n° 1, conformes aux règles techniques mentionnées à l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019. Pour ce faire, une étude technique relative aux dispositifs de désenfumage envisagés devra être transmise, **avant le 31 août 2021**, à l'inspection des installations classées.

Article 3 :

La société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant, pour les installations de stockage et production d'alcool de bouche qu'elle exploite Z.I. de Pôme à Condom, est mise en demeure de mettre en conformité, **au plus tard le 31 octobre 2021**, les dispositifs de désenfumage et d'amenée d'air frais de l'atelier de distillation au regard des dispositions technique de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 à 3 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de Condom.

Fait à Auch, le **18 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2021-02-09-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de la
composition de la commission de suivi de site de
l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au
*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de la composition de la commission de suivi de
site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au Houga*



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant modification de la composition
de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets
non dangereux sise au Houga**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;
- VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012128-0012 du 7 mai 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2017-06-30-007 du 30 juin 2017 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-12-17-010 du 17 décembre 2019 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au Houga ;

VU la délibération du 1er juin 2020 de la commune de Luppé-Violles en date du 1^{er} juin 2020, portant désignation de leurs représentants pour siéger au sein de la commission de suivi de site ;

VU la délibération de la commune de Le Houga en date du 9 juin 2020, portant désignation de leurs représentants pour siéger au sein de la commission de suivi de site ;

VU le courriel en date du 29 juin 2020 portant démission de M. Joseph BUISSART au sein de l'Association UFC Que Choisir Gers ;

VU la délibération de la commune de Vergoignan en date du 4 février 2021, portant désignation de leurs représentants pour siéger au sein de la commission de suivi de site ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu d'actualiser l'arrêté de composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au Houga ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 : Cette commission est composée de :

1) membres du collège « administrations de l'Etat » :

- M. le Préfet ou son représentant, présidente de la commission
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

2) membres du collège « exploitant de l'installation classée » représentant le Syndicat mixte Trigone :

- M. Francis DUPOUEY, titulaire et M. Jean-Pierre SALERS; suppléant
- M. Roger COMBRES, titulaire et M. Serge GONZALEZ, suppléant
- M. Didier DUPRONT, titulaire et M. Jacques FAUBEC, suppléant
- M. Jean-Christophe VERGNES, titulaire et Mme Stéphanie PASQUIER, suppléante

3) membres du collège « élus des collectivités territoriales concernées » :

- le représentant de la commune de VERGOIGNAN :
 - M. Jean-Yves HOUCKE, titulaire et M. Michel MARQUE, suppléant
- le représentant de la commune de LUPPÉ - VIOLLES :
 - M. David LACOSTE, titulaire et Mme Caroline VINCENT, suppléante

- les représentants de la commune de LE HOUGA :
 - Mme Michèle MESTRES, titulaire et M. Eric GASPAROTTO, suppléant
 - M. Claude SAINT LANNES, titulaire et M. André LACAMPAGNE, suppléant

4) membres du collège « riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement » :

- l'association France Nature Environnement, représentée par :
M. Olivier ROSES, titulaire et Mme Isabelle ARTUS, suppléante
- l'association « Ende Doman », représentée par :
M. Philippe KINDTS, titulaire et M. Olivier ROSES, suppléant
- l'association « Les Amis de la Terre », représentée par :
Mme Sylviane BAUDOIS, titulaire et, Mme PLANTÉ, suppléante
- l'association UFC Que Choisir Gers, représentée par :
M. Patrick CARDONNE

5) membres du collège « salariés de l'installation classée », délégués du personnel au Comité Technique du Syndicat mixte Trigone :

- M. Stéphane LEGENDRE, titulaire et M. Sylvain SCOURZIC, suppléant

6) personnes qualifiées :

- M. le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

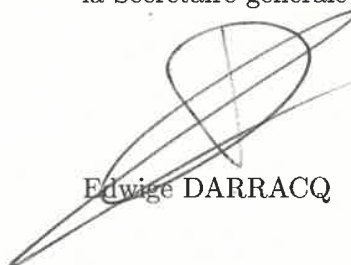
Article 2 : Les membres désignés sont nommés pour une durée de 5 ans, à compter du 30 juin 2017, date de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 32-2019-12-17-010 du 17 décembre 2019 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au Houga est abrogé.

Article 4 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Houga, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le - 9 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale



Edwige DARRACQ

PREF-DCL

32-2021-02-26-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE
EN DEMEURE A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ
JANNEAU POUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE
D'ALCOOL DE BOUCHE QU'ELLE EXPLOITE ZI DE
POME SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
CONDOM

**Arrêté préfectoral n° 32-2021-02- -
prononçant la mise en demeure à l'encontre de la société JANNEAU,
pour l'installation de stockage d'alcool de bouche
qu'elle exploite Z.I. de Pôme sur le territoire de la commune de Condom**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A, du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment sa section III relative à la protection contre la foudre ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 4 septembre 1975, autorisant la société JANNEAU et Fils à exploiter une activité de distillation et un chai de vieillissement d'eau de vie sur le territoire de la commune de Condom ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 20 décembre 2017, relatif aux activités de production d'alcool par distillation et de stockage d'alcool de bouche, exploitées par la société JANNEAU sur le territoire de la commune de Condom ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 1^{er} février 2021, faisant suite à la visite d'inspection, du 9 décembre 2020, du site exploité sur la Z.I. de Pôme à Condom par la société JANNEAU, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 1^{er} février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant, dans le délai des quinze jours imparti, relatif au projet de mise en demeure transmis le 1^{er} février 2021 ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 9 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société JANNEAU n'avait pas fait réaliser, par un organisme compétent, le contrôle périodique annuel des dispositifs de protection contre la foudre, en application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que l'installation de stockage d'alcool de bouche, exploitée par la société JANNEAU à Condom, est soumise aux dispositions de la section III (articles 16 à 26) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 9 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la périodicité de 1 an de la vérification des installations électriques n'est pas respectée, en application des dispositions de l'article 1.6 des prescriptions spéciales annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 septembre 1975 ;

Considérant que les faits non-conformes constatés sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment au regard du risque incendie ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement pour demander à la société JANNEAU de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de l'article 1.6 des prescriptions spéciales annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 septembre 1975 susvisés applicables à son activité de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Condom.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société JANNEAU, pour l'installation de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite, ZI de Pôme, route de Nérac, sur le territoire de la commune de Condom, est mise en demeure, **sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de faire réaliser le contrôle périodique annuel des installations de protection contre la foudre, en application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A du 4 octobre 2010. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois après le contrôle.

Article 2 :

La société JANNEAU, pour l'installation de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite, ZI de Pôme, route de Nérac, sur le territoire de la commune de Condom, est mise en demeure, **sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de faire réaliser le contrôle périodique annuel des installations électriques en application des dispositions de l'article 1.6 des prescriptions spéciales annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 septembre 1975. Si cette vérification fait apparaître des non-conformités ou observations, des actions correctives devront y être apportées dans un délai maximum de 3 mois après le contrôle.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société JANNEAU et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à monsieur le Maire de Condom.

Fait à Auch, le **26 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers


Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2021-02-01-005

Arrête prescrivant l'ouverture d'une enquête publique -
commune de la Romieu

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc au lieu-dit "Nauterie" et "Brussau" sur la commune de LA ROMIEU



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°32-2021

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol
d'une puissance installée supérieure à 250 kWc
au lieu-dit « Nauterie » et « Brussau » sur la commune de LA ROMIEU**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande de permis de construire formulée le 17 février 2020, par la SARL CAP VERT SOLARENERGIE, représentée par M. Jérôme WAMPACK, en vue de la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur la commune de LA ROMIEU, lieu-dit « Nauterie » et « Brussau » ;

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire ;

VU l'avis du 25 août 2020 émis par l'Autorité Environnementale concernant le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol, situé sur la commune de La Romieu, lieu-dit « Nauterie » et « Brussau », déposé par la SARL CAP VERT SOLARENERGIE ;

VU les éléments de réponse apportés par la SARL CAP VERT SOLARENERGIE aux remarques formulées par l'Autorité Environnementale ;

3, Place du Préfet Claude Érnigac - 32000 AUCH CEDEX
www.gers.gouv.fr

VU le dossier d'enquête publique comprenant notamment la note de présentation non technique, l'étude d'impact sur l'environnement, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale ;

VU le courrier du 18 janvier 2021 du directeur départemental des territoires du Gers sollicitant la mise à enquête publique du dossier relatif à la demande de permis de construire en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur la commune de La Romieu, lieu-dit « Nauterie » et « Brussau » ;

VU la décision n°E21000005/64 en date du 28 janvier 2021 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Patrick HUMBERT, directeur de société en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

Article 1 : Objet et durée de l'enquête

Une enquête publique d'une durée de 31 jours consécutifs, commençant à courir le **lundi 1^{er} mars 2021** et prenant fin le **mercredi 31 mars 2021** est ouverte sur la commune de LA ROMIEU. Elle porte sur la demande de permis de construire formulée par la SARL CAP VERT SOLARENERGIE, représentée par M. Jérôme Wampack, pour la réalisation, sur le territoire de la commune de LA ROMIEU, lieu-dit « Nauterie » et « Brussau », d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc.

Cette centrale photovoltaïque au sol d'une superficie clôturée de 6,4 ha aura une puissance estimée de 4,5 MWc pour une production envisagée de 5584 MWh/an. Elle sera notamment composée de 10948 modules photovoltaïques, de trois postes onduleurs/transformateurs, d'un poste de livraison, d'une réserve incendie, de plusieurs pistes d'accès, de trois places de stationnement. Une clôture sécurisée ceinturera le projet en deux zones. Chaque zone clôturée sera fermée par un portail sécurisé permettant l'accès au site.

Article 2 : Autorité responsable du projet

Le projet relatif à la demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de La Romieu est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la SARL CAP VERT SOLARENERGIE, représentée par M. Jérôme WAMPACK, dont le siège social se trouve 5, place de la Joliette, 13002 MARSEILLE, auprès de laquelle toute information peut être demandée (M. Guillaume Joulia, chef de projets : 06.12.34.03.84.).

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Patrick HUMBERT, directeur de société en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Pau. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 4 : Lieux de l'enquête

L'enquête publique se déroulera sur la commune de LA ROMIEU.

Article 5 : Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

Pour se rendre dans les lieux publics, le port du masque sera obligatoire et il conviendra d'apporter son propre stylo. L'ensemble des règles sanitaires afin d'éviter la propagation du virus covid-19 devront être respectées dont notamment la distanciation physique, le lavage des mains à l'entrée de la salle, aération des locaux, désinfection du matériel ...

Article 6 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment la note de présentation non technique, l'étude d'impact sur l'environnement, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale

- **De préférence, sur le site internet suivant :** www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques) ;

ou, en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précisées dans l'article 5 du présent arrêté, pour se rendre dans les lieux publics mentionnés ci-après :

- sur support papier : le dossier relatif à la demande suscitée, restera déposé à la mairie de La Romieu et tenu à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance, suite à la prise de rendez-vous auprès de la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- sur un poste informatique : le dossier d'enquête est également accessible sur un poste informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la Maison de Services au Public de la Ténarèze à Condom à l'adresse suivante : MSAP de la Ténarèze 28 rue Gambetta 32100 CONDOM.

Article 7 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

- **De préférence, en adressant un courrier ou un courriel au commissaire enquêteur :**

Les observations du public pourront, par ailleurs, être adressées pendant la même période, au commissaire enquêteur :

- soit par courrier postal adressé à la mairie de La Romieu (Mairie – Boulevard Lacave – 32480 LA ROMIEU), à l'attention du commissaire enquêteur ;
- soit par courriel, à l'adresse suivante : pref-laromieu@gers.gouv.fr
- En consignnant ses observations sur le registre d'enquête publique : **en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précisées dans l'article 5 du présent arrêté**, le public peut formuler ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de La Romieu, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Les courriers et courriels seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques). Ils seront également annexés au registre d'enquête, dans les meilleurs délais, et tenus à la disposition du public.

Toute observation, tout courrier ou courriel, **réceptionné après le 31 mars 2021**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 8 : Rencontrer le commissaire enquêteur

Monsieur Patrick HUMBERT, commissaire enquêteur, assure une permanence pour recevoir les observations du public, à la **Salle Municipale de La Romieu, située place Bouet**, les :

- lundi 1^{er} mars 2021
- vendredi 26 mars 2021
- mercredi 31 mars 2021.

Ces permanences s'organiseront de la façon suivante :

- **de 9h00 à 9h45** sur rendez-vous. A cet effet, pour prendre rendez-vous avec le commissaire enquêteur, vous pouvez contacter la mairie de La Romieu, au numéro suivant : 05 62 28 15 72. Le public devra respecter les horaires de rendez-vous et prévenir pour toute annulation.

- **de 10h00 à 12h00** sans rendez-vous.

Article 9 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques
Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité ;
- à la mairie de La Romieu et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.
L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de La Romieu ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.

- Sur le site Internet des services de l'État dans le Gers www.gers.gouv.fr (rubrique > Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Article 10 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur. Celui-ci le clos et le signe.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet au préfet du Gers, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de La Romieu accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Article 12 : Lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, de préférence sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr – rubrique Politiques Publiques/Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs) ou en se rendant à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement) ou à la mairie de La Romieu, en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 précisées dans l'article 5 du présent arrêté.

Article 13 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, la décision pouvant être adoptée par le préfet du Gers relative à la demande de permis de construire présentée par la SARL CAP VERT SOLARENERGIE pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur 6,4 ha (surface clôturée) interviendra dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur. Elle prendra la forme d'un arrêté préfectoral (portant permis de construire assorti, le cas échéant, de prescriptions spécifiques, ou refus de permis de construire).

L'article R424-2 du code de l'urbanisme prévoit que, « par exception au b de l'article R424-1 du code de l'urbanisme, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants » : « d) Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ».

Article 14 – Indemnisation du commissaire enquêteur

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 15 – Exécution du présent arrêté

Madame la secrétaire générale du Gers, Messieurs le directeur départemental des territoires, le Maire de La Romieu, le commissaire enquêteur, le responsable de la SARL CAP VERT SOLARENERGIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le - 1 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Edwige DARRACQ



Secrétariat général commun départemental

32-2021-02-16-008

210216 ADMR VIC-FEZENSAC Agrément
SAP777039629 déménagement

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP777039629**

- **MODIFICATIF** suite à déménagement

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément N° SAP 777039629 du 19 février 2012 à l'organisme Association ADMR DE VIC-FEZENSAC,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 novembre 2016, par Madame Pierrette MENAL en qualité de PRESIDENTE,
Vu la saisine du conseil départemental du Gers le 10 mars 2017,

Le Préfet du Gers,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **Association ADMR DE VIC-FEZENSAC**, dont l'établissement principal est situé **18 Rue Raynal – 32190 VIC-FEZENSAC**- (Ancienne adresse : 5 Rue de la République 32190 VIC FEZENSAC) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **19 février 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Activités effectuées en mode prestataire et mandataire

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (32)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (32)

Activités effectuées en mode mandataire uniquement

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (32)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (32)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

AUCH, le 16 février 2021

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
Le Responsable de l'Unité Départementale du Gers,


Jean-Luc CATANAS

Secrétariat général commun départemental

32-2021-02-16-007

210216 ADMR VIC-FEZENSAC Récepisse declaration
SAP777039629 déménagement

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 777039629
- MODIFICATIF suite à déménagement -**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article 312-6-2 ;

Vu l'autorisation du Conseil départemental du Gers en date du 11 août 2008 ;

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le 18 novembre 2016 par Madame Pierrette MENAL en qualité de Présidente, pour l'organisme Association ADMR DE VIC-FEZENSAC dont l'établissement principal est situé **18 Rue Raynal 32190 VIC FEZENSAC** (ancien adresse : 5 Rue de la République – 32190 VIC-FEZENSAC) et enregistré sous le N° SAP777039629 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers ,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Téléassistance et visio assistance,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Ces prestations sont effectuées en qualité de **prestataire et de mandataire**.

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (32)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (32)

Ces prestations sont effectuées en qualité de **prestataire et de mandataire**.

Activités soumises à agrément de l'État :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (32)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (32)

Ces prestations sont effectuées en qualité de **mandataire**.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (32)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (32)

Ces prestations sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 16 février 2021

Pour le Préfet,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Occitanie

Le Responsable de l'Unité Départementale du Gers,

Jean-Luc CATANAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Occitanie - Unité Départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Secrétariat général commun départemental

32-2021-02-23-009

ELLENA Sabrina Agence ELNA SERVICES Recepisse
declaration SAP 838715233 210223

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838715233**

- Modificatif suite à changement d'adresse -

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **9 avril 2018** par **Madame Sabrina ELLENA** en qualité de Gérante, pour l'organisme **l'Agence ELNA SERVICES** dont l'établissement principal est situé **Place du Bataillon de l'Armagnac- 32100 CONDOM** et enregistré sous le N° **SAP838715233** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités sont effectuées en **mode prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 23 février 2021

Pour le Préfet
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale du Gers,
La Directrice Adjointe du Travail



Anouck SINGERY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Secrétariat général commun départemental

32-2021-02-01-009

GONCALVES Sabrina Sabrina32 recepisse declarations

SAP893144246 21-02-01

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893144246**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Gers

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Occitanie- Unité Départementale du Gers le 27 janvier 2021 par **Madame Sabrina GONCALVES** en qualité Responsable, pour l'organisme **Sabrina32** dont l'établissement principal est situé **53 Rue de Metz 32000 AUCH** et enregistré sous le N° **SAP893144246** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 1^{er} février 2021
Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
Le Responsable de l'Unité Départementale du Gers,

Jean-Luc CATANAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Secrétariat général commun départemental

32-2021-02-16-006

LES JARDINS EN EVEIL -Patrice POURCET recepisse
declaration SAP890336910 210216



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890336910**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Gers

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE OCCITANIE - Unité Départementale du GERS le **11 février 2021** par **Monsieur Patrice POURCET** en qualité de gérant, pour l'organisme **LES JARDINS EN EVEIL** dont l'établissement principal est situé Lieu-dit Au Burgan **32200 ST ANDRE** et enregistré sous le N° **SAP890336910** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 16 février 2021

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
Le Responsable de l'Unité Départementale du Gers,

Jean-Luc CATANAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Sous-préfecture de Mirande

32-2021-02-09-001

SP-MIRANDE-21020913260

Habilitation funéraire SARL Ambulances COLETTE



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de MIRANDE

ARRETE portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (n°2021-32-61)

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté du préfet du Gers en date du 15 avril 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «SARL Ambulances COLETTE» sis 6, rue de la Poste à Riscle (32400) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire adressée le 25 janvier 2021 par la SARL Ambulances COLETTE sise 6, rue de la Poste à Riscle (32400) ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2020-11-18-001 du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète de MIRANDE ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de MIRANDE ;

ARRETE

Article 1 :

L'établissement funéraire « SARL Ambulances COLETTE » exploité par Monsieur Jérémy DUBOIS, gérant de l'établissement, situé 6, rue de la Poste à Riscle (32400) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation de funérailles
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fournitures de corbillards et voitures de deuil
- fourniture du personnel, des objets et des prestations pour obsèques, inhumations, exhumations et crémations

.../...

Mél. : claudelaffont@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 42
Avenue Laplagne - 32300 MIRANDE

www.gers.gouv.fr

Article 2 :

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 3 :

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

2021-32-61

Article 4 :

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité ;

Article 5 :

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

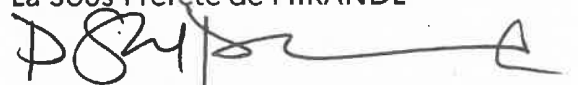
Article 7 :

Madame la Sous-Préfète de MIRANDE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le

09 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de MIRANDE


Delphine GRAIL-DUMAS

Sous-préfecture de Mirande

32-2021-02-09-002

SP-MIRANDE-21020913330

arrêté habilitation funéraire SARL Bâtiment Marbrerie Transport NOVARINI à CONDOM

ARRETE
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire
(n°2021-32-129)

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté n°32-2019-06-07-001 du préfet du Gers en date du 7 juin 2019 portant extension de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «SARL Bâtiment Marbrerie Transport NOVARINI» sis « Belle Rose » à Condom (32100) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire adressée le 5 janvier 2021 par la SARL Bâtiment Marbrerie Transport NOVARINI sise « Belle Rose » à Condom (32100) ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2020-11-18-001 du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète de MIRANDE ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de MIRANDE ;

ARRETE

Article 1 :

L'établissement funéraire « SARL Bâtiment Marbrerie Transport NOVARINI » exploité par Monsieur Franck NOVARINI, gérant de l'établissement situé « Belle Rose » à Condom (32100) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation de funérailles
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture du personnel, des objets et des prestations pour obsèques, inhumations, exhumations et crémations

.../...

Article 2 :

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 3 :

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

2021-32-129

Article 4 :

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité ;

Article 5 :

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

Article 7 :

Madame la Sous-Préfète de MIRANDE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le

09 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de MIRANDE



Delphine GRAIL-DUMAS

Sous-préfecture de Mirande

32-2021-02-24-001

SP-MIRANDE-21022409180

*renouvellement habilitation funéraire SA OGF Pompes Funèbres Générales sise 32, rue de
l'Egalité à Auch*



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de MIRANDE

ARRETE portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (n°2021-32-42)

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté du préfet du Gers en date du 8 avril 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «SA OGF Pompes Funèbres Générales » sis 31, rue de l'Égalité à Auch (32000) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire adressée le 18 mars 2020 par la SA OGF Pompes Funèbres Générales sise 32, rue de l'Égalité à Auch (32000) ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2020-11-18-001 du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète de MIRANDE ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de MIRANDE ;

ARRETE

Article 1 :

L'établissement funéraire « SA OGF Pompes Funèbres Générales » exploité par Monsieur Frédéric VENTRE, gérant de l'établissement, situé 32, rue de l'Égalité à Auch (32000) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation de funérailles
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fournitures de corbillards et voitures de deuil
- fourniture du personnel, des objets et des prestations pour obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située route de Grisonis à Vic Fezensac

Mél. : claudel.jaffont@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 42
Avenue Laplagne - 32300 MIRANDE

www.gers.gouv.fr

Article 2 :

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 1^{er} mars 2021

Article 3 :

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

2021-32-42

Article 4 :

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité ;

Article 5 :

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

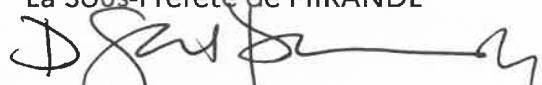
- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

Article 7 :

Madame la Sous-Préfète de MIRANDE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le 24 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de MIRANDE


Delphine GRAIL-DUMAS